

DISSERTATION
SUR L'ORIGINE
ET LES FONCTIONS
ESSENTIELLES
DU PARLEMENT;
SUR

LA PAIRIE,
ET LE
DROIT DES PAIRS;
ET SUR
LES LOIX FONDAMENTALES
de la Monarchie Française.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la COMPAGNIE.

M. DCC. LXIV.



Rasp
Pf XVIII-315

DISSERTATION
SUR L'ORIGINE
ET LES FONCTIONS
ESSENTIELLES
DU PARLEMENT

PAR
L' A P A R T I E
ET LE
DROIT DES PAIRS

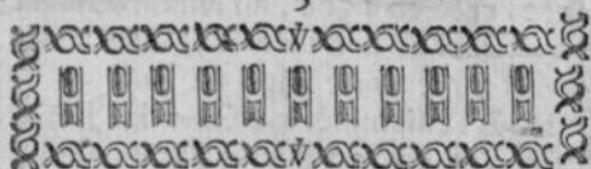
PAR
LES LOIXONS D'ORLÈANS
de la Faculté de Droit



A PARIS, CHEZ
M. ANTOINE BENOIST

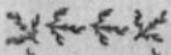
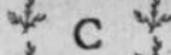
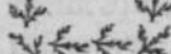
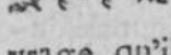
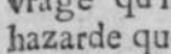
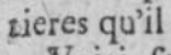
M. DCC. LXXV.





DISSERTATION
 SUR L'ORIGINE
 ET LES FONCTIONS
 ESSENTIELLES
 DU PARLEMENT;

*SUR la Pairie & les droits des Pairs ;
 & sur les Loix fondamentales de la
 Monarchie Française.*







 'E S T sur l'assurance que
 vous me donnez, Monsieur,
 qu'il ne faut point attendre
 de l'Auteur des Lettres Hi-
 storiques la suite de l'Ou-
 vrage qu'il a laissé imparfait, que je
 hazarde quelques réflexions sur les ma-
 zieres qu'il a traitées.

Voici sans autre préambule ce que
 j'ai cherché à approfondir.

1°. Si le Parlement en général n'est
 qu'une simple Cour Supérieure de Ju-

4

stice, créé en 1302, à l'effet seulement de décider en dernier ressort des Causes contentieuses entre sujets du Roi.

2°. Si l'Assemblée générale des Trois-Etats n'est pas cet ancien Parlement de France, ou s'il ne faut pas se former une idée plus relevée de l'origine de la Jurisdiction, des Fonctions & de la Dignité du Parlement.

3°. Si la Cour fixée à Toulouse est en tout la même que celle qui a été rendue sédentaire à Paris.

Les ennemis du Parlement conviennent de l'autorité & de la splendeur des anciens Parlemens; mais ils contestent que le Parlement devenu sédentaire soit ce Parlement National aussi ancien que la Monarchie.

Pour éclaircir ce point le plus intéressant, consultons les anciennes Ordonnances du Royaume; parcourons celles qui ont précédé & suivi le temps de la prétendue création de cette Cour, qu'on veut n'être qu'une simple Cour de Justice distributive & contentieuse, & dont on ne craint pas même de fixer l'époque à 1302. Rapprochons-en les dispositions, en les comparant d'abord ensemble, ensuite avec l'Ordonnance de 1302, & voyons ce qui résultera de cette com-

paraison ne suffira pas pour détruire toutes les objections des ennemis du Parlement, & n'établira pas invinciblement l'ancienneté & la dignité de son origine.

Il seroit inutile sans doute de s'attacher à établir que l'Etat François est une vraie Monarchie ; que dans la première origine toutes les affaires majeures se traitoient dans des Assemblées générales des Francs ; & sans chercher encore à approfondir si c'étoit tous les Francs sans distinction qui composoient ces sortes d'Assemblées, on se contentera de rapporter une Loi de Childebert Premier, vers le milieu du sixieme siècle (555) qui prouve que ces *Consilium*, ces *Sinodus*, ces *Colloquia*, ces *Conventus*, ces *Placita*, n'étoient composés (du moins quelque fois) que des principaux de la Nation (a). Ces grands *Optimates*, ces Leudes ou plus Nobles Vassaux, *Leudes*, *Vassalli Nobiliores*, appelés depuis fideles, *fideles*, étoient tous nommés Francs par excellence ; terme qui, selon les plus anciennes Loix,

(a) *Una*, dit ce Prince, *cum nostris Optimatibus pertractavimus*. Recueil de la Loi Salique, ann. 555.

signifient souvent des Juges choisis par la Nation , *Franci id est Judices electi* (b).

Pepin , Premier Roi de la seconde race , tenoit tous les ans , aux Kalendes de Mars , cette Assemblée générale avec tous les Francs , *selon l'usage des anciens* (c). On voit même que ce fut ce Prince qui pour la commodité des Francs , transféra au mois de Mai la Séance de cette Assemblée , qui avant lui se tenoit au mois de Mars (d). Mais quelle que fût avant Charlemagne cette Assemblée générale des Francs , on voit que du moins sous ce Prince , ainsi que sous ses Successeurs , elle n'étoit composée que des Grands & des plus Notables de la Nation , qu'on n'admettoit dans les Parlemens Français que les principaux de l'Ordre Laïque & Ecclésiastique , & que ces « Assemblées se te-

(b) Ducange.

(c) *Singulis annis in Kalendis Martii , generale cum omnibus Francis , secundum Priscorum consuetudinem agebat.* Annales de Metz , 777.

(d) *Placitum ibi (à Orleans) Campo Mahi (quod ipse primus pro Campo Martio , pro utilitate Francorum instituit) tenens.* Ibid. Regne de Pepin.

»noient régulièrement deux fois l'an
 » & non pas plus souvent » (e). Tel
 étoit l'état des choses vers le neuvième
 siècle.

Pour se former une idée exacte de
 ces *Placités*, de ces *Assemblées de fideles*,
 de ces *Parlemens*, & pour connoître
 la nature de l'Autorité qui leur étoit
 confiée, leur destination & leurs fon-
 ctions, ouvrons le Capitulaire de Louis-
 le-Pieux, que le Président Hénault
 dit avoir été un *Prince fort sçavant pour
 son temps, & qui avoit, sur-tout, une
 grande connoissance des Loix* (*). Voici
 comme ce Prince parle à ses Fideles
 dans une de ces Assemblées, « Parce
 » qu'il a plu à la divine Providence de

(e) *Rex Vormantiam Carolus collegit
 in Urbem Francorum proceres ad Consti-
 lium generale.* Annales de Charlemagne.

*In Francicis Parliamentis si prima ex-
 pectetur origo ongo, proceres tantum
 sæcularis & Ecclesiastici ordinis intersunt.*
 Matthieu de Paris, vers. 1200, *dicta*
Ludovici VII, mort en 1180, Ducange,
 verb. *Parlement*, pag. 193.

*Consuetudo tunc temporis erat, ut
 non sæpius, sed bis in anno Placita duo
 tenerentur.* Hincmar, Archev. de Rheims,
 Epist. 11, cap. 9.

(*) Président Henault, *Regne de Louis-
 le-Debonnaire* de 814 à 840.

» nous *choisir ; malgré la mediocrité
 » de nos talens , pour veiller sur la sainte
 » Eglise de Dieu , & pour prendre soin
 » de ce Royaume , Nous souhaitons que
 » tant Nous & nos enfans , que vous nos
 » Compagnons , Nous nous y em-
 » ploiyons le reste de nos jours , & que
 » nous fassions tous nos efforts pour que
 » principalement les trois Chapitres
 » (ou Codes des Loix) soient obser-
 » vés dans l'administration de ce Royau-
 » me ; c'est-à-dire , en tout ce qui tou-
 » che la défense , la propagation &
 » l'honneur de la sainte Eglise de Dieu,
 » & que la Justice soit rendue & la paix
 » conservée parmi généralement tous
 » nos Peuples ; à quoi nous devons don-
 » ner la plus grande attention , & à quoi
 » pressés par le plus vif desir , Nous ne
 » manquerons pas de vous exhorter
 » (ainsi que notre devoir nous y oblige)
 » dans tous les Placités qu'avec l'aide
 » de Dieu Nous tiendrons à l'avenir avec
 » vous.

» Mais quoique la plenitude de ce
 » ministere paroisse résider en notre Per-
 » sonne , toute fois on sçait que ce mi-
 » nistere est ainsi divisé , tant par le droit
 » divin que par institution humaine ; de
 » sorte qu'un chacun de vous doit recon-

„noître qu'il en exerce , selon son rang
 „& sa place , une partie ; d'où il resulte
 „que je dois être votre Admoniteur gé-
 „néral , & vous tous mes Coadjuteurs ;
 „car comme nous n'ignorons point ce
 „que chacun de vous doit faire selon la
 „portion qui lui est confiée , nous ne
 „pouvons omettre d'avertir chacun de
 „vous de s'en acquitter selon son gra-
 „de (f).

(f) *Sed quoniam complacuit divinæ
 Providentiæ , nostram mediocritatem ad
 hoc constituere , ut Sanctæ suæ Ecclesiæ
 & Regni hujus curam geremus ad hoc
 certare & nos & filios , ac socios nostros ,
 diebus vitæ nostræ , optamus , ut tria spe-
 cialiter Capitula , & à Nobis & à vobis
 Deo opem ferenti in hujus Regni admi-
 nistratione specialiter conserventur. Id
 est ut defensio & exaltatio vel honor San-
 ctæ Dei Ecclesiæ & servorum illius con-
 gruens maneat & pax & Justitia in om-
 ni generalitate Populi nostri conservetur.
 In his quippe maxime studere & de his in
 omnibus Placitis quæ vobiscum Deo au-
 xiliante habituri sumus , vos admonere
 optamus , sicut debitores sumus.*

*Sed quamquam summa hujus ministerii
 in nostra Persona consistere videatur. Ta-
 men & Divina autoritate & humana or-
 dinatione ita partes divisum esse cognos-
 citur , ut unusquisque vestrum in suo loco*

Si le ministère est divisé, dit le profond Dumoulin en expliquant cette Loi, ce n'est donc pas la tête seule qui peut tout faire, la personne du Prince n'est même que la tête organique de la Monarchie, la véritable tête c'est la souveraineté, l'autorité Royale avec ces Parties integrantes; (g) c'est ce qui fait dire à ce sçavant homme que la Cour de Parlement, la Cour de France fait partie du Corps mystique du Prince & de la Majesté Royale, comme autrefois sage-

& ordine partem nostri ministerii habere cognoscitur. Unde apparet quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, & omnes vos nostri adjutores esse debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique vestrum pro sibi commissa portione conveniat, ut ideo prætermittere non possumus, quin unumquemque vestrum juxta suum ordinem admoneamus. Baluse, T. 1, p. 633, No. 2 & 3.

(g) *Divisum ministerium; ergo solum caput non omnia potest, imò Persona Principis non est caput nisi organicum, sed verum caput est Principatus ipse cum membris integrantibus eum. Stil. Part. 3, Tit. 50, pag. 231, Edit de 1551, par Dumoulin.*

ment & saintement l'a déclaré Louis le Pieux, Roi de France & Empereur (h).

C'étoit si fort dans ces Assemblées des Fœux que les Loix se formoient, que ce Prince termine ainsi ce même Parlement : « Nous voulons aussi que les », Chapitres, (Décrets ou Loix) que », nous faisons maintenant, ou que nous », établirons dans un autre temps par le », Conseil & Délibération de nos Fideles. . . soient relus publiquement dans », chaque Comté, afin que nos Ordonnances soient connues de tous, & que », personne n'ignore que c'est notre volonté (i).

Charles - le - Chauve ne parle pas moins clairement à cet égard dans le Parlement tenu à Quercy. Voici d'abord le Titre qu'il porte dans l'Édition de Baluse : « Les Capitulaires suivans », ont été faits par le même Roi (Char-

(h) Dumoulin, Notes sur l'Édit d'Henri II, de 1550. Neron, T. I, p. 314.

(i) *Volumus etiam ut Capitula quæ nunc & alio tempore consultu nostrorum fidelium à Nobis constituta sunt. . . . in suis Comitatus relegant, ut cunctis nostra ordinatio & voluntas nota fieri possit.* Baluse, T. I, *ibid.* N^o. 24.

„les-le-Chaue) dans le Placité général
 „de Quercy, de la volonté & du con-
 „sentement général & unanime, &
 „confirmés par tous ceux qui y ont été
 „présens „ (k).

Le Capitulaire huitieme s'énonce
 ainsi : « Si tous les Capitulaires de notre
 „Pere & Ayeul, que les Francs ont
 „jugé devoir passer en force de Loi, &
 „que nos Fideles ont dans notre Parle-
 „ment général, déterminé & arrêté
 „d'observer „ (l).

Mais, dit-on, ces anciens *Placita* ;
 ces *Couventus*, ces *Colloquia*, ces *Par-*
lementa étoient des Etats généraux aus-
 quels le Parlement sédentaire n'a nulle-
 ment succédé. Mais, en premier lieu,
 le Parlement comme il l'est encore au-
 jourd'hui

(k) *Hæc Capitula quæ sequuntur ab eodem Rege statuta sint in Placito generali apud Caristacum omnium cum voluntate & consensu & à præfato Rege & ab omnibus qui præsentés fuerunt confirmata. Baluse, T. 2, Tit. 45, pag. 227.*

(l) *Capitula Avi & Patris nostri quæ Franci pro Lege tenenda judicaverunt, & Fideles nostri in generali Placito nostro conservanda decreverunt. Ibid. pag. 231 in fine.*

jourd'hui du Roi , des Princes ; des Pairs, des Prélats, & des Fideles ou Féaux Conseillers du Prince , est précisément ce Conseil primitif qui verifioit les Loix proposées par le Monarque ; qui y apportoit les changemens jugés convenables , & qui y donnoit son consentement.

En second lieu , le Parlement est aussi cette Cour du Roi à laquelle il présidoit , & au milieu de laquelle il séyoit dans son Trône , Lit Royal ou Lit de Justice.

On ne sçauroit prendre à la lettre la disposition de l'Edit de Pistes du même Prince Charles-le-Chauve , qui porte , qu'en France la Loi se fait du consentement du peuple par la constitution du Roi ; " car il ne faut pas entendre par „Peuple , comme le dit Baluse , d'après „les Auteurs contemporains, les gens du „carrefour, mais les Féaux & les Hom- „mes du Roi qui sont les Chefs du Peu- „ple (m). Si selon Hinmarc & Baluse,

(m) *Consensu Populi , non quidem hominum trivio , nequis heic insolenter abutatur vocabulo Populi , sed Fidelium Regis, id est hominum Principum Optimatum , Procerum qui sunt Capita Populi*

les Loix de France étoient faites par les conseils des Princes , des Grands , & des Leudes ou Fideles du Roi, & de leur général consentement ; consentement donné dans ces Assemblées générales des Grands & Fideles , nommé *Placité* ou *Parlement* du Roi , dans lesquels on décidoit aussi ce qui intéressoit le repos & la tranquillité du Peuple ; le Peuple n'étoit donc pas appelé à ces *Conventus* , à ces *Placita* ou *Parlamenta* , le Peuple y étoit donc représenté par ces *Princes* , *Optimates* , *Proceres qui sunt Capita Populi*.

Personne n'ignore quelle étoit la force des préjugés de cette belliqueuse Nation des Francs , qu'on voyoit d'un côté verser son sang avec si peu de ménagement , pour des simples querelles per-

horum enim Consilio Reges utebantur cum deferendis ac constituendis novis Legibus agebatur , cum de tranquillitate populo procuranda quæstio erat. Habet inquit Hincmarus Capitula Christianorum Regum quæ generali consensu Fidelium suorum tenere legaliter promulgaverunt , generalem consensum dixit quia ista decernebantur in generali Procerum conventu in generali Placito Regio. Baluse, T. 2 , Cap, 6 , ann. 864 , pag. 177.

sonnelles qui, devenant des guerres nécessaires de famille troubloient souvent toute une Province & l'Etat entier ; tandis que la douceur ou la foiblesse de ses Loix faisoient respecter ce sang François au point de ne le pas répandre, même pour le meurtre des hommes les plus considérables (n). Ces querelles sanglantes faisoient la matiere ordinaire des Procès des premiers François, tous Nobles par opposition à ceux qui n'étoient pas Franks d'origine ; ils n'étoient jugés que par les Franks, mais par les Franks les plus distingués, à l'égard desquels, tous Nobles qu'ils étoient eux-même, ils n'étoient que Peuple ; ils formoient la Nation Françoisse.

En effet, dans ces premiers temps & bien postérieurement encore, la Nation Françoisse n'étoit composée que de ces Princes, de ces Grands, de ces Leudes ou Fideles, & par les Franks d'origine, représentés par ces Leudes & Fideles ; tout le reste des hommes, vivant sous la domination des Rois des Franks, n'étoient comptés pour rien ; ils ne faisoient

(n) *Lex Salica*, p. 83. Le meurtre d'un Evêque se rachetoit pour 900 sols.

pas corps ; serfs pour la plûpart, ou gens de main-morte & tous Taillables , ils ne dispofoient pas plus de leurs perfonnes, que des fonds qu'ils cultivoient, dont tant eux , que leurs femmes & leurs enfans nés , ou à naître, faisoient une dépendance & un accessoire : ou libres feulement quand à leur perfonne , leurs biens affujettis à des rédevances fixes , étoient encore Taillables à la discrétion des Vainqueurs.

Voilà l'état de la France, sous les deux premières & bien avant dans la troisième Race de nos Rois : l'Ordonnance de Louis-Hutin, du 3 Juillet

Ce fut sous Louis-le-Gros, de (1108 à 1137) que commença à s'introduire parmi le peuple, de certaines Villes les plus considérables, qui appartenoient au Roi, le droit & faculté des Communes, par la concession du Prince; mais on regarde Louis VII le-jeune, son fils, (de 1137 à

Primus vero hujusmodi Communias in Francia Ludovicus VII Rex multiplicavit & anxit.

Ludovicus in primis ad comprimendum tyrannidem prædonum seditiosorum auxilium, totam per Galliam deposcere coactus est Episcoporum. Tunc ergo Communitas in Francia Popula-

1315, suffiroit seule pour le prouuer. Elle porte que " moult de personnes de „notre commun peuple sont en lien de „servitude, Nous considérant que no-

1180) comme le premier qui a multiplié & augmenté cet établissement des Communes en France.

Ce Roi pour purger l'Etat des Brigands & reprimer les petits Tyrans qui le désoloient, fut d'abord obligé de demander du secours à tous les Evêques du Royaume, & ce fut à cette occasion que les Communes des Peuples furent établies en France par les Prélats, afin que les Curés à la tête de tous leurs Paroissiens, chacun sous ses Drapaux, accompagnassent le Roi dans ses expéditions militaires dans les combats & aux sièges.

ris instituta est, à Præsulibus aut Præsbyteri comitentur Regi ad obfidionem vel pugnam, cum Vexillis & Parrochianis omnibus.

Itaque quæ in Oppidis Regi ipsi obnoxiiis dumtaxat erant, Communiæ postmodum inductæ sunt, sed ipse Ludov. VII novas statuit in iis quæ sui Juris erant, quibus Leges dixit nam pleraque ex iis quæ supersunt Communiarum instrumenta & diplomata ejusdem Ludovici sunt firmata deinceps à Ludovico VIII, Philippo Augusto & aliis Regibus sed & Regiæ

notre Royaume est nommé le Royaume
des Francs par Délibération de notre

Ainsi non - seule-
ment ces Communes
qui étoient d'abord
seulement établies
dans les Villes dont
les habitans étoient
servilement assujet-
tis aux Rois, fu-
rent dans les suites
par la concession de
leurs Seigneurs, éta-
blies dans les Villes
& Bourgs qui ap-
partenoient aux
Evêques ; mais le
même Louis VII éri-
gea-t-il encore de
Communes dans les
Villes libres, & qui
ne reconnoissoient pas
de Seigneur particu-
lier, ausquels il
donna des Loix &
des Coutumes ; ce
qui est si vrai, que le
plus grand nombre
des Chartres & Ti-
tres que nous ayons
de ces établissemens
sont-ils quasi tous de
ce Prince, confir-

*Vassalli in suis
Oppidis Communias
pariter statuerunt,
quibus statuendis eo
magis assensum præ-
buere Reges nostri,
quod in bellis opem
ab iis exposcere li-
cebat unde Ludov.
VIII (Histor. Episc.
Autor. Cap.) repu-
tabat Civitates om-
nes suas esse, in qui-
bus Communia ef-
fent: nec injuriâ,
cum eo ipso deinceps
Oppidorum incolæ
quodammodo à Do-
minorum Dominio
absoluti, Regi ipsi
parerent.*

*Inter missas ser-
monem habuit Gui-
bertus Episc. de
execrabilibus com-
muniis illis in qui-
bus contra jus & fas
violenter servi à
Dominorum jure se
subtrahunt.*

Assensum vero Re-

„grand Conseil, avons ordonné.
 „que traités. . . de certaines composi-
 „tions par lesquelles souffisant recompen-
 „sation, nous soit faite des émolumens
 „qui desdites servitudes poyent ve-
 „nir à Nous & à nos successeurs „ Ce
 tableau loin d'offrir l'idée de ces Etats

més depuis par
 Louis VIII, Phi-
 lippe - Auguste, S.
 Louis & autres Rois
 qui leur ont succé-
 dé; mais de plus les
 Vassaux du Roi éta-
 blirent de leur côté
 des Communes dans
 les Villes qui leur
 appartennoient; éta-
 blissement auquel
 nos Rois consenti-
 rent d'autant plus
 facilement, qu'ils
 avoient la faculté
 d'appeller des gens
 de ces Communes
 aux faits de leurs
 guerres, (d'où est
 venu l'arriere-ban
 d'où Louis VIII prit
 occasion de regar-
 der comme à lui,
 toutes les Villes

*ges hujusmodi à
 Vassallis Commu-
 niarum institutioni-
 bus factis præbuisse
 docet Charta Bal-
 dici Episcopi Nor-
 viomensis, non sem-
 per tamen, ut ex
 chartulario commu-
 niæ Meldeasis an-
 no 1544, sed ut plu-
 rimum in Vassallo-
 rum Civitatibus &
 Oppidis supremo ju-
 re & in consultis
 Vassallis Reges in-
 stituebant.*

*In Charta anno
 1204 Eleonor Regi-
 na Angliæ & Ducissa
 Aquitaniæ dicitur
 concessisse universis
 hominibus de Pi-
 ctavia & eorum li-
 beris in perpetuo*

généraux qui ont paru depuis, en exclut la possibilité ; voyons si même il n'implique pas de vouloir confondre ces Assemblées inconnues aux Fondateurs de la Monarchie, avec ces antiques Placités dans lesquels l'Etat lui-même a pris naissance, avec ces Parlemens respectables & toujours révéérés, où n'ont cessé de reposer depuis ces Loix fonda-

dans lesquelles ces Communes se trouvoient être établies, non sans quelque forte de raison, puisque dans l'instant de l'érection des Communes de ces Villes & Bourgs, les habitans croyoient être en droit de se regarder comme exempts de l'obéissance à leurs anciens Maîtres, & comme n'en devant plus qu'aux Rois directement.

Communiam juratam apud Pistoriam.

Unde percipimus cur hujusmodi Communiarum institutiones in plerisque Oppidis libertatum nomine donentur : qui videlicet incolae ex iis ab omni jure servitutis eximuntur & sibi invicem confederatio.

Les gens d'Eglise ne le trouverent pas toujours bon. Il est raporté qu'un Evêque nommé Guibert, fit pendant la célébration des Saints Mysteres un Discours véhément contre ces exécrales Communes, au moyen desquelles (disoit-il) les Serfs par

tales, Loix tutelaires à la fois des droits sacrés du Trône, dont elles sont le plus ferme appui, ainsi que des droits Nationaux & de la liberté légitime des Peuples qu'elles protègent. L'érection des Communes dans les grandes Villes qui étoient du Domaine des Rois, ne remonte (selon les Chartres que nous en

violence & contre tout droit, étoient soustraits à la domination légitime de leurs anciens Maîtres.

On voit par une Chartre de Baudric, Evêque de Noyon, que les Rois ne faisoient quelquefois que donner leur simple consentement à l'érection des Communes, établies par leurs Vassaux, non toujours cependant, comme il paroît de la Chartre d'établissement de la Commune de Meaux de l'an 1344; car le plus souvent les Rois établissoient les Communes dans les Villes & Bourgs de leurs Vassaux, d'autorité & sans les consulter.

On comprend aisément que si les habitans des Villes les plus considérables du Royaume étoient Serfs ou comme Serfs, dans le nombre desquelles on compte trois Métropoles & une foule de Villes Episcopales, le Peuple du plat-pays devoit être dans la plus dure servitude: aussi trouve-t-on des Chartres d'affranchissement des Pays entiers; la Reine Eleonor d'Angleterre & Duchesse d'Aquitaine, accorda

avons) qu'à Louis-le-Gros ; Louis VII le jeune, son fils, les multiplia. Philippe-Auguste, Louis VII & S. Louis les confirmèrent ; les concessions accordées successivement aux petites Villes, Bourgs & Villages par le Seigneur, sont toutes postérieures, & ce n'est même que sous

en général à perpétuité le droit de Commune à tous les habitans du Poitou & à leur postérité ; Guillaume, Comte de Poitou, son pere, avoit donné aux habitans de la Rochelle le droit de Commune : « les habitans du Pays Rochelois étoient » presque en servitude sous la main des » Seigneurs, jusques-là qu'ils ne pou- » voient faire des Testamens, marier » leurs filles, ni disposer de leurs biens » que sous leur bon plaisir ». Mais les Rois donnerent des Privileges aux Rochelois pour les exempter de cet esclavage.

« Voilà d'où vient que la plupart des » Chartes d'érection de ces Communes » portent le nom de concessions des liber- » tés, c'est que les habitans sont par-là » délivrés du joug de la servitude & font » corps entre eux ».

Vid. Ducange, *verbo Communia*, & tous les Auteurs qu'il cite, folio 86 & sequentes. On y voit un grand nombre de Villes & Lieux du Vivarais, Languedoc & de la Guienne.

Philippe-le-Bel que les Communes ont proprement commencé à faire corps ; cela seul exclut toute représentation du Tiers-Etat dans les Assemblées qui auront été tenues pendant les huit ou neuf premiers siècles de l'Ere Françoisé. Pour aussi générales qu'on les suppose ces Assemblées, elles n'auront donc pu être composées que des Grands, de Barons, ou Hommes du Roi, des Evêques, de Leudes ou Fideles qui avoient serment au Roi, & au plus des Francs d'origine, qui n'étoient pas communément des *Placités* ou Parlemens ordinaires ; & dès-lors ces Assemblées (s'il s'en est tenu de telles,) auront été bien plutôt un Parlement général de tous les Fideles du Roi & de tous les Francs, que des Etats généraux composés des Représentans de tous les Ordres des Hommes résidant sous la Domination du Roi, puisque la très-majeure partie d'entre eux ne faisoit pas corps & n'avoit ni capacité pour représenter, ni aptitude à être représentés, n'étant comptés pour rien.

Les Habitans de ces Villes où les Communes étoient établies, faisoient bien corps entre eux, mais non encore les Communes entre elles ; aussi voit-on

que chacune d'elles étoit appellée en particulier & étoit représentée par son Procureur, sous le nom des *Gens des bonnes Villes* ou des *Communes des bonnes Villes*; par la raison que celles-là seulement eurent d'abord des Communes; par la raison que ces Villes appartenoient au Roi, & les autres aux Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques; par la raison que le Roi ne levoit pas de subsides sur les sujets de ses Vassaux, sans le consentement de leur Seigneurs; par la raison enfin que ce n'a été que dans les suites, & insensiblement que les Rois ont prétendu que les Lieux où les Communes étoient introduites, leur appartenoient; prétention que les Peuples eux-mêmes favoriserent, préférant d'être au Roi pour achever de se soustraire à la domination des Seigneurs, qui les avoient néanmoins tirés de l'esclavage.

Et quoique le Roi Jean eût considérablement augmenté l'autorité des Etats-généraux par l'Ordonnance du 28 Décembre 1355, on voit en 1557, la Sénéchaussée de Beaucaire s'assembler à part, & accorder au Roi un subside nommé Capage; & les Sénéchaussées de Beziers & Carcassonne s'assembler de leur

leur côté, & accorder au contraire une aide par feu, sous certaines conditions différentes; ce qu'on voit subsister en 1360, 1361, 62 & 1363.

Tels sont donc & la foible origine & les progrès insensibles & lents de ces Assemblées récentes, auxquelles on voudroit néanmoins attribuer tant d'autorité, au préjudice de ce Corps antique, qu'on semble s'étudier à méconnoître, malgré l'éclat de la tradition la plus respectable que nous verrons perpétuellement attester sa Grandeur, sa Puissance & sa Gloire.

Le propre Edit de Pistre duquel on voudroit induire l'identité des *Placités* généraux, avec ces Assemblées nommées depuis Etats du Royaume, y résiste invinciblement, si on lit à l'Article VI que la Loi se fait en France du consentement du Peuple, & par la constitution du Roi; c'est si fort dans le sens qu'en donne Baluze d'après Hincmar, que les premiers mots de cet Edit fameux le portent textuellement (o).

(o) *Hæc quæ sequuntur Capitula nunc in isto Placito nostro anno 854, in Loco qui dicitur Pistis, una cum Fidelium nostrorum consensu atque consilio statuimus.*
Baluse, Cap. T. 2, p. 174.

Les Capitulaires suivans ont été faits dans le présent Placité en 854, au lieu de Pistes, par le Conseil & du consentement unanime de nos Fideles. Or cet Edit général, célèbre entre les Loix anciennes, rappelant l'usage qu'on observoit dans la formation des Loix, s'y est sans doute exactement conformé lui-même, cet *unâ cum fidelium nostrorum consensu atque consilio statuimus*; indique-t-il d'autres Ministres essentiels des Loix que les Féaux Conseillers du Roi? Annonce-t-il d'autre Assemblée pour la formatioa & la promulgation des Loix, que ces mêmes *Placita*, *Conventus* ou Parlement? Qu'on le remarque, cet Edit général porte même l'adresse d'Envoi dans tout le Royaume, pour y être observé de tous, sans exiger d'autre consentement (p).

Les Placités ou Parlement n'étoient donc pas des Etats généraux, (q) mais

(p) *Et cunctis sine ulla refragatione per Regnum nostrum observanda mandamus. Ibid.*

(q) Il est certain que les Français étoient si jaloux de leur nom, qu'ils ne s'assembloient que sous le titre de Français; car lors ils ne se parloit d'Etats, ne Ordres,

seulement l'Assemblée des Princes , des Grands , des Evêques & des Fideles ou Féaux Conseillers du Roi , par le Conseil & du consentement unanime desquels les Loix étoient faites , publiées & envoyées de l'ordre du Roi dans tout le Royaume , pour être observées de tous.

Ce Parlement étoit en même-temps la Cour du Roi où se terminoient les affaires majeures de l'Etat , & les Causes d'entre les Princes , les Grands & les plus Notables de la Nation (r).

Examinons de plus près encore , si

n'y ayant que les Evêques , Abbés , Comtes & Nobles qui se trouvaient aux Sanes, Plaids généraux ou Parlement ; les Comtes , Commissaires ou avoués pour porter les Plaintes du commun de leur Territoire. *Président Fauchet , Antiquités Françaises , vol. 2 , premiere Partie , p. 198 , vo. écrivant en 1584.*

(r) *Parlamenta Procerum totius Regni conventus ad hoc coactos ut cum Rege ac Principe de rebus publicis deliberarent , & si quæ majoris momenti negotia essent peragenda , in iis per Leges examinarentur & conficerentur , nam constat eam fuisse Parliamentorum institutionis occasionem. Ducange , verbo Parlement , folio 193.*

Jamais les Etats généraux ont eu l'une ou l'autre de ces Fonctions.

Ces Assemblées n'ont pu être Etats généraux que lorsque les Communes ont été érigées : lors de l'établissement des Communes, nul de ceux qui pour lors seulement acquirent la faculté de faire Corps, n'avoient serment de fidélité au Roi; les Loix ont toujours été proposées par le Prince, *in Placito fidelium suorum*; donc jamais les Membres des Communes n'ont comme tels participé à la formation des Loix; donc les Etats généraux, si même il eût été possible qu'il s'en fût assemblé avant ce tems, n'auroit été l'Assemblée des Fœux où se formoient toutes les Loix de France, comme il résulte de ces Loix même.

L'Ordonnance du Roi Jean, du 15 Mars 1350, prouve que les habitans des Villes, & Bourgs où les Communes étoient établies, faisoient corps entre eux, mais non les Communes entre elles.

Aussi les ſçavans Editeurs des Ordonnances du Louvre, difent-ils que c'eſt le premier monument où les Ordres du Royaume ſoient nommés les Trois-Etats (s) & ils ne craignent pas de fixer en 1355 la conſidération des Etats-généraux en ces termes : « Les Etats dont le Roi Jean avoit conſidérablement augmenté l'autorité par l'Ordonnance du 28 Décembre précédent, profitèrent de la ſituation déplorable de tout le Royaume. . . . Mais la Nobelle ſouffrant impatiemment d'être gouvernée par des Bourgeois, &c. » Encore voit-on que ſi le 15 Octobre de l'année ſuivante (t) 1356, il y a une Aſſemblée des Trois-Etats du Royaume, ce n'eſt, 1°. Que de la Langue Douil. 2°. Qu'il y avoit plus de 400 Députés des bonnes Villes. 3°. Que l'Aſſemblée étoit compoſée de 800 perſonnes. Or une Aſſemblée de la ſeule Langue de Oil, ne pouvoit être des Etats-généraux. Or une Aſſemblée où les Députés des Gens des bonnes Villes ou des Communes des bonnes Villes, formant au moins la

(s) Ordonnance du Louvre, T. 3, p. 674, & Préface, p. 29.

(t) Ibid. pag. 47, 48 & 49.

moitié des suffrages, ne pouvoit être considéré comme un Parlement où l'on peut faire des Loix & des Reglemens, & où l'on peut juger les Causes des Princes & des plus Grands de la Nation.

De plus encore, cette portion la plus nombreuse des Etats-généraux, si récemment sortie dans sa presque totalité de l'esclavage, & tenue dans une infinité de servitudes abjectes & gênantes, ainsi que le témoignent assés les Chartres de leurs Franchises, qualifiées d'Actes d'affranchissement ou de concession de liberté; condition que la vraie Cour de Parlement s'est plus d'une fois crue obligée d'adoucir; cette portion, disons-nous, la plus nombreuse des Etats-généraux, a-t-elle jamais aspiré à la seconde des fonctions augustes de ces Assemblées des Fideles de ces Parlemens? Ces Gens des Communes, Corps si nouveau, qui résidant dans les Terres des Seigneurs auxquels ils demeuroient encore si durement assujettis, restoient tous Justiciables des derniers Juges de France; rendus aux Etats du Royaume, seroient donc devenus les Juges Souverains des plus grands intérêts de l'Etat, les Ministres & les Interpretes des Loix & les Arbitres suprêmes

des biens ; de l'honneur ; point si délicat pour lors , des plus Grands de la Monarchie & des plus Notables de la Nation ?

Si ce que nous appellons Etats-généraux n'ont pu s'assembler qu'après le Regne de Philippe-le-Bel , les Loix ne se faisoient donc pas dans les Etats-généraux pendant les huit ou neuf siècles qui ont précédé.

Si les Etats-généraux ne faisoient pas les Loix , & n'en étoient pas les Ministres essentiels , les Loix antérieures , les seules sans doute fondamentales de la Monarchie Française, ont donc été faites dans les *Placita* , dans les *Conventus Fidelium* , dans les *Parlamenta*

Ou ces Parlemens sont représentés par quelqu'autre Corps qui les a remplacés pour cette fonction capitale de conseiller le Prince sur la formation & la promulgation des Loix, après une homologation faite d'un consentement unanime.

Ou cette condition, si essentielle à la civilité de la Loi, sans cela arbitraire & despotique n'aura été qu'une vaine cérémonie.

Ou la Nation aura vu tranquillement cette innovation , & ces Hommes du

Roi, ces Fideles qui s'assembloient deux fois l'année, se serent vus privés de ces droits précieux à la Monarchie, exercés si avantageusement pour elle pendant huit ou neuf siècles, & ils les auront froidement vu transporter dans une Assemblée récemment introduite, sans titre formel attributif d'une pareille autorité; Assemblée mêlée des Gens sans féaulté au Prince & à l'Etat; Assemblée qui n'aura désormais été convoquée que très-rarement, même d'un siècle à l'autre, eh! que seroit donc devenue la Législation pendant ces longs intervalles?

Si les Etats généraux ne se sont jamais immiscés à connoître par voie d'autorité des Causes des Princes, des Barons, des Evêques, des Leudes ou Fideles; s'ils se sont toujours bornés aux objets burceaux, (u) ou de Police

(u) *In Francia nostra sunt trium regni ordinum conventus, quos vulgò Assemblée des Etats du Royaume, nuncupamus qui potissimum ad hoc cogebantur, ut incumbentibus Bellis Regi auxilia pecuniaria ab omnibus Regni incolis praberentur.* Ducange, verbo Parlement, folio 193.

économique, & seulement par voie de représentation; des plaintes & des doléances. Les Etats-généraux n'ont donc jamais été ces *Placita*, ces *Conventus Fidelium*, ces *Parlamenta* où la Justice suprême se rendoit, soit contre les grands Vassaux entre eux, soit à l'égard du Roi lui-même.

Si nonobstant l'introduction de ces Assemblées nouvelles, nommées Etats-généraux, nous trouvons un Corps toujours subsistant dans la Monarchie, qui avant 1302, a continué ses Séances deux fois l'an, ainsi que faisoit les anciens *Placités*.

Si ce Corps n'a jamais été composé que du Roi, des Princes, des Barons, ou Pairs, des Evêques & des Fideles ou Féaux Conseillers du Roi.

Si ce Corps dans ses assises ambulantes, a continué de connoître des Loix proposées par les Princes, qu'il les ait examinées, vérifiées, homologuées & faites publier après le consentement libre & unanime de ses Membres, conformément à la disposition de l'Edit de Pisté & aux Loix antérieures.

Si ce Corps s'est maintenu dans l'usage de connoître par voie d'autorité & de Jurisdiction des Causes majeures de

l'Etat, de la Police générale du Royaume, de la Police de l'Eglise, en l'exécution de ses Canons, & notamment des Causes d'entre les grands Vassaux, soit entre eux, soit avec le Prince-même. S'il a conservé le suprême Ressort général & indéfini dans toute la Monarchie, même sur les résolutions & sur les délibérés des Etats-généraux.

Enfin, si, sans avoir perdu de vue ce Cors ambulant, on le voit devenir sédentaire à Paris & ailleurs, par les divers Districts & Territoires qu'on a formé successivement depuis dans le Royaume, pour la commodité des Sujets du Roi, (ou par d'autres motifs inutiles à approfondir) mais sans que ce Corps devenu sédentaire ait rien perdu des attributs de son antique appanage, & qu'on le voie conserver, même encore aujourd'hui, malgré les révolutions inévitables dans les choses humaines, ce même droit, ces mêmes prérogatives, quoique avec moins de liberté. Comment se pourroit-il que ce Corps devenu sédentaire, ne fût pas le même qu'il étoit, étant ambulant, & que ce Corps avant d'être sédentaire ne fût pas le même que ces *Placita*, ces *Conventus Fidei*, ce *Parlamentum*?

Ne nous contentons pas de ces fortes présomptions ; tâchons de porter jusqu'à l'évidence les preuves que le Parlement, qui existe encore, qu'on dégrade depuis long-temps, est cependant le même que ce Parlement ambulante, ainsi que celui-là étoit les anciens *Conventus Fidelium*, les anciens *Placita*.

Pour cela prenons à la main les Ordonnances du Royaume, les idées que nous y puiserons du Parlement, ne sauroient sans doute être suspectes.

Vers les temps les plus reculés, la Justice, la Police Militaire, & les Finances étoient confiées aux Comtes, les plus grands Officiers des Provinces, lesquels vers l'an 1000, se font appelés Sénéchaux, (x) par la raison que le Comte du Palais, leur Chef, prit le nom de Sénéchal de France, Officier qui fut le premier de tous dans le Royaume pendant près de deux siècles encore, qu'il fût supprimé à la mort de Thibaud, Comte de Blois, en 1191 (y).

(x) Du Tillet, Part. 2, pag. 405.

(y) Le Président Fauchet, Antiquités Françaises, pag. 482 vo. Le Président Hénault.

Cela posé ; voyons maintenant ce qui se pratiquoit dans ces Assemblées, nommées d'abord *Placité*, Assemblées des Fideles & puis Parlement.

Et examinons de l'autre ce qui s'est pratiqué dans la Cour sédentaire, appelée aussi Parlement, soit lors de sa fixation, soit depuis.

Dès l'an 824, nous trouvons qu'il est ordonné aux Comtes ou Baillifs & Sénéchaux, d'être exacts à se rendre aux *Placités*, ou d'y envoyer quelqu'un à leur place, sans qu'ils puissent s'en dispenser, si ce n'est pour cause d'infirmité ou par une permission du Roi (z).

Telle étoit la subordination des Comtes, ou Baillifs & Sénéchaux, à l'égard du Parlement ambulante; cet ordre ancien étoit encore pleinement observé en 1291, la veille, pour ainsi dire, que le Parlement a été rendu sédentaire. On trouve en effet dans une Ordonnance de
cette

(z) *Ut omnes... Comites, excepta infirmitate, vel nostra jussione, nullam habeat excusationem, ut ad Placita... Veniant, aut talem Vicarium mittant, qui in omnibus causis pro illis rationem reddere possint.* Baluse, Cap. T. 2, p. 337.

cette année ; que le Parlement avoit une inspection immédiate sur les Baillifs & Sénéchaux, & qu'il dépendoit de lui de les retenir, même au-delà du temps auquel se jugeoient les Causes de leurs Sénéchauffées. (Art. ou item 7.) (a)

Voyons maintenant ce qui s'est pratiqué à leur égard dans le Parlement devenu sédentaire ; observons d'abord que l'Ordonnance du 9 Mai 1330 de Charles VI, touchant les Appellations interjetées au Parlement, prouve que le Parlement (b) étoit composé 28 ans après sa fixation à Paris, ainsi qu'il l'étoit avant cette époque, du Roi, des Prélats, de Barons & des autres Conseillers, ce qu'on voit être de même

(a) *Senescalli & Balivii recipiant vadia sua per Dicetas quibus ipsi erunt in Baliviis suis eundo, vel redeundo..... ad Parlamenta & ibidem remaneant quamdiu dies Baliviæ suæ durabunt, vel quatenus per Magistros Curia retinebuntur.* Ordonnances du Louvre, T. premier, pag. 354 & seq.

(b) *Habita super hoc Deliberatione cum dilectis Fidelibus gentibus Parlamenti nostri, Prælati, Baronibus & aliis Consiliariis nostris.* Ordonnances, &c. T. 2, pag. 51.

dans les années suivantes, par les Registres du Parlement, rapportés par Dutillet, seconde Partie, page 36 & suivantes.

Écoutez ce même Prince Charles VI dans une Ordonnance servant de *Déclaration* à la précédente, enjoindre aux Sénéchaux de se rendre en personne au Parlement, s'ils n'en sont dispensés par le Parlement lui-même, qui est chargé d'examiner leur conduite, & comment ils gouvernent les Provinces qui leur sont confiées. Il est permis au Parlement, suivant la même Loi, de suspendre les Baillifs & Sénéchaux, de les priver de leurs Charges & de leur infliger même de plus fortes peines (c).

(c) *Cum Ballivii nostri Parlamento nostro Balliviarum comparere & remanere continuo teneantur ac rationabiliter debeant, ut eorum Sententias, à quibus appellatur, habeant sustinere, & ut si quis de ipsis in Parlamento nostro quarimoniam facere voluerit, ipsis super hoc auditis, per ipsum Parlamentum ordinetur & apparere possit ac agnosci de ipsorum gestu moribus & vita, & qualiter per ipsos digne regantur Provinciæ iis traditæ sub eorum regimine, & ut etiam Curia possit injungere si quæ duxerit ordinanda.*

Si l'Ordonnance de 1302 ne portâ
ni ces injonctions, ni ces peines, à l'é-
gard des Baillifs & Sénéchaux, comme
nous le verrons bientôt, & comme nous
pouvons l'assurer d'avance, il faut donc
que cette subordination des Baillifs &
Sénéchaux dérive des Loix antérieu-
res faites pour le Parlement ambulans,
comme le Parlement rendu sédentaire
étant demeuré le même qu'il étoit au-
paravant; eh! bien loin que le Parle-
ment sédentaire ait rien perdu de sa Su-
périorité & de son Autorité sur ces
grands Officiers des Provinces, nous
avons vu que dans le neuvième siècle,
les Comtes, ou ce qui est le même, les

*Volumus ac etiam ordinamus, ut Ba-
livii nostri ad dies suarum Baliviarum in
Parlamento nostro personaliter omni excu-
satione cessante comparere, & causis suæ
Baliviæ durantibus remanere teneantur,
nisi de ipsius Parlamenti licentia, si for-
te causa sufficiens interveniat ipsos absen-
tare contingat, si vero absque causis præ-
dictis, seu gravi infirmitate non venerint,
vel posteaquàm præsentés fuerint, si ab-
sentaverint volumus, ac etiam præcipi-
mus, ipsos ab Officiis nostris privari,
seu suspendi, aut aliter graviter puniri
per ipsum nostrum Parlamentum pro ut
viderit faciendum. Ibid. p. 210 & seq.*

Baillifs & Sénéchaux pouvoient en-
 voyer au Parlement ambulant un Lieu-
 tenant ou Vicaire ; & nous voyons que
 le Parlement sédentaire exige qu'ils y
 assistent en personne, *personaliter*. Nous
 avons vu que le Parlement ambulat
 admettoit pour excuse un Ordre du
 Roi , & nous voyons que le Roi recon-
 noissant sans doute qu'il avoit été trom-
 pé ou qu'il pouvoit l'être , ajoute que
 les Baillifs & Sénéchaux seront tenus à
 cette comparaisance au Parlement sé-
 dentaire , toutes excuses cessant , à moins
 d'une permission du Parlement , *omni
 excusatione cessante , nisi de ipsius Par-
 lamenta licentia.*

Nous avons vu que le Parlement am-
 bulant exigeoit cette assistance & rési-
 dence des Sénéchaux ou de leurs Vicai-
 res , au lieu où se tenoit le Parlement ,
 pour qu'on pût leur demander compte
 de leur gestion , *qui in omnibus causis
 pro illis rationem reddere possint* , &
 nous voyons le Parlement sédentaire
 porter ses vues sur les Plaintes person-
 nelles qui pouvoient lui être faites de
 ces grands Officiers , afin qu'il pût con-
 noître & juger de leur administration ,
 de leur conduite personnelle & de leurs
 mœurs ; s'ils gouvernoient bien les Pro-

vines qui leur étoient confiées, pour que la Cour de Parlement pût ordonner dans ces Provinces tout ce qu'elle jugeroit être convenable (*d*)

Enfin, on ne trouve point que le Parlement ambulans décernât des peines contre les Baillifs & Sénéchaux delinquans, & nous venons de voir que le Parlement rendu sédentaire, a l'autorité de leur ôter leurs Charges, qu'ils tenoient néanmoins du Roi; de les interdire ou de les punir grièvement de toute autre manière, selon qu'il jugera le devoir faire (*e*).

Une telle inspection & une telle autorité sur des Officiers aussi considérables que l'étoient les Baillifs & Sénéchaux pour lors, autorisent-elles à faire regarder le Parlement, devenu sédentaire

(*d*) *Et apparere possit ac agnosci de de ipsorum gestu, moribus, & vita, & qualiter per ipsos digne regantur Provinciae iis traditæ sub eorum regimine, ut etiam Curia possit injungere si quæ duxerit ordinanda.*

(*e*) *Ipsos (Balivos & Senescallos) ab Officiis nostris privari seu suspendi, aut aliter graviter puniri, per ipsum nostrum Parlamentum pro ut viderit faciendum.*

taire comme une simple Cour de Justice distributive entre des Plaideurs ?

Personne n'ignore que dans les premiers siècles de la Monarchie Française, tous les Jugemens étoient Militaires, que les Juges répondoient du jugé, & étoient obligés de défendre leurs Sentences, souvent même de se battre en duél pour cela; c'étoit le stile du Parlement, qui consistoit encore en des usages singuliers & bizarres; rigoureusement observés, néanmoins entre autres, si dans une cause de propriété on prétendoit avoir un, ou plusieurs garans, il falloit donner trois Ajournemens prélabiles à ses garans à trois Parlemens différens, la demande en propriété demeurant toujours en l'état (f)

Voici comme s'énonce Philippe-de-Valois dans l'Ordonnance où il pourvoit à certains de ces inconvéniens; *Nos tales anfractus litium & superstitiones amputare volentes.... cum à magnis retroactis temporibus quibus Parliamentum bis in anno teneri solebat, fuerit observatum.... Nos igitur dicti stili*

(f) Stile du Parlement, avec les Notes de Dumoulin, Edit de 1551, Cap. 16.

vigorem secundum clementiam nostram temperare volentes, ac tanto rigori æquitatem præferri ordinavimus (g). Ce Texte ne prouve-t-il pas que le Parlement en 1344 étoit le même que celui qui dans les temps les plus reculés, à magis retroactis temporibus, avoit coutume de s'assembler deux fois l'an, qu'il avoit les mêmes usages, le même stile de tout temps soigneusement gardés, mais que les temps, & sur-tout les mœurs des Français ayant changé, il étoit de la justice & de l'équité que le Parlement demeurant toujours le même, apportât néanmoins des changemens raisonnables à son ancien stile ?

Aussi l'Auteur de cet ancien Stile du Parlement, écrivant en 1316 (date remarquable) parle-t-il dans tout son Ouvrage, du Parlement devenu sédentaire, ainsi que du Parlement antérieur ambulant, sans laisser jamais entrevoir qu'il y ait, entre l'un & l'autre, la plus légère différence (h).

Dira-t-on que tout ce qui a précédé

(g) Ordonnances du Louvre, T 2, p. 210 & seq.

(h) Guillaume Debrueil, Stil. Part. Cap. 16.

la fameuse Ordonnance de Philippe-le-Bel est inutile à rapporter, & que l'année 1302, date de cette Ordonnance, est l'époque de la création du Parlement tel qu'il est aujourd'hui ? Qu'on lise d'un bout à l'autre cette Ordonnance si souvent citée, mais si peu lue sans doute par ceux qui en abusent ; elle fut donnée pour le bien, l'utilité & la réformation du Royaume ; c'est le titre qu'elle porte dans le Recueil du Louvre : voyons s'il sera possible de reconnoître dans cette Ordonnance générale, la création particulière de la Cour actuelle du Parlement, qu'on va prendre dans le LXII & dernier Article de ce Règlement.

Je crois d'abord devoir rappeler ici que c'est ce même Prince, Philippe-le-Bel, qui, onze ans auparavant, avoit rendu une Ordonnance touchant le Parlement, dans celui de la Toussaints de cette année 1291 ; ce Prince donc, auroit dû, plus que tout autre, dire clairement en 1302 s'il entendoit créer un Parlement nouveau, ou seulement fixer les Séances de cet ancien & même Parlement primitif.

A ce que j'ai déjà rapporté de cette Ordonnance de 1291, j'ajouterai seu-

lement la disposition de l'Article IV (i), qui veut que MM. du Parlement chargés, par la Cour, de l'examen des Enquêtes, y travaillent diligemment dans leurs Maisons, & les rapportent avec la plus grande exactitude, les dispensant de se rendre au Parlement (qui est nommé *Placitum*) à moins qu'ils ne fussent mandés pour les juger, afin qu'ils eussent par-là plus de temps à donner à la vérification scrupuleuse de ces Enquêtes.

Discutant à présent l'Ordonnance de 1302, rapprochons la disposition de l'Article XIII de cette Ordonnance du même Prince, & à ce même sujet : le voici : Nous voulons que les Enquêtes & les autres Causes consistant en preuves, déposées à la Cour, soient jugées au plus tard, s'il se peut, dans deux an-

(i) *Præcipimus quod omnes inspectores in quæstarum diligenter inspiciant in Domibus suis in quæstas sibi traditas à Curia, & eas diligenter & fideliter referant, & ad Cameram Placitorum non veniant, nisi pro eis mandentur, ut amplius & curiosius vacent in videndis in-quæstis.* Ordonnances du Louvre, T. I, pag. 326.

nées, à compter de leur remise à la Cour (k).

Si la Cour du Parlement, telle qu'elle est aujourd'hui, & prétendue différente de l'ancienne, n'est créée que par l'Article LXII & dernier de cette Ordonnance, comment ce Prince aurait-il omis de commencer par cet Article si important & si capital, pour lever l'équivoque, sans cela inévitable, que laisse cet Article XIII, qui en parlant deux fois de la Cour, ne peut être entendu, que de la Cour de Parlement, tel qu'il existoit dans ce moment encore, & le même qu'en 1291, lorsqu'il étoit ambulante ? Article qui ne peut naturellement se référer à la prétendue Cour, que ce Prince aura eu dessein de créer à l'Article dernier, quarante-neuf Articles après, à moins d'un texte bien précis.

Mais, non ; Philippe-le-Bel n'en a seulement pas l'idée, il n'y a qu'à jeter

(k) *Item volumus quod in quæstæ & probationes postquam fuerint transmissæ AD CURIAM, judicentur intra biennium ad tardius, postquam, ut permittitur fuerit AD CURIAM reportatæ. Ibid. pag. 354.*

les yeux sur l'Article LVI, (1)

Et parce que plusieurs grandes causes entre les grands de l'Etat & les personnes les plus considérables du Royaume, se traitent dans notre Parlement, Jusques à ce moment-là même le Parlement est-il encore autre que le Parlement ancien & primitif ; dans lequel Parlement (dit le Roi) on traite plusieurs grandes Causes, &c. Au lieu de s'énoncer ainsi, ce Prince auroit-il manqué de dire : Dans lequel Parlement on traitoit plusieurs grandes Causes, &c. lesquelles dorénavant seront portées dans la Cour que j'ai en vue de créer, pour exercer une partie des fonctions augustes du Parlement ancien ; lequel demeurera ou supprimé ou distinct & séparé de cette Cour nouvelle.

De pareilles dispositions destructives des Loix fondamentales de la Monarchie Française, par l'anéantissement du Tribunal né avec elle, & humiliantes pour le Corps qu'on voudroit avoir substitué, seulement pour la moindre de ses fonctions, avec interdiction de

(1) *Quia vero multæ magnæ causæ in nostro Parlamento, inter notabiles personas & magnas aguntur, ordinamus..*

celles qui intéressent l'Etat en général & la liberté légitime des Peuples ; de pareilles dispositions seront sans doute clairement énoncées dans l'Article LXII & dernier de l'Ordonnance portant cette prétendue création. Voici cet Article *mot pour mot*, & l'on verra que c'est moins une des dispositions de cette Ordonnance, terminée à l'Article précédent, qu'une simple offre de ce Prince faite à chacune des deux parties de son Royaume, divisé alors en deux Langues ; Pays de la Langue-d'Oil & Pays de la Langue-Doc (*m*).

D'abord comprend-on comment l'Ordonnance de 1302, en fixant à Paris les Séances du Parlement, aura changé sa nature & son essence constitutive, quoique on voie sa Jurisdiction, ses

Fonctions

(*m*) (Item 62.) *Præterea propter commodum subjeclorum nostrorum, & expeditionem Causarum proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisius & duo Salcalaria Rotomagi, & dies trecenses, bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur si gentes Terræ prædictæ consentiant quod non appelletur à Præsidentibus à Parlamento prædicto.*

Fonctions & son Stile demeurer les mêmes ?

De plus , chacun des Articles sans exception , qui précèdent cette conclusion , portent les termes impératifs ; *voulons , commandons , ordonnons , défendons* : l'Adverbe *præterea* , par lequel commence cette conclusion , n'est rien moins que dérogame à ce qui précède. *«e Dplus encore , pour la commodité de nos Sujets & pour l'expédition des Causes , nous proposons le Reglement suivant ; scavoir , qu'il y ait deux Séances de Parlement à Paris par an ; ce qui est si peu un commandement déterminé & arrêté , ainsi qu'on l'a remarqué à l'égard des LXI Articles précédens , qu'on voit ce Prince ajouter de suite à la proposition de fixer à Toulouse une Séance du Parlement , la condition du consentement de cette partie de son Royaume. Ce consentement des Gens du Pays de la Languedoc réservé avec soin , en faisant voir d'un côté combien on étoit persuadé , encore en 1302 , que l'unité du Parlement étoit essentiellement liée à la constitution primitive de la Monarchie Française ; acheve de démontrer , à qui veut entendre , qu'il ne s'agit-là de rien moins que*

de la suppression du Parlement ancien primitif, & né avec l'Etat, mais seulement de la fixation de deux Séances par an à Paris, de ce Parlement originaire, toujours le même & avec les mêmes attributs.

Non-seulement il ne paroît pas que Philippe-le-Bel ait eu l'idée de rien changer à l'essence & aux fonctions du Parlement, mais on voit que ce Prince continue de qualifier de Cour de France le Parlement qu'il a rendu sédentaire cinq ans auparavant (n). Ce changement important ne s'est pas fait par l'Ordonnance de 1392; il n'a donc pu s'opérer que par des Ordonnances postérieures, précises, rendues sans doute après de mures Délibérations du Parlement primitif, de l'avis des Princes,

(n) *Nec temere prætereundum mihi videtur quod Parlamentum Curia Franciæ nuncupatur, in Transactione inter Philippum - Pulchrum Regem Franciæ, & Episcopum Capitulumque Ecclesiæ. Vivar. ann. 1307.*

« Non tenebuntur coram aliis Officiariis litigare vel respondere nisi tantummodo coram nobis, vel nostra Curia » *Franciæ* ». Ducange, verbo Parlement, folio 195.

des Grands du Royaume, des Barons ou des Pairs, des Prélars, des Fideles du Roi; & une pareille Ordonnance ne se trouveroit nulle part, ou se seroit perdue. Ou ce qui est plus inconcevable encore, ce changement se fera fait sans Edit particulier, & toute la Nation aura vu bouleverser & éclipser même la constitution primitive de son Gouvernement, la forme de son ancienne Législation, sans opposition sans réclamation, sans murmure!

Pas un Auteur contemporain (o) n'aura pensé à transmettre à la postérité cet événement plus intéressant encore que singulier.

Comment auroit-on continué à présenter à cette Cour avilie, simple Cour de Justice contentieuse, tous les Actes Royaux pour y être vérifiés, examinés, modifiés, registrés, publiés ou rejetés [p] ainsi que cela se pratiquoit au Parlement de Paris?

(o) Selon les Auteurs rapportés par Ducange, *Parlamentum vero ambulatorium erat, seu potius quod indici solebat quotannis semel vel bis statarium & perpetuum factum fuit.* fol. 159.

(p) « J'ai vu souvent refuser plusieurs

Si depuis que le Parlement est sédentaire, ce n'est plus qu'une simple Cour de Justice, sans inspection sur la matière de la Législation, sans connoissance des Causes qui intéressent le bien des Peuples, l'avantage de l'Etat, le Domaine de la Couronne, le Patrimoine & les Libertés de l'Eglise, les droits légitimes de la Nation, par quelle distraction incompréhensible, mais soutenue, les Rois sont-ils toujours venus dans cette Cour prendre possession de leur Couronne, y faire décerner leur Tutelle, la Regence du Royaume, déclarer leur majorité, y faire requérir l'homologation de leurs Traités avec les Princes voisins, la vérification, l'enregistrement & la publication de leurs Edits & Ordonnances, & établir enfin dans cette Cour, ainsi que de tous les temps, leur Trône ou Lit de leur Justice suprême ?

Peut-on concevoir une Monarchie sans des Loix fondamentales, & des

»Edits, en nombre de plus de 80, reçus
 »au Parlement de Paris, bien qu'il y eût
 »jusques à six, voire sept Justices. *Lar-*
roche, Liv. 13, Ch. 8, No. 2, fo. 686,
édition in-folio ».

Loix fondamentales sans un dépôt fixe où elles reposent avec sûreté ? Indique-t-on d'autre Gardien des Loix de la Monarchie Française, depuis treize siècles & demi, & d'autre dépôt en France de ces Loix Tutelaires, que la Cour de Parlement ?

Mais encore une fois, ne cherchons pas ailleurs que dans les Ordonnances l'idée qu'on doit avoir du Parlement ; continuons à parcourir rapidement ces monumens irréfragables ; une Ordonnance de Philippe - le - Long, de 1318, appelle le Parlement, *la Cour de France*, & ses Officiers, soit *Conseillers*, soit *Présidens*, y sont très-souvent nommés *Seigneurs*, *les Seigneurs du Parlement*, *les Seigneurs des Enquêtes* (9).

Voici ce que pensoit du Parlement Philippe de Valois : Ce Prince monta sur le Trône en 1328, vingt-six ans seulement après que le Parlement eut été rendu sédentaire à Paris. On ne trouve non - seulement point dans ce court es-

(9) Dumoulin, T. 3, p. 1866, qui dit dans son Stile du Parlement, *se exemplar suum habuisse ex Registris Regiis*. Ordonnances du Louvre, Tom. 2. pag. 210. Item 9, avec quelque légère différence.

pâce de temps d'Ordonnance par laquelle pas un Roi ait réglé l'autorité du Parlement sédentaire, mais on ne voit cette Autorité du Parlement fixée par aucune des Ordonnances qui ont précédé le temps de la fixation de sa Séance : aussi, qu'on le remarque, Philippe VI n'en cite aucune, en disant indéfiniment comme il le fait : "Et tant par l'usage
 „constamment suivi & gardé par les
 „Rois de France nos prédécesseurs, qu'à
 „cause de l'Autorité du Parlement, il a
 „été toujours inviolablement observé
 „qu'il ne peut être rien changé aux Arrêts de notre Cour que par les Gens
 „de notre Parlement, en notre présence,
 „& lorsque nous l'ordonnons ; c'est pour-
 „quoi desirant autant que nous le pouvons & que nous y sommes obligés, suivre, garder & observer les anciens
 „Usages & ce qui a été louablement
 „pratiqué par nos prédécesseurs, Nous voulons, &c. L'immutabilité des Arrêts à cause de l'Autorité du Parlement inviolablement observée & gardée par les Rois, selon les anciennes Coutumes, ne peut s'entendre que du Parlement antérieur à 1302 ; d'où suit un aveu formel de ce Prince que le Parlement devenu sédentaire est le même qu'a-

vant la fixation de la Séance à Paris.

Quoique les Rois assistassent ordinairement au Parlement, & qu'ils soient censés y être toujours présens; écoutons le Roi Jean affecter en 1352 d'exprimer dans une de ses Ordonnances, qu'il y alloit, comme autrefois, présider en personne: *Nosque postmodum in Parlamento nostro personaliter præsidentes* (r).

Ce même Prince déclare en 1352; ses Officiers affranchis de tout péage pour les Provisions de leur Maison.

(r) *Cum tamen prout per prædecessores nostros Franciæ Reges semper fuit, & propter auctoritatem Parlamenti inviolabitur observatum, ne arresta Curia nostra, nisi per ipsas agentes Parlamenti nostri cum hoc præceperimus aliquatenus corrigantur, vel immutentur: nos igitur mores antiquos & facta prædecessorum nostrorum laudabilia in quantum possumus & tenemur observare cupientes, volumus, ac etiam statuimus ut de cætero nulli liceat contra arresta Parlamenti nostri directè, vel per obliquum, expressè, vel tacitè aut alias quovis modo contra ire, vel Litteras impetrare per quas arrestorum executio retardetur, vel impediatur, vel contra ea dicant seu veniant impetrantes. Ordonnances du Louvre, T. 2, p. 611.*

Il n'y avoit (s) que cinquante ans que le Parlement avoit été rendu sédentaire ; ce Prince en avoit quarante-deux ans quand il parloit. Dire comme il le fait que « ses Officiers jouissoient de notoriété publique de cette exemption, depuis des temps si reculés, qu'il n'y avoit mémoire du contraire, principalement & sur-tout ses chers & Féaux, Chancelier, les Gens de son Parlement, des Requêtes del Hôtel & du Palais, ses Procureurs & Avocats Généraux », n'est-ce pas un autre aveu formel de ce Prince que ces Privilèges dérivent des anciennes Prerogatives du Parlement ambulant, &

(s) *Atam diurnis temporibus retro-
 èlis, quot hominum memoria in contra-
 rium non existit, notoriæ observatis, Gen-
 tes nostræ, præsertim Dilecti & Fideles
 nostri Cancellarius, Gentes Camerarum
 & in quæstarum Parlamenti nostri, Re-
 quæstarum Hospitit & Palatu, Procura-
 tor nostrer Generalis, adquæ Advocatû
 nostri dieli Parlamenti, qui pro expedi-
 zione totius reipublicæ ac nostrorum, &
 Regni nostri negotiorum sunt necessario
 constitutæ, ac etiam ordinatæ, & in hoc
 Personam nostram repræsentant.... mini-
 mè teneantur. Ibid. p. 541, 1352.*

qu'il n'a jamais cessé d'être le même ? Les motifs que ce Roi donne de cette exemption, n'offrent assurément pas l'idée de l'avilissement qu'on suppose, si gratuitement, avoir été souffert par le Parlement, en devenant sédentaire ; *c'est*, dit ce Prince *parce que le Parlement est essentiellement, constitutivement, établi pour pourvoir aux affaires de toute la République, aux noires & à celles de notre Royaume, & qu'en cela il représente notre propre Personne.*

On voit par une Ordonnance de l'année suivante, que ce Roi avoit entendu renouveler sérieusement ces anciens Usages par l'Ordonnance que nous venons de rapporter, puisqu'il déclare dans celle-ci " qu'il entend, *ainsi que la raison* le dicte, encore plus qu'il ne le veut, que ses chers & Féraux Conseillers tenant son Parlement, jouissent de cette exemption, sous peine de son indignation, *sub pœna indignationis nostræ*, & qu'il ordonne que celui qui donnera dans un aussi grand excès de folie, que d'exiger, &c. soit destitué de son Emploi, avec menace de subit les peines les plus atroces (u) ",

(u) *Quis in tantam raptus fuerit*

Ce même Prince rend deux Ordonnances en 1361, pour le fait du Commerce : au bas de chacune desquelles on trouve ces mots : *Vue, corrigée & lue en Parlement.*

Charles V, Régent du Royaume (le Roi Jean, son pere, étant prisonnier en Angleterre) identifie clairement le Parlement devenu sédentaire, avec le Parlement jadis ambulante : il n'y a qu'à l'écouter : "le Parlement qui touz tems , a été, & est, quand il se tient, la Justice Capital & Souveraine de tout le Royaume de France, représentant sans moyen la Personne de mondit Seigneur le Roi & la notre (x).

Voici l'idée que ce même Prince semble s'étudier à donner du Parlement dans une Ordonnance (adressée néanmoins à la Chambre des Comptes :)
 "Ceux qui à raison de l'éclat de leurs lumieres, & pour leur amour & leur attachement à la vérité, sont choisis pour être élevés à l'honneur de siéger

amentiam repertus, ex Officio suo penitus pellendum..... & nihilominus penitus trucibus novant se pellendum. Ordonnance du Louvre, T. 3, p. 561 & 562.

(x) *Ibid.* T. IV, anno 1359, p. 725.

„au Parlement universel de la Justice
 „Capitale de France , qui tiennent les
 „Rennes de notre Royaume , & qui
 „proprement représentent aux yeux des
 „Peuples la Majesté de notre Grandeur
 „suprême , méritent bien sans doute de
 „recevoir par distinction de gages , au
 „moins ceux qu'il est d'usage de leur
 „donner , desquels leur sincere & loua-
 „ble modestie a bien voulu se contenter
 „jusqu'à ce jour (y) „.

Ce Grand Prince , qui a mérité de la posterité le surnom de Sage , y auroit il bien pensé de parler ainsi des Officiers d'une simple Cour de Justice contentieuse , créée cinquante ans auparavant , s'il en faut croire les ennemis du Parlement & les ignorans ? Ce Prince

(y) *Illi qui propter Scientiæ claritatem & veritatis amorem , electi sunt ad honorem sedis Parlamenti universalis & Capitalis Justitiæ , Regni nostri gubernacula dirigunt atque propria repræsentant in Populo celsitudinis nostræ Majestatem , dignum est stipendiorum gratia foveantur , saltem solitorum ex quibus ipsarum gentium moderata sinceritas hælenus est contenta.* Ordonnances du Louvre , T. 3 , p. 482 ; & Ducange , verbo Parlement , p. 194.

ne se contentoit pas d'honorer le Parlement, il maintenoit jalousement son Autorité ; il procura non-seulement l'exécution de " l'Appel interjetté en forme „ au Parlement en 1369, par le Comte „ d'Armagnac, le Sire d'Albert & un „ grand nombre d'autres Seigneurs, ainsi „ que de plusieurs autres habitans de la „ Guienne, mécontents des violences „ exercées par le Prince de Galles, à qui „ Edouard, Roi d'Angleterre, son pere, „ avoit cédé ce Duché, & accablés par „ les Impôts qu'on levoit sur eux (z) „. Mais une des Ordonnances du même Charles V, de l'an 1371, prouve aussi que sous son Règne on appelloit librement au Parlement pour le fait des Impôts ; car ce Prince parlant d'une Aide établie dans le Languedoc, dit que les Nobles du Pays avoient appelé à sa Cour de Parlement ; *ad nostram Parlamenti Curiam appellarunt* (a).

Vous pourrez juger, Monsieur, de l'idée que Charles VI avoit du Parlement, par les qualités qu'il exige des Membres de ce Corps, & par les fonctions

(z) T. 6, Préface, p. 1.

(a) T. 5, p. 430.

Etions qu'ils exercerent sous le Regne de ce Prince: vous vous assurerez de plus en plus que le Parlement sédentaire (*b*) a continué, non-seulement de rendre la Justice aux Sujets du Roi, *pro ipsâ*

(*b*) *Quoniam nostra Regalis celsitudo unicuique subditorum nostrorum jus suum tribuere, & ipsos subditos nostros Justitiæ per quam firmum Regni nostri firmiter solidatur protegere, virosque pro ipsâ exercendâ Justitiâ, & Reipublicæ negotiis dirigendis, tales eligere consuevit, quas novit Litterarum scientiâ, vitâ laudabili, honestate & moribus, esse dotatos, ita quod in ipsis honor nostræ celsitudinis resulgeat..... Jam dudum & pluries irrevocabiler ordinavimus, statuimus & decrevimus (*c*) Quod dum locis præsentium cæterorumque Consiliariorum nostrorum in nostri Parlamenti Curiâ occurreret vocatio de probis & notabilibus Personis scientificis & expertis diversarum Regni nostri partium, solemnè præviâ electione, & in præsentia nostri Cancellarii, quid tunc esset, omni illicito favore postposito, assumendis provideatur eisdem. T. 7, p. 327 & 328, anno 1408.*

(*c*) " Cette Ordonnance générale sur toutes les parties du Gouvernement, que ce Prince fit en 1388, lorsqu'il commença à gouverner par lui-même, dont il a plus d'une fois fait mention dans celles qu'il fit dans les suites, ne s'est pas conservée. " Ord. du Louvre.

Justitiâ exercendâ ; mais encore à prendre connoissance des affaires majeures , générales & publiques , & *reipublicæ negotiis dirigendis*.

C'est mot pour mot ce qu'avoient dit quelques années auparavant les Rois Jean & Charles le Sage. (d)

Continuons d'écouter Charles VI :
 « Et pour cette fois seulement (ce Prince)
 » nomme à la place vacante de
 » Conseiller Clerc, Jean de Tarene, à la
 » recommandation de la Reine son
 » Epouse , de son Oncle le Roi de Jérusalem & de Cicile , de ses Freres. les
 » Ducs de Bourges & de Bourgogne ,
 » & de plusieurs autres de son Sang &
 » de son grand Conseil ». Voici les motifs que cette Ordonnance énonce ; ils justifient pleinement les précautions , sans cela surprenantes , apportées à ce choix : (e) « Le préjudice qu'en souffriroit le Roi , les maux qui en viendroient à la République en général ,

(d) *Regni nostri gubernacula dirigunt & pro expeditione totius Reipublicæ , ac nostrorum & Regni nostri negotiorum , sunt necessario constitutæ.*

(e) *Nedum in nostrum , sed etiam Reipublicæ , ac subditorum nostrorum præjudicium.*

» celui des Sujets en particulier » : qu'auroient de commun à ces grands objets distingués avec soin , les fonctions d'une simple Cour de Justice contentieuse ? Entendrait-on mieux comment « la Dignité Suprême du Roi pouvoit » être si fort intéressée dans le choix d'un » simple Juge ». (f) Enfin , si le Parlement devenu sédentaire n'est pas demeuré tel qu'il étoit avant la fixation de ses Séances , on comprendra bien moins encore ce que c'est que « cet état » d' *Autorité, de Gloire & de Prééminence* , antique appanage du Parlement , » auquel cette Ordonnance veut qu'il ne » soit porté aucune atteinte » ; & c'est le cas de se rappeler, que ni l'Ordonnance de la prétendue Création, ni pas une autre, n'a réglé, fixé, ni indiqué la Jurisdiction, l'Autorité, & les Prérrogatives de cet état relevé. (g) Le choix

(f) *Summi honoris nostri diminutionem & dictæ nostræ Curiaë status & præeminentiæ læsionem cederet.* Ordonnance du Louvre, *ibidem*, pag. 328.

(g) En effet, qui scait l'origine du droit où l'on voit le Parlement de commander au Grand-Aumônier de lui venir dire Graces, comme Roi, au Dîner qui suit les Obseques des Rois ? M. Amiot l'é-

que le Parlement a toujours fait jusques

luda en 1574, aux Obseques de Charles IX, en se cachant. La même difficulté s'éleva à l'Enterrement de Louis XIV en 1715; mais le droit reste; & d'où dérive-t-il? (le Président Henault) D'où vient encore qu'à cette même Cérémonie des Obseques des Rois, « le Parlement a toujours celui d'entourer seul & d'environner devant, derrière & par les flancs, le Corps & Effigie? Du Tillet qui rapporte cet usage comme gardé de très-long-temps à l'Enterremens faits à S. Denis, n'en donne que cette raison, que le principal office (des Rois) est bien faire administrer la Justice, & pour témoignage qu'ils s'en sont acquittés en leur vivant, & enseignement au Roi successeur d'en faire son devoir, & faire connoître que par la mort desdits Rois elle ne cesse: Mais ne peut-on pas dire qu'ainsi que le premier Acte de Royauté se fait au Parlement, où le Roi va prendre possession de sa Couronne, & que pendant la vie le Roi y réside toujours, au moins habituellement, de même le dernier des Actes de la Royauté s'en fait au Parlement, au milieu duquel le Roi est censé résider mort ainsi que vivant, comme étant un Corps dont le Roi ne peut pas être plus séparé, que ce Corps ne peut être conçu sans le Roi. Du Tillet, *Obseques des Rois.*

au temps malheureux de la vénalité des Charges de tous ses Officiers , ainsi que de son Premier Président , dans lequel dernier choix il s'est maintenu , même assés avant sous le regne du feu Roi Louis XIV , mérite la plus grande attention ; c'est que ce Corps antique étant spécialement chargé par sa Constitution de concourir à la formation des Loix & de les agréer au nom de la Nation , qu'il représente , c'étoit à lui de choisir des Membres instruits , non - seulement des Loix , des Coutumes & Usages judiciaires de chaque Province , mais encore des Loix & des Maximes Nationales , de choisir des Membres , & un Chef sur-tout pénétrés des ces principes primitifs , & qui eussent toutes les qualités propres à les maintenir , à les défendre & à les transmettre dans toute leur intégrité ; ce qui est précisément & l'esprit & la lettre de l'Ordonnance de Philippe VI de Valois , de 1344 , si voisines de la fixation du Parlement. « *Li Rois* » *a ordonné par le même Conseil , que nul ne soit mis au lieu & nombre de l'un des susdits Elus , quand il vaquera , s'il n'est témoigné au Roi par le Chancelier & par le Parlement , être suffisant à exercer ledit Office , &*

Enj.

» être mis audit nombre & lieu. (h)
 Suivons la chaîne de cette Tradition
 Nationale.

« En 1443, les Etats de Languedoc
 » assemblés à Beziers, demandent un
 » Parlement par deçà, suivant les liber-
 » tés & Ordonnances des Roix de bonne
 » mémoire, auquel Parlement il y ait
 » un Prélat (résidant sans doute) &
 » certain nombre de gens *notables* &
 » *suffisans* de chacun état, desquels au-
 » cune partie soit de ce Pais ici . . . &
 » plaife (ajoutent-ils) que la nomination
 » des Conseillers & Officiers de ladite
 » Cour, pour cette fois, soit audit
 » Pais (i)

» En 1519, le Parlement de Tou-
 » louse reçoit François de Nupces à la
 » Charge de Pierre son pere, à la char-
 » ge de faire refaire les Lettres de don-
 » de son Office, & d'y faire mettre la
 » dérogation des Ordonnances Royaux,
 » de ce qu'il n'avoit pas été *nommé par*
 » *la Cour*; par cette clause (dit l'Histo-
 » rien) cette Compagnie vouloit du

(h) Ordonnance du Louvre, Tit. 2,
 pag. 220, 11 Mars 1344.

(i) Hist. du Languedoc, T. IV, p. 500.

» moins conserver les vestiges de l'an-
 » cien Usage des Parlemens , qui étoit
 » de nommer trois Sujets au Roi pour
 » être par lui élu un des trois aux Offi-
 » ces qui venoient à vacquer par mort.

» En 1559 , François II rend des
 » Edits très-sages ; il ordonne par le
 » troisieme , que lorsqu'il y auroit une
 » place vacante dans les Tribunaux de
 » Justice , les Juges eussent à présenter
 » au Roi trois Sujets , parmi lesquels Sa
 » Majesté choisiroit. (k)

» En 1660 , les Députés du Langue-
 » doc aux Etats généraux convoqués à
 » Meaux le 10 Décembre , demandoient
 » qu'avenant vacation des Etats & Offi-
 » ces de Judicature , soit en Cour Sou-
 » veraine ou autrement , il y soit pour-
 » vu de Personnages d'expérience & qua-
 » lité , & tels qui seront nommés esdites
 » Cours Souveraines pour le regard de
 » leurs Compagnies ».

En 1686 , le Palement de Toulouse
 présenta , *selon l'usage* , (l) trois Su-
 jets au Roi pour la place de *Premier*
 Président qui vacquoit par la mort de

(k) Le Président Hainault.

(l) Cambolas , Liv. VI , Ch. 25 , pag.
 479 , 16 Octobre 1631.

Gaspard de Fieubet; cet usage pris & vous le voyez, Monsieur, dans la nature de la chose, continué pendant trois siècles & demi, selon des Autorités irréfragables, qui se référant littéralement aux Loix primitives de la Monarchie, l'attestent pour tous les temps antérieurs; cet usage mérita néanmoins, (mais vous êtes maintenant en état d'en juger,) la qualification d'*abusif*. (m)

C'est cependant à raison de cette Tradition originnaire, que nous avons déjà vu, & que nous verrons encore les Officiers de cette Compagnie auguste du Parlement, être déclarés par les Princes même faire partie essentielle de la chose publique, être Membres du Corps dont le Roi est le Chef, & en droit de se dire, comme nous le verrons aussi dans peu, *vrais François, spécialement choisis pour être Juges*. (n)

(m) Lettre de Louis XIV au Parlement de Toulouse, du 26 Novembre 1686.

(n) *Franci id est Judices electi*. Ducange.

Præsumitur Fidelis qui eligitur ad Officium. Le Président Guimier, ou Maréchal, Chanoine de S. Thomas du Louvre, sous Louis XI, Pragm. Sanct. pag. 607, in-fol.

Charles VII donne une Ordonnance, sept ans après qu'une Séance du Parlement eut été rétablie à Toulouse pour la seconde fois ; ce Prince fournit dans cette Ordonnance un aveu bien précieux, & qui seul seroit décisif ; c'est qu'indépendamment de cette grande considération générale que les Officiers de la Cour séant à Toulouse sont appliqués sans relâche au service du Roi, & consacrent leurs pénibles travaux à la République, raison pour laquelle ils devoient demeurer exempts & affranchis de toutes Tailles, Aides & Subsidés, &c. ces Officiers servant à Toulouse, *doivent principalement être exempts, parce qu'ils sont de sa Cour Suprême* : cette Cour du Roi, cette Cour de France est donc un Corps subsistant, sans relation à son assise en tel ou tel lieu, & c'est parce que ces Officiers séans à Toulouse, ont l'honneur d'être de cette Cour, qu'ils *doivent être privilégiés entre tous les autres Sujets, & avoir bien d'autres prérogatives.* (o) Les Offi-

(o) *Ex parte dilectorum & fidelium Consiliariorum, ac aliorum Officiariorum Curiae Parlamenti Occitani, Nobis fuit expositum, cum tam ad causam ip-*

ciers séant à Toulouse sont donc partie de cette Cour ; pas une Ordonnance ,

forum , quàm uxorum suarum , ipsi , aut plures ex eis , habeant aliqua hæreditagia in pluribus & diversis locis Patriæ Occitanæ , quorum occasione , quamvis quieti franchi ; exemptique esse debent , ab omnibus Tallis , Juvaminibus & subsidiis nobis concessi & concedendis per gentes Trium-Statuum Patriæ prædictæ , vel alias , attento statu in quo nobis continuo deserviunt : nihilominus Capitularii , Consules , & alii , Patriæ prædictæ , assistuare , imponere , ac diâlis exponentibus partem & portionem diâlorum Juvaminum , subsidiorum & impositionum ad causam prædictam hæreditagiorum solvi facere mittabantur quamvis ad id non teneantur , tam ratione præteriti , quàm futuri temporis : super hoc sibi de remedio provideri requirentes : quapropter præmissa considerantes , quod continuo & sine intermissione pro Nobis laborant , atque pro Republica desudant PRÆSERTIM QUIA SUNT DE NOSTRA CURIA SUPREMA QUARE INTER CÆTEROS PRIVILEGIARI ET ALIAS PRÆROGATIVAS HABERE DEBENT. Vobis ac vestrum cuilibet. . . . Mandamus non faciendo quod propter ea ab eisdem petatur aliquid vel exigatur. Stile du Parlement , avec les Notes de Dumoulin , Part. 3 , §. 21 , pag. 226 , édit de 1551 , anno 1426.

encore une fois, soit celle qui a fixé à Paris l'une des Séances de ce Parlement, soit celles qui en ont fixé & retabli une autre à Toulouse, ne portent ni le Titre de ces Privileges, ni n'indiquent l'origine de ces grandes Prerogatives. Que conclure de - là ? Que toutes ces distinctions se réfèrent indispensablement à ce Parlement antérieur à 1302 ; qu'elles dérivent du Parlement ambulans, & remontent naturellement aux temps obscurs de son institution, dont un nuage épais nous dérober la connoissance, ainsi qu'il nous cache en même-temps la fondation de la Monarchie.

Voyez, Monsieur, comment s'explique Charles VII, lorsqu'il offre de nouveau à cette partie de son Royaume, connue sous le nom de la Languedoc, de rendre fixe à Toulouse une Séance du Parlement, ainsi que Philippe-le-Bel l'avoit fait en 1302, & un de ses successeurs en 1419. *Désirant élever notre Ville de Toulouse au faite des honneurs, & à la sublime distinction.* (p) *Quelles expressions emphatiques, si ce Prince n'avoit prétendu*

(p) *Desiderantes nostram Civitatem Tolosanam in honoribus sublimari.*

parler que d'une simple Cour Supérieure de Justice contentieuse / Charles VII ne dit pas d'ailleurs qu'il crée un Parlement à Toulouse, mais qu'il l'y rend sédentaire, *stabilimus*, ainsi que dans la Ville de Paris, dans laquelle la Suprême Cour de son Parlement a été rendue sédentaire (9) : le Corps qui est rendu sédentaire subsistoit donc auparavant, & c'est le même Corps, à la fixation de la Séance près.

Les Officiers dont la Séance est rendue sédentaire à Toulouse, & qui en 1426 ont été déclarés exempts de toutes Tailles, Aides & Subsides, comme étant la Cour Suprême du Roi, « doi-
» vent

(9) *In qua Suprema Parlamenti nostrī Curia stabilita est.* Dumoulin, *ibid.* p. 157 & 158, §. 3, 11 Octobre 1443.

Rex Philippus fixit & stabilivit (Parlamentum) & è re mobili rem soli constituit. Guipape, *Quest.* 53, pag. 47.

Dumoulin rendant compte de son Ouvrage du Stile du Parlement, qu'il donne à Guil. Breuil, 1315, parle ainsi : *Multa nostrī Senatūs Arresta ab anno 1277, & sic 38 annis antequam sedes ejus à fixa foret Parisiis : Nondum enim Parlamentum erat perrennè*, dit-il ailleurs.

» vent y faire toutes généralement les
 » Fonctions de cette Cour de Parle-
 » ment , pour tout le Pays de la Lan-
 » guedoc, Duché de Guienne , & autres
 » Régions & Contrées au-delà de la
 » Dordogne (r) » .

Le Parment ambulante étoit univer-
 sel & unique pour tout le Royaume,
unico universus ; mais rendu sédentaire
 à Paris en 1302, cette Séance fixe n'a été
 proposée comme universelle que con-
 ditionnellement, si les gens de cette moi-
 tié de la France, nommée la Langue-
 doc, ne vouloient pas consentir que l'as-
 sise destinée pour être tenue à Toulou-
 se, fût un vrai Parlement : de maniere
 que les Peuples de la Languedoc y ayant
 consenti, l'Edit de 1302 s'exécuta plei-
 nement, sans autre Ordonnance, non
 par la division du Parlement, ou par le

(r) *In & pro tota nostra Patria Occitana,
 atque Ducatu Aquitaniæ & aliis Regio-
 nibus & partibus ultra Flumen Dordoniam,
 & generaliter faciendi & observandi ea
 universa & singula, quæ fieri & observari
 solita sunt in nostra Suprema Parlamen-
 ti Curia Paris. in quantum concernit nos-
 tram Patriam Linguæ Occitanæ & Duca-
 tum Aquitaniæ ultra Flumen Dordoniam.*

partage de ses anciennes fonctions, mais par le partage & la division du Royaume en deux Districts, Territoires, ou Pays de la Langue-Doil, & Pays de la Langue-Doc, dans chacun desquels fut fixée une Séance du Parlement, avec toute la même Autorité, tous les mêmes Attributs, toutes les mêmes Fonctions. *Le Roi n'a qu'une Justice Souveraine par lui commise à ses Parlements, lesquels ne sont qu'un en divers Ressorts.* (s) Sans cela, en effet, il faudroit que l'assise du Parlement à Paris, pas plus ancienne que celle indiquée pour la Languedoc, eut reçu une Autorité & des Droits que n'auroient jamais eus la Séance fixée à Toulouse, sans que l'Edit portant néanmoins la fixation de l'une & de l'autre de ces Séances, énonce ou indique, en aucune façon cette prétention, & sur-tout sans que les Peuples de cette moitié de Royaume, formant la Languedoc, eussent consenti à voir la Séance du Parlement fixée à Toulouse, n'être Parlement qu'à demi, à raison seulement du dernier Ressort des Appels, & non par

(s) Du Tillet, Part. 1, pag. 425,

la participation, si importante pour eux, à la Législation, au dépôt des Loix, & à la Police générale de l'Etat. Ainsi le nom, la nature & l'essence du Parlement, résistent autant à cette prétention, que le fait le Titre, le même que celui qui dans la suite a fixé de nouveau une Séance à Toulouse pour la Languedoc: ce qui seul devoit faire rejeter cette idée chimérique condamnée par des Textes précis, formels & authentiques: l'usage, cet interprète souverain & infallible des choses incertaines ou obscures, ne dépose pas avec moins de force contre une supposition aussi gratuite, démentie d'ailleurs par les Ordonnances, par le langage des Rois & des Auteurs. Ce que nous verrons en continuant notre analyse.

Cette Cour dont la Séance étoit de nouveau rendue sédentaire à Toulouse par Charles VII en 1443, est si fort la même Cour de France, la même & unique Cour de Parlement que Charles VII lui-même: (eh! qui pouvoit être mieux instruit que ce Prince?) s'énonce ainsi en 1454, neuf ou dix ans après, dans des Lettres - Patentes: « Comme Nous ayons ordonné notre » Parlement être tenu pour notre Cour

» Souveraine, tant à Paris comme à Tou-
 » louse, par nos amés & féaux les Pré-
 » sidens & Conseillers lesquels y
 » ont de Nous telle Puissance & Autori-
 » té les uns comme les autres, & par
 » ce doivent iceux Présidens & Con-
 » seillers être réputés unis & recueillis
 » & honorés les uns les autres, COM-
 » ME FAISANT UN MÊME PAR-
 » LEMENT. . . . Sçavoir faisons, &
 » Nous voulons nosdits Parlemens &
 » Conseillers de chacun desdit Parle-
 » ment, & chacun d'eux être tenus &
 » réputés tous *unx*, & y demourer en
 » notre service en bonne union & frater-
 » nité, sans souffrir pour cause des limi-
 » tes d'iceux Parlemens avoir entre eux
 » aucune différence ». Cette Ordonnan-
 ce enregistrée dans l'une & l'autre Claf-
 se, porte encore que les Officiers sont
 en droit d'exercer les Fonctions de leurs
 Charges, reciproquement les uns chez
 les autres, *selon le rang de leur recep-
 tion.* (1) On peut donc dire qu'il en

(1) Ordonnance de Charles VII, don-
 née à Mehun sur Yeure, le 14 Novembre
 1454. Hist. du Languedoc, Tit. 5, pag.
 14 & 15.

Dumoulin, Stil. du Parlement, Part. 3,
 fo. 158, p. 4, *Ordinationes Regiæ*, an-
 no 1454.

est des Classes du Parlement entre elles, ainsi que des Chambres particulieres à l'égard des autres Chambres de leur Classe; chacune de ces Chambres peut se dire, & se dit le Parlement du lieu de la Séance de la Classe.

Celle des Chambres qui iroit sieger dans tout autre lieu du Ressort, ne seroit pas moins une partie, un membre de cette Classe, quel nom qu'on pût lui donner; de même chacune des Classes, bien qu'elles siegent en divers lieux & qu'elles portent divers noms, n'est qu'un membre du seul & même Parlement de France: aussi les adresses qui leur ont toujours été faites par les Rois, ne sont pas aux gens tenant la Cour du Parlement de Paris, de Toulouse, de Rouen, &c. mais aux Gens tenant la Cour de Parlement à Paris, à Toulouse, à Rouen; ainsi rassembler toutes les diverses Classes répandues dans le Royaume, ne seroit pas joindre ensemble différens Corps, mais en réunir un.

Si nous passons en 1467, nous trouverons que nos Rois ont toujours la même idée du Parlement: Louis XI parlant de ces Officiers, (*le Conseil d'Etat n'étoit pas encore né*) dit, qu'ils *sont partie essentielle de la chose publi-*

que *ſ* membres du Corps dont il est le Chef. (u) Ce qui est mot pour mot la disposition du Capitulaire de Louis le Debonnaire, que nous avons rapporté plus haut.

Louis XII, le Pere du Peuple, monta sur le Trône seize ans après la mort de Louis XI, *ce grand Roi, dont les François ne doivent jamais parler sans éloge, ainsi qu'ils ne le ſçauroient sans regret*, avoit du Parlement la même idée que ses Prédécesseurs. (x)

(u) Ordonnance de Louis XI, du mois d'Octobre 1467.

(x) « Quoique selon le desir de la Reine Anne de Bretagne, sa femme, qui souhaitoit de marier sa fille aînée la Princesse Claude, à Maximilien d'Autriche, fils de l'Empereur, & que cette Princesse lui fût promise, il resolut par l'avis de son Parlement, & des grands Seigneurs de son Royaume, de la marier à François de Valois, son héritier présomptif, auquel il la fiança en 1506.

Ce même Prince ayant un jour trouvé deux Conseillers au Parlement, qui jouoient à la Paulme, il leur fit des grands reproches, de ce qu'ils profanoient la Dignité d'un aussi auguste Sénat, & les menaça de leur ôter leur Charge, & de les mettre au rang de ses Valets-de-pied, s'ils y retournoient jamais. Mezeray, T. 2, pag. 1053.

L'un des plus grands évènements qu'ait éprouvé la France, a été sans doute la Bataille de Pavie, & ses suites fâcheuses. François I, de retour de Madrid, ne convoqua pas des Etats Généraux, mais il tint un Lit de Justice, où il réunit en abrégé tout le Corps de son Parlement, « puisque tous les Premiers » Présidens & des Députés de toutes les » Classes s'y rendirent, *mandés par le » Roi.* (Jacques Minut, Premier Président, & trois Conseillers de celle » de Toulouse y assisterent). Le Roi » y fit sa proposition & récit des choses » passées par la Guerre, & Traité de Madrid, demandant conseil à » l'Assemblée, offrant de le suivre (y).

Voilà toujours le Roi délibérant dans son Parlement, *una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio statuimus,*

« Si Henri II, successeur de François I, assemble les Etats à Paris, c'est qu'il » avoit été conseillé de les convoquer » pour avoir de l'argent ».

Ce Prince étoit si éloigné de regarder cette Assemblée comme les *Con-*

(y) Dutillet, Part. 2, pag. 83, 16
 Décembre 1527.

ventus fidelium, ces Placités, où se faisoient les Loix & où se decidoient les plus grandes affaires, que sortant, pour ainsi dire, de la Salle des Etats, « il va » au Parlement tenir son Lit de Justice, » où il renouvela plusieurs Ordonnances ces très-utiles (z) ».

François II, prévenu & irrité contre un Prince de son Sang, convoque les Etats Généraux à Orléans; mais il ne lui vint pas dans l'idée de l'y faire juger; personne n'ignore que « sans la résistance des Officiers du Parlement, mandés un à un dans la Chambre du Roi, » ce Prince du Sang auroit péri par la lâche condescendance de tout le Conseil privé, qui, à l'exception du Chancelier & du Comte de Sancerre, » avoit signé l'Arrêt de mort, & que » ce fut au Parlement & non aux Etats » que ce Prince poursuivit depuis la déclaration de son innocence (a) ».

A la vérité, Charles IX, inspiré par Catherine de Medicis sa mere, déclara au Parlement « qu'il n'entendoit plus

(z) Mezeray, tom. 2, pag. 1123, anno 1558.

(a) Mezeray, tom. 3, pag. 38, anno 1560.

» qu'ils le traitassent en pupille, ni qu'ils
 » se mêlassent de ses affaires, mais seu-
 » lement de rendre justice au Parties, &
 » qu'il étoit temps qu'ils se détrompassent
 » de cette vieille erreur de croire qu'ils
 » étoient les Tuteurs des Rois, & les dé-
 » fenseurs du Royaume. Après qu'il
 » eut ainsi parlé avec une contenance
 » hardie & des œillades menaçantes,
 » que sa mere lui avoit apprises, l'Evê-
 » que de Valence prit la parole pour
 » plaire à la Reine, & maltraita fort les
 » Officiers du Parlement, comme gens
 » sans science & sans conscience (b) ».

Quelles traces de la vénérable anti-
 quité ne laisse pas entrevoir cet Acte
 même d'autorité absolue ! un jeune Roi
 qui d'après une Reine telle que Cathé-
 rine de Medicis, étrangere à la France
 & à ses Loix, traite de *vieilles erreurs*
 la croyance où étoient les Officiers du
 Parlement d'être *les vrais Conseillers du*
Roi, & les défenseurs de l'Etat, se don-
 ne par - là en témoin à la postérité ;
 comme jusqu'à lui, le Parlement a pris
 connoissance des affaires du Royaume &

(b) Mezeray, tom. 3, pag. 121 & 122,
vers 1562.

du Prince, puisqu'il déclare qu'il n'entend plus qu'ils s'en mêlent; maximes que ce Roi enfant ne pouvoit tenir que de celle dont il avoit appris jusqu'aux regards menaçans, dont il accompagne la contenance qu'il affecte: le procédé de l'Evêque Apostat n'a rien qui doive surprendre; traître envers Dieu, pouvoit-il être fidele au Roi & à sa Patrie; la conduite personnelle de ce Prélat fut bientôt l'apologie complete du Corps qu'il insultoit lâchement.

Malgré ce qu'avoit pu dire cette Reine impérieuse, voyons les Peuples reconnoître en 1576 aux Etats de Blois l'autorité des Cours du Parlement, se plaindre qu'on fait violence à leur Religion, leur faire un devoir de conscience de ne pas vérifier & enregistrer des Edits qui ne doivent pas l'être; dire avec beaucoup de vérité, que les commandemens du Roi plusieurs fois réitérés, ne sont jamais nécessaires quand les Edits sont justes & bons, & se plaindre enfin qu'il y avoit parmi les Juges des ames venales & corrompues: (c) qu'est-ce autre cho-

(c) « Ce sont ceux qui par des dons immenses, obtenus à force d'importunités, & par la subtile invention du comptant,

se que rappeller les Membres du Parlement à la Dignité & à la rectitude des

»ont épuisé les Finances, ont mis le Peuple à
 »la besace. Ce sont les inventeurs des Sub-
 »sides & d'Edits nouveaux, les execu-
 »teurs des Commissions extraordinaires,
 »Courratiers, & Maquignons d'Offices,
 »vermine d'hommes, & couvée d'harpies
 »écloses en une nuit, lesquels par leurs
 »recherches ont fureté tout le Royaume,
 »jusqu'aux cendres des maisons; ils mar-
 »choient orgueilleux en crédit, le Ser-
 »gent en croupe pour exécuter à leur mot
 »les sujets du Roi, les évocations en
 »main pour les distraire en un Conseil de
 »parties, ainsi proprement appellé, par-
 »ce que l'on disoit que quelques-uns des
 »Juges étoient ses Parties même. Ils
 »avoient les Jussions à commandement
 »pour forcer la conscience des bons, &
 »violenter l'autorité & la Religion des
 »Compagnies Souveraines, par retran-
 »chement de gages, par interdiction d'en-
 »trées & de séances; combien d'Edits ont-
 »ils été vérifiés, & enregistrés avec ces
 »mots, par commandemens plusieurs fois
 »réitérés, qui ne sont jamais nécessaires
 »quand les Edits sont justes & bons; il
 »s'est trouvé par tout des ames venales &
 »corrompues qui avoient part au butin,
 »qui étoient Juges & Solliciteurs tout en-
 »semble, & tout cela au profit de quelques
 »particuliers, qui au milieu de leur lu-

anciennes & importantes fonctions que ce Corps est en droit & en possession d'exercer.

Le

»xe & de leurs jeux , se rioient de nos
 »pleurs & triomphoient de nos dépouil-
 »les. Cependant , SIRE , ces grandes op-
 »pressions , non jamais vues ni ouies en
 »France , n'alloient pas au profit de Vo-
 »tre Majesté ; la Gendarmerie étoit sans
 »montre , le Soldat sans paye , les Offi-
 »ciers sans gages , les Pensions des étran-
 »gers dues , les rentes non acquittées , le
 »Domaine aliéné , toutes les Finances dis-
 »sipées , & l'on projettoit encore de faire
 »de nouvelles cruës & levées sur un pau-
 »vre Payfan détrouffé , nud & mis en chemi-
 »ses , je veux dire le Peuple ; . . . Il n'y
 »a point de plus prompt ni de plus salu-
 »taire remede à ces désordres , que de
 »faire rendre gorge à ces loups carnaciers ,
 »qui devoient tout , de leur faire resti-
 »tuer les deniers qu'ils avoient si avare-
 »ment absorbés & si injustement extorqués ,
 »de s'affranchir des pratiques & fausses
 »persuasions de quelques mauvais Conseil-
 »lers , de faire exécuter & observer les
 »Ordonnances si religieusement , qu'on
 »n'eût plus sujet de dire que les Loix de
 »France sont imprimées & n'étoient pas
 »gardées. Bernard , Avocat de Dijon ,
 »parlant pour le Tiers - Etat aux Etats-
 »Généraux de Bloys , *ibid.* pag. 746 , anno
 1576. (à Henry III.)

Le Parlement, toujours pénétré de ses anciennes obligations envers l'Etat en général, & toujours attentif & fidele à les remplir, se croit si peu resserré dans le cercle étroit de la connoissance des affaires des particuliers, où Catherine de Medicis avoit voulu le circonscire, que voyant (peu d'années après) « les Prin- » ces Lorrains & les Puissances étrange- » res s'efforcer de seconder en toutes ren- » contres les attentats qui se faisoient sur » les Libertés de l'Eglise Gallicane, s'y » oppose avec vigueur ». *Cette garde immortel e*, dit l'Historiographe du Roi, *qui veille toujours avec cent yeux pour la majesté de l'Etat*, « obvia sagement » à plusieurs autres entreprises, d'autant » plus dangereuses, qu'elles étoient » comme imperceptibles, & qu'elles » tendoient à y faire brèche; s'il faut ainsi dire, par une brèche sourde (d).

Nous venons de voir le zele du Parlement pour le maintien des Libertés de l'Eglise de France, voyons maintenant (& dans les temps les plus orageux) son intrépide activité pour la conservation de la Monarchie entiere, par la

(d) *Ibid.* pag. 1065, anno 1580.

manutention des Loix fondamentales sur lesquelles le Trône & l'Etat, l'Autorité du Monarque & la Liberté des Sujets, reposent également.

« Sur les bruits qui couroient de l'élection de l'Infante, le Parlement s'assemble & rend un grand Arrêt, disent de Thou & Mezeray, afin que tous les François en eussent connoissance, & qu'il eût force de Loi, *ut cunctis innotesceret & pro Lege esset*, qui ordonne que Remontrances seront faites au Regent du Royaume en la présence des Princes & des Officiers de la Couronne qui lui est commise, qu'il eût à maintenir les Loix fondamentales du Royaume, & empêcher que sous prétexte de Religion elle ne fût transportée à des étrangers, & qui de plus annulle tous Traités qui seroient, ou auroient été faits pour cela, comme étant contraires à la Loi Salique, & autres Loix fondamentales de cet Etat. Le Président Lemaître parla avec noblesse au Duc de Mayene qui lui reprocha sa propre élévation ; mais ce Magistrat, grand homme de bien, personnage excellent & sans ambition, ne demeura pas sans réponse : (la voici) Que le Parlement n'avoit

rien fait que de juste & de légal, &
 qu'il soutiendrait l'Arrêt au péril de sa
 vie... Ce qui ayant été rapporté au Sé-
 nat, la fermeté du Président Lemaître
 y reçut les plus grands éloges: le bruit
 s'étant répandu que le Duc de Maye-
 ne vouloit, à la persuasion des siens, par
 le conseil de ceux de son parti, faire ré-
 voquer ou annuller ce vrai Sénatuscon-
 sulte, tous les Officiers du Parlement se
 promirent sous la religion du serment,
 qu'ils se laisseroient plutôt mettre à
 mort, que de consentir, ou de souffrir
 même qu'il fût rien changé à cet Ar-
 rêt. (e) C'est que ce Corps, n'oubliant
 jamais la Dignité de son origine, sçait
 qu'il est établi non seulement pour ren-

(e) *Vir bonus, ac omni ambitione alienus, minimè sine responso præterit... Nihil nisi justè & ritè à Senatus factum esse. . . . se potius moriturum. . . . Re deinde ad Senatum relatâ, laudata fuit Magistri constantia ac magno essensu probata. . . . Cuncti Senatores fidem obstrinxerunt, potius se vitam deposituros quam passuros, ut quidquam in eo Senatusconsulto mutaretur. Jacob. Aug. Thuan. Hist. tom. 3, L. 106, fol. 354, & sequent.*

de la Justice, mais encore pour pourvoir aux affaires de la République, & pour continuer à parler le langage de Rois, c'est que les Officiers de ce Corps sont préposés pour aider le Monarque dans le Gouvernement de l'Etat, & sont constitutivement & nécessairement établis pour l'administration générale de la Monarchie & pour l'expédition des affaires du Royaume, du Roi & des Sujets (f).

Telle est l'idée qu'avoit de ce Corps Villeroy, grand homme d'Etat; « il assure que le Parlement avoit pris conseil de lui-même, n'étant mu que de son propre honneur & de son devoir, comme gens qui aiment mieux perdre la vie, que de manquer à l'un ou à l'autre, en connivant à ce renversement des Loix du Royaume. Dont par leur institution ils sont les protecteurs, & obligés de les mainte-

(f) *Pro ipsa justitia exercenda, sed & Reipublicæ negotiis dirigendis. . . Regni Gubernacula dirigunt & pro expeditione totius Reipublicæ, ac Regis, ac Regni negotiorum sunt necessario constitutæ (gentes) supra, locis citat. Mezeray, in-fol tom. 3, pag. 1075, 28 Juin 1593.*

» nir par les sermens de leurs recepiõs:
 » & il ne faut pas s'étonner s'ils oferent
 » bien porter cette parole à un Lieute-
 » nant-Général, (du Royaume) puis-
 » qu'à des Rois majeurs & très-Puissans
 » ils ont quelquefois fait des Remontran-
 » ces aussi hardies quand il a été ques-
 » tion du bien public. A ce témoignage,
 » non-suspect sans doute, joignons
 » encore celui d'un homme employé de
 » même dans les plus grandes affaires de
 » l'Etat: Après avoir dit dans des Mémoi-
 » res fort estimés, que « Paris est la Ca-
 » pitale de tout le Royaume & des plus
 » fameuses du monde, tant par la splen-
 » deur du Parlement qui est une Comp-
 » gnie illustre, (M. de Castelnau ajoute)
 » joint que les sept autres Parlemens du
 » Royaume se conforment ordinaire-
 » ment à celui-là, qui sont en tout com-
 » me huit colonnes fortes & puissantes,
 » sur lesquelles est appuyée cette gran-
 » de Monarchie; les Edits n'ayant point
 » de force, & n'étant approuvés des au-
 » tres Magistrats, s'ils ne sont reçus &
 » vérifiés esdits Parlemens, QUI EST
 » UNE REGLE D'ETAT, par le
 » moyen de laquelle le Roi ne pourroit
 » quand il voudroit, faire des Loix in-
 » justes, que bientôt après elles ne fussent

» sent rejetées (g) ». Et pour ne pas
 aussi laisser imparfaite l'attestation du
 Corps Episcopal sur les maximes de la
 Nation, & sur les Loix fondamentales de
 la Monarchie, joignons au célèbre Ar-
 chevêque de Rheims (Hincmar) le té-
 moignage de M. de Beaucaire, Evê-
 que de Metz, l'un des Peres du Conci-
 le de Trente. « Les Princes de la Mai-
 » son Royale (dit ce Prélat) sont char-
 » gés envers l'Etat des mêmes fonctions
 » que les Patrices, (les Pairs & les Ma-
 » gistrats) & ils ont même un bien plus
 » grand intérêt encore, celui que le
 » Royaume, auquel la Loi Salique les
 » appelle eux & leurs descendans,
 » ne dégénere en un Etat despotique
 » toujours chancelant & de peu de du-
 » rée, & que par le renversement de la
 » Monarchie, ils ne soient privés un jour
 » de cette précieuse succession; les Prin-
 » ces du Sang sont donc (poursuit-il)
 » les plus intéressés que le Gouverne-
 » ment demeure toujours conforme à
 » ces Loix (primitives) si justes, à ces
 » maximes & à ces Usages, (de la Na-

(g) Mémoires de Michel de Castelnau,
 tom. 1, Ch. 4, pag. 6.

tion) au moyen desquelles on a tenu
 » péré l'Autorite du Monarque. Ce Pri-
 » vilege (de n'être jugé que par le Par-
 » lement assemblé) on l'a étendu , non
 » sans raison aux Conetables & aux Ma-
 » réchaux , ainsi qu'aux Magistrats choi-
 » sis , puisque leurs principales fonctions
 » consistent à défendre le Royaume par
 » les armes , & à conserver soigneuse-
 » ment le dépôt des Loix & les an-
 » ciens Usages (de la Monarchie Fran-
 » çoise) (*h*) ».

Ces principes plus propres à la vérité
 au Parlement qu'à tout autre Corps , ne

(*h*) *Eadem & Regiæ sobolis principum
 causa est , qui eadem , quæ Patricii officia
 præstare debent quorumque præcipue in-
 terest ne Regnum sibi , posterisque suis
 Salica Lege hæreditarium in tyrannidem,
 quæ diù consistere non potest desinat : sed
 potiùs ut æquissimis Legibus & moribus
 institutis temperatum diù perseveret. Hoc
 Privilegium , &c. . . & Equitum Magis-
 tri Marescallique veteras atque eximii
 Magistratus , non immeritò donati viden-
 tur , qui præcipuum & Regni Armis tuen-
 di , & antiqui Moris , Legumque conser-
 vandarum curam habere debent. M. de
 Beauc. Ev. de Metz , comment. rerum
 Gallic. Lib. 5 , n. 16 , versus finem.*

lui sont cependant pas personnels ; ce sont les principes de la Monarchie , les maximes de la Nation : Ecoutons un Avocat - Général de la Chambre des Comptes (le célèbre Auteur des sçavantes recherches de la France) le regarder comme un dépôt National confié au Parlement , en parlant à Henry-le-Grand dans des Remontrances : « Gran-
 » de chose , S I R E , véritablement
 » digne de la Majesté d'un Prince , que
 » nos Rois , auxquels Dieu a donné toute
 » Puissance absolue , aient d'ancienne-
 » institution voulu réduire leurs volontés
 » sous la civilité de la Loi , en ce faisant
 » que leurs Edits & Décrets passent par
 » l'alambic de cet Ordre public ; & en-
 » core chose pleine de merveilles , que
 » dès-lors que quelque Ordonnance a
 » été publiée & vérifiée au Parlement ,
 » soudain le Peuple y adhère sans mur-
 » mure , comme si cette Compagnie fût
 » le lien qui nouât l'obéissance des Su-
 » jets avec les Commandemens de leurs
 » Princes , qui n'est œuvre de petite
 » conséquence pour la grandeur de nos
 » Rois , lesquels pour cette raison ont
 » toujours grandement respecté cette
 » Compagnie , encore que quelquefois
 » sur les premières avenues son opinion ne

» se soit en tout rendue conforme à celle
 » des Rois , voire comme si cet Ordre
 » fût le principal rétenail de toute notre
 » Monarchie (i) » .

A Rome (dit ce même Auteur) la
 publication de la Loi se faisoit par Affi-
 ches en plein marché : « Au regard de
 » notre France , nous sommes plus re-
 » tenus ; car combien que l'Ordonnan-
 » ce soit le vrai Ouvrage de nos Rois ,
 » toutefois leurs Ordonnances n'ont au-
 » cun effet qu'elles n'aient été première-
 » ment publiées & vérifiées par les
 » Cours Souveraines de Parlement , &
 » avant que les publier elles le peuvent
 » modifier selon le devoir de leurs conf-
 » cience , ce que nos Rois ordinaire-
 » ment reçoivent de bonne part , & ne
 » pensent pour cela Leurs Majestés être
 » amoindries , ains accrues (k) » .

Louis XIII va tenir un Lit de Justi-
 ce pour faire enregistrer d'autorité un
 Edit burfal qu'il porte lui-même au
 Parlement. Ecoutons ce que M. Ser-
 vin , son Avocat-Général croit devoir
 lui dire à ce sujet » ; Lorsqu'il a plu

(i) Pasquier , tom. 1 , pag. 66.

(k) Le même , tom. 2 , pag. 575.

» aux Rois de faire Edits & Ordonnan-
 » ces, ils ont toujours observé cette
 » ancienne Coutume de les envoyer
 » au Parquet pour être communiqués,
 » concertés & dirigés en la Cour de Par-
 » lement ; laquelle les vérifie, s'ils le
 » doivent être ; si-non, déclare ne pou-
 » voir obtempérer. . . . Votre Majesté
 » a toujours continué cette même prati-
 » que & observance jusqu'à présent que
 » nous avons été tous étonnés de la
 » prompte & subite résolution de pren-
 » dre par une forme de procédure non-
 » usitée, de venir en cette Cour, de la-
 » quelle nous avons charge de vous très-
 » humblement remonter (combien que
 » nous estimions qu'avez déjà l'oreille
 » préoccupée par autre conseil) de vou-
 » loir remarquer que ce ne sont les for-
 » mes ordinaires desquelles on a accou-
 » tumé d'user en la Justice, qui est le
 » but où se doivent reposer les Majestés
 » des Rois, comme étant la baze & la
 » ferme colonne, soutien & fondement
 » solide de leur Sceptre & Couronne,
 » & toutesfois & quantes que les Rois
 » l'ont chérie & aimée, ils ont été conser-
 » vés, fortifiés & corroborés en la Direc-
 » tion, conduite & manutention des
 » affaires de leurs États, lesquelles au

» contraire ayant icelle méprisée ;
 » leurs Monarchies n'ont pu subsister...
 » Nous disons ceci, SIRE, & nous en
 » sommes chargés de votre Cour, com-
 » me vrais François, plus anciens &
 » principaux Officiers, lesquels ont tou-
 » jours eu cette concession de liberté de
 » pouvoir facilement dire leurs inten-
 » tions pour le salut de leur Prince
 » Nous supplions très - humblement V.
 » M. nous vouloir excuser si nous entrons
 » si avant, étant une pure affection que
 » nous avons à votre service & à notre
 » Patrie qui nous y oblige (l) ».

M. de Servin parloit si fort à ce Prin-
 ce au nom du Parlement, que sur le
 champ M. de Verdun, Premier Prési-
 dent (Magistrat dont la *mémoire sera*
toujours précieuse au Parlement de
Toulouse (m)) fit cette Remontrance
 au Roi dans son Lit de Justice : " SIRE,
 „ nous avons un extrême regret que la
 „ nécessité de vos affaires apporte un tel
 „ empressement & obstacle à votre bon-

(l) Recueil de pieces, page 35, & seq.
du Mardi 16 Février 1620.

(m) M. de Verdun avoit été Premier
Président à Toulouse.

„ tē , que d'ôter à votre Parlement son
 „ ancienne liberté de connoître & de
 „ délibérer sur les Edits qu'elle propose ,
 „ avant que de la visiter de votre Puif-
 „ sance absolue ; & d'autant que cette
 „ omission de vous soumettre à cette Loi
 „ de tout temps par vos prédecesseurs
 „ inviolablement gardée , est un argu-
 „ ment & présage de la diminution de
 „ votre Autorité , & panchement de vo-
 „ tre Dignité Royale. Ce Magistrat finit
 „ par supplier Dieu d'inspirer à ce Prince
 „ une si parfaite connoissance du préju-
 „ dice qu'il se fait , que le ressentiment
 „ qu'il en aura à l'avenir tombe sur les
 „ Auteurs de ces conseils. *Nous* (ce sont
 „ ici ses dernières paroles) nous grave-
 „ rons à nos mémoires & écrirons à nos
 „ Registres leurs noms & qualités à la
 „ décharge de nos consciences envers
 „ Dieu & notre Roi (*n*) „.

Est-ce bien là le langage d'un simple
 College de Juges , ou celui d'un Corps,
 Ministre essentiel des Loix , langage
 puisé (nous l'avons vu) dans le Capi-
 tulaire de Louis le Pieux , *Prince qui*
avoit

(*n*) Recueil des Pièces , page 40.

avoit une si grande connoissance des Loix ; langage expressément renouvelé dans l'Edit de Pistes par Charles-le-Chauve en 864 ; langage constamment uniforme depuis , soit dans les Ordonnances du Royaume , soit dans la bouche des Rois , des Evêques , des plus Grands Hommes d'Etat , des Magistrats les plus célèbres , soit dans celle des Historiographes de France , ainsi que dans les Ecrits des Auteurs les plus fameux , dont nous rapportons quelquefois le sentiment , bien moins comme autorités que comme l'attestation de simples témoins d'une tradition , prouvée d'ailleurs par des monumens irréfragables ; Auteurs , qui souvent énoncent plus leur sentiment par leur silence que par leurs paroles : témoin ce Prodige de la France , (selon Erasme) le célèbre Budé , qui , après avoir donné à la Cour de Parlement les qualifications de *Sublime* , de *très-ample* & d'*Auguste Majesté* , s'enveloppe ainsi en finissant : " Il y a encore beaucoup d'autres choses à dire que nous omettons à dessein , & dont il n'est pas nécessaire de parler ici ; car il est beaucoup de choses que les circonstances du temps , où nous vivons , ne paroissent pas pouvoir porter , ou

„permettre de dire „ (o) Et le profond Dumoulin , après avoir dit que le Parlement étoit appelé anciennement la Cour de France , ajoute : ” L’Autorité & la Dignité de cette même Cour „ a été si grande , que j’ometts bien de „ choses à ce sujet , pour raison de „ brièveté (p) „

Rien de ce qui fut dit en 1620 n’étoit nouveau ; les Loix sont proposées par le Prince , il les envoie au Parquet pour être communiquées , concertées & digérées en la Cour de Parlement , qui les vérifie , si elles le doivent être , si-non déclare ne pouvoir obtempérer. Pourquoi cette prérogative aux Officiers de cette Cour antique & vénérable.

(o) *Multa autem alia eodem pertinentia consulto præterimus, quæ hic commemorare non necesse habuimus. Multæ sunt enim quæ hujus temporis conditio haud quaquam ferre posse videatur. Budé in Pandectas ex Leg. ult. de Senatoribus , pag. 89, & seq.*

(p) *Parlamentum Parisiense dicebatur antiquitus Curia Franciæ tanta fuit ejusdem Curiæ Autoritas & Dignitas plura brevitatis causa prætereo. Dumoulin , tom. 3 , anc. édit. pag. 1134.*

ble ? C'est comme vrais François les seuls qui aient jamais eu part à la formation des Loix , comme plus anciens & principaux Officiers représentans & étant en effet ces anciens *Conventus Fidelium* , par le conseil & du consentement desquels les Loix ont toujours été faites en France ; Cour de Parlement qui a toujours eu cette liberté ancienne de connoître & de délibérer sur les Edits proposés , & de pouvoir facilement dire son avis à la décharge de sa conscience , pour le bien du Roi & le salut de la Patrie ; Loi de tout temps inviolablement gardée par les Rois , & dont l'omission de s'y soumettre tend à la diminution de l'Autorité des Monarques , par ce qu'ils ne regnent que par les Loix , & au panchement de la Dignité Royale , parce que les Princes qui n'observent pas les Loix , apprennent à leur Peuple à les violer de leur côté ; & où il n'y a pas de Loix , il n'y a plus de Sujets.

Si du Regne de Louis-le-Juste nous passons à ce Regne qui, de tous seroit sans doute le plus facond en grands événemens, s'il n'avoit été suivi de celui sous lequel nous vivons , nous trouverons que Louis XIV n'a point méconnu les saintes maximes que je viens de retracer.



„ Les Assemblées , soit d'Etats , soit
 „ de Notables , dit ce Prince dans une
 „ de ses Ordonnances , ont toujours été
 „ ordonnées & réglées par eux (les
 „ Rois) aucun Corps ne pouvant par la
 „ Loi du Royaume , être établi pour
 „ prendre connoissance du Gouverne-
 „ ment & Administration de la Monar-
 „ chie , qu'avec l'Autorité & la Puissan-
 „ ce des Rois : aussi ces Assemblées ,
 „ comme elles sont convoquées par le
 „ Souverain , après qu'elles ont reconnu
 „ les abus auxquels il étoit nécessaire de
 „ pourvoir , & qu'elles ont avisé aux
 „ moyens les plus convenables pour les
 „ corriger , elles ont toujours présenté
 „ aux Rois les Cayers de leurs Remon-
 „ trances pour leur servir de matiere à
 „ faire des Loix & des Ordonnances ,
 „ ainsi qu'ils le jugent pour le mieux ,
 „ qui sont envoyées dans les Compagnies
 „ Souveraines établies principalement
 „ pour autoriser la justice des volontés des
 „ Rois , & les faire recevoir par les Peu-
 „ ples avec le respect & la vénération
 „ qui leur est due (q) „.

C'est-là pour ainsi dire remonter au

principe ; c'est retracer les Loix fondamentales de la Monarchie Françoisé ; c'est, à peu de chose près, l'expression littérale du célèbre Edit de Pistes, & *quoniam Lex consensu Populi fit & constitutione Regis* (r).

Nous avons vu dans Hincmar & dans Baluze, que par Peuple on ne doit pas entendre les hommes du carrefour, le vulgaire, mais les Princes, les Grands, les Féaulx du Roi, les Hommes les plus distingués de la Nation, & qui en sont les Chefs, *qui sunt Capita Populi*, & nous voyons que Louis-le-Grand ne donne aux Assemblées des Notables, ou d'Etats même, que la faculté d'exposer les abus, d'aviser au moyen d'y pourvoir, & de dresser des Cayers de Remontrances pour servir aux Rois à faire de Loix & Ordonnances. C'est ainsi que les Rois procedent dans les affaires les plus importantes, ou qu'ils estiment mériter ces préalables : jusques-là ce ne sont encore que les matériaux des Loix, le Prince les met en œuvre, il fait rédiger ses Edits dans son Conseil

(r) Baluze, Capit. tome 2, C. VI, pag. 177.

particulier ; il les envoie ensuite dans les Compagnies Souveraines , dans les Cours de Parlement , auxquelles , selon le langage uniforme que nous avons entendu jusqu'ici , il propose ses Edits & Ordonnances : ces Cours sont principalement établies pour autoriser la justice des volontés des Rois : ces Cours sont donc ces anciens *Conventus* dans lesquels seuls le Monarque *una cum fidelium suorum consensu atque consilio* , prononce irrévocablement & définitivement ce mot impératif *Statuimus*. Sil n'y a point d'Autorité sans Puissance , le moyen de concevoir en ces Cours de Parlement une faculté d'autoriser, sans leur supposer de l'autorité ? & comment pouvoir autoriser la justice des volontés des Rois sans vérification , sans discussion , sans examen de ce qui leur est *proposé* , pour devenir cette volonté légale du Prince , laquelle ne peut sans doute être telle , qu'autant qu'elle sera conforme à la Loi , ainsi que toute Loi doit nécessairement porter avec elle un caractère de justice , sans laquelle il n'y eut jamais de véritables Loix ? C'est de ces dernières exclusivement que parle Louis XIV , & non des Actes de Puissance absolue , puisqu'il exige des ses Cours qu'après l'autorisa-

tion de la justice des volontés des Rois,
 elles les fassent recevoir par les Peuples
 avec le respect & la vénération qui leur
 sont dues. La force seule produit la
 soumission extérieure ; l'adresse des
 Commandemens absolus ne doit donc
 être faite qu'aux seuls Officiers Militai-
 res, qui, toujours armés pour la dé-
 fense de la Patrie & du Prince, doivent
 les faire redouter par les Enemis de l'Etat ;
 mais la *justice des volontés Royales*, re-
 connue, autorisée, attestée, pouvant
 seule leur concilier des Peuples le respect
 & la vénération qui leur sont dues, elles
 ne doivent donc & ne peuvent être pro-
 posées qu'aux Officiers de ce Corps au-
 guste & pacifique, également destiné
 sans doute à faire regner le Monarque
 plus solidement même & plus glorieu-
 sement encore que les premiers, à moins
 de vouloir méconnoître la différence non
 moins flatteuse qu'immense de la crain-
 te à l'amour.

Lorsque le Parlement étoit l'Assemblée
 générale de tous les Francs, chacun
 d'eux contribuoit à la formation des
 Loix & pourvoyoit à la sûreté & aux
 besoins communs ; il ne pouvoit alors y
 avoir d'autre vérification des Loix ;
 elles recevoient leur homologation dans

la même Assemblée où elles étoient proposées ; dans les suites , la Nation des Francs dispersée au loin dans les Provinces conquises , & devenue fort nombreuse , le Parlement aura été borné aux *Conventus Fidelium* , composé des Princes , des Grands , des Fideles ou Féaulx du Roi , des Chefs de la Nation , & ses représentans , *qui sunt Capita Populi*.

L'Ordonnance de 1302 qui a rendu le Parlement sédentaire , ne porte création (nous l'avons déjà vu) de pas un seul Officier : ce Corps , toujours composé des mêmes personnes , par la raison qu'il est demeuré tel qu'il étoit auparavant , est par conséquent aussi demeuré chargé des intérêts des Peuples & des Libertés de la Nation qu'il a continué de représenter , ainsi qu'il le faisoit lorsqu'il étoit ambulante. Aussi depuis le partage fait entre certain nombre d'Officiers , distribués en corps de Compagnies en différentes Provinces du Royaume ; partage , non des fonctions du Parlement , mais du Royaume , en divers districts & territoires où chacune d'elles exerce exclusivement toutes les mêmes fonctions de la Cour de Parlement , (s) sans que le

(s) *Stabilimus & ordinamus Curiam*

Corps ait souffert aucune division depuis ce partage ; on ne s'est jamais contenté de proposer les Edits & Ordonnances à la seule Séance fixée à Paris, on les a toujours proposés de même à chacune des autres Séances fixées dans les Provinces, à l'effet d'y être également examinés, vérifiés, enregistrés & publiés, pour avoir, au moyen des ces homologations particulières, l'homologation générale du Parlement dans toutes ses parties ; aussi n'a-t-on jamais prétendu, du moins sérieusement, que l'enregistrement fait au Lit de Justice dispense de tout autre.

L'enregistrement fait dans un Lit de Justice, où seroient convoqués tous les

nostram Palamenti in ipsa Villa nostra & Civitate Tolosana in & pro tota nostra Patria Occitana atque Ducatu Aquitanie & aliis Regionibus & partibus ultra Flumen Dordonia & (ibi) generaliter faciendi & observandi ea universa & singula quæ fieri observari solita sunt in nostra Suprema Parlamenti Curia Parisiis, in quantum concernit nostram Patriam Lingua Occitana & Ducatum Aquitanie ultra Flumen Dordonia, Edit du 11 Octobre 1448. Ordinat. Regiæ, Dumoulin, Stil. pag. 157 & 158.

Princes, les Barons, ou Pairs, les Evêques & les Fideles, ou Féaulx Conseillers du Roi formant le Corps entier du Parlement, pourroit n'en pas exiger d'autre; mais si le Corps n'est complet que pour la réunion des ses Membres, & si (nous contentant de ce seul exemple) les Officiers séant à Toulouse sont formellement déclarés être de la Cour Suprême de Parlement, comment cette Suprême Cour pourroit-elle être complète sans la réunion de tous ceux qui ont l'honneur d'en être Membres? On peut bien dire à l'égard des Edits & Ordonnances enregistrées légalement dans une des Classes de cette Cour, qu'ils y ont été vérifiés & publiés du consentement de tous les Fideles & Féaulx Conseillers de cette Classe; mais prétendre que l'enregistrement fait dans un Lit de Justice tenu à la Séance fixée à Paris, doit avoir lieu pour tout le Royaume, comme chose arrêtée dans le Parlement, c'est ce qui ne pourroit être soutenu; il faut la réunion de toutes les portions du Parlement, il faut en rassembler tous les Membres; alors seulement l'enregistrement portera avec vérité cet *una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio statuimus*, forme substantielle de

toute Loi en France , forme respectée dès le premier âge de la Monarchie dans les *Placita* ou *Conventus Fidelium* , forme inviolablement suivie dans le Parlement ambulant , constamment observée dans chacune des diverses Séances ou Classes depuis le temps que le Parlement a été rendu sédentaire , forme antique & vénérable, ménagée jusques dans les Actes de pouvoir absolu pratiqués sous nos yeux , puisque les derniers Edit & Déclaration ont été directement & nommément proposés à chaque Classe, & qu'ils ne font aucune mention du Lit de Justice.

J'ajouterai en finissant , qu'il faut bien que par les Loix fondamentales de tout temps inviolablement observées , les Edits & Ordonnances aient été soumis à la connoissance , examen & délibération du Parlement , avant qu'ils aient force de Loi , par l'enregistrement & la publication, puisqu'on trouve dans les Registres que les anciens enregistrements, entre autres celui de la fameuse Ordonnance de 1629, faite si solennellement, sont ainsi terminés , après les diverses modifications y apposées ; Prononcé à Toulouse judiciairement : cette forme de prononcer indique bien la nature de l'Autorité confiée au Parlement : & on

voit même que cette forme étoit indispensable au fonds, puisque cet Arrêt d'enregistrement fait, vu d'une Requête du Syndic du Clergé du Languedoc, contenant opposition à neuf Articles de cette Ordonnance, (les 11, 12, 13, 14, 17, 39, 40 & 58.)

Cette opposition de la part du Syndic du Clergé à ce que neuf des Articles de la Constitution du Roi ne reçussent force de Loi par l'enregistrement que le Parlement en auroit fait, répond bien encore à ce plus ancien consentement général qui étoit nécessaire, afin que les Constitutions ou Décrets acquissent la force d'une Loi. (1) Consentement que le Parlement donnoit irrévocablement pour la Nation, si nuis d'entre-elle ne se plaignoient avant l'enregistrement, ou homologation ; mais Cour de Parlement qui écoutoit ceux qui croyoient devoir former des plaintes au sujet des Loix proposées, & qui jugeoit.

Cet ancien stile & usage certifiés
quant

(1) *Consensum omnium quem desideratum fuisse ut Capitula in Legis potestatem abirent*, Baluz. Cap. tom. 1.

quant au Parlement de Toulouse, pour les temps antérieurs, par la Déclaration ou Ordonnance de 1629, attestés d'ailleurs par M. de Laroche, qui écrivant avant 1616, dit (L. XIII, Ch. XVII, Art. XXV, pag. 708) que "s'il y a des oppositions à la publication des Edits, on ne baille jamais communication d'iceux aux opposans, ains il est ordonné qu'ils en auront copie, ou les verront au Greffe, ou entre les mains des Gens du Roi". Cet ancien stile & usage étoient observés à Paris bien antérieurement, selon l'Arrêt de Registre du 15 Novembre 1534, qui fait vu des Requêtees en opposition des Lieutenans du Gouverneur de Coucy, du Bailli de Chauni & du Lieutenant du Bailli de Vermandois à Noyon, à l'enregistrement d'une Déclaration solennelle, concernant la Jurisdiction entre les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Présidiaux, & les Prévôts, Châtelains & autres Juges inférieurs; cet Arrêt ordonne le *lecta, publicata & registrata cum Declaratione contenta in Registro hodierna die judicialiter facta*. Cet ancien stile & usage s'est continué longtemps depuis; nous trouvons en effet que l'Arrêt de registre du Parlement séant à

Paris, de la Déclaration du 22 Octobre 1648, fait vu de plusieurs Requêtes en opposition, non-seulement de la part des Corps, mais même de simples particuliers (u); usage encore existant en 1673, puisqu'une Déclaration de cette année porte cette disposition - ci: "Défendons à nos Cours de recevoir, aucunes oppositions à l'enregistrement, de nosdites Lettres-Patentés expédiées, pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance; au Gressiers d'icelles de les enregistrer; à tous Huissiers d'en faire la signification, à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps, Communautés ou Particuliers, & de quelque qualité qu'ils puissent être, ou par les Syndics & Procureurs-Généraux, ou Assemblées de Communauté, sauf à eux à se retirer par devers Nous pour leur être pourvu, Par devers Nous; ce n'est pas là l'usage ancien si conforme aux Loix primitives de la Monarchie, selon lesquelles le Roi ne rend pas la Justice à

(u) Recueil des Ordonnances de Neron, tom. 2.

ses Sujets ; il la leut fait rendre , & il est dans l'Etat un Corps aussi ancien que la Monarchie , préposé pour la rendre même à raison des Edits , Ordonnances & Déclarations proposées par le Monarque , puisqu'on voit jusqu'en 1673 , le Parlement recevoir des oppositions en ce genre de la part de Corps , de Communautés & de simples Particuliers.

On lit il est vrai dans ce qui soit immédiatement dans cette Déclaration de 1673 , cette autre disposition : « Vou-
 » lons que nos Cours aient à enregistrer
 » purement & simplement nos Edits , &c.
 » sans aucune modification , restriction ,
 » ni autres clauses qui en puissent sur-
 » seoir ou empêcher la pleine & entière
 » exécution. Et néanmoins où nos Cours
 » en délibrant sur lesdites Lettres , juge-
 » roient nécessaire de nous faire leurs
 » Remontrances sur le contenu, le Regis-
 » tre en sera chargé , & l'Arrêt redigé
 » après toute fois que l'Arrêt d'enregistre-
 » ment pur & simple aura été donné &
 » séparément redigé ».

Mais qui peut concevoir un Arrêt d'enregistrement , qui peut concevoir un Arrêt , sans procéder par voie de jugement , & un Jugement sans examen préalable ? Qui peut concevoir un Ju-

gement sans liberté de suffrages sur la matiere proposée & agitée? Et cependant cette Déclaration exigeoit non un enregistrement mécanique, ou nue transcription, mais un Arrêt d'enregistrement pur & simple, & séparément rédigé: cette étonnante Déclaration si visiblement surprise à l'un de nos plus grands Princes, porte toutes ces clauses insolites, & prend toutes ces précautions insidieuses *sans doute*, parce que, selon les principes ramenés dans la Déclaration de ce même Prince, (de 1658*) d'après les plus anciennes Loix du Royaume, il faut que le Parlement *autorise la justice des volontés des Rois, & les fasse recevoir par les Peuples avec le respect & la vénération qui leur sont dues.*

Sans doute parce que les Peuples, accoutumés à respecter les Arrêts du Parlement, & non les simples transcriptions des Greffiers, ne voyant point dans cette opération mécanique l'autorisation de la justice des volontés des Rois, également faite par ces Cours, établies principalement pour cela, bien loin de les recevoir avec le respect & la vénération qui leur sont dues, n'auroient garde d'y reconnoître le moindre caractère de cette Autorité sacrée.

Sans doute parce qu'un Arrêt d'enregistrement non séparément redigé, qui ne seroit pas pur & simple, & qui contiendroit des modifications, n'offrant aux Peuples que l'autorisation d'une partie de l'Edit ou Déclaration présentés, ne seroient reçus par eux avec le respect & la vénération qui sont dus aux volontés des Rois, que pour les seules dispositions, à l'égard desquelles ils ne verroient pas des modifications.

Des dispositions aussi capricieuses, & dès-lors si peu dignes de la Majesté Royale, qui affectoient de ménager à l'extérieur la liberté légitime des Peuples, en offrant à leurs yeux un Arrêt d'enregistrement pur & simple, & qui détruisoient néanmoins en secret cette même liberté, & l'ôtoient directement aux Magistrats, en les forçant à ne montrer que l'Arrêt d'enregistrement pur & simple, & séparément redigé. De pareilles dispositions ne pouvoient avoir lieu dans la Monarchie Françoisse, elles contraisoient trop avec ses Loix fondamentales, dans lesquelles le plus grand & le plus saint de ses Rois a puisé les beaux préceptes qu'il donna à son fils: « Maintiens les franchises & les libertés telles que les anciens ont gar-

» dées , & ne pense pas , mon fils , que
 » les François soient esclaves des Rois ,
 » mais plutôt des Loix du Royaume ,
 » auxquelles la vertu fait que les Rois s'y
 » assujettissent ; par ainsi use de la Loi ,
 » & non de la Puissance absolue (x) » .

Le Prince qui nous gouverne , continuant lui-même la chaîne de la tradition vénérable que nous venons de parcourir , déclare « qu'il croit ne pouvoir rien faire de plus honorable pour le Parlement & de plus avantageux pour son service même , que de le rétablir dans son ancienne liberté (y) » : liberté pleine & entière , puisque M. le Garde de Sceaux d'Armenonville ne craint pas de parler ainsi au Parlement , en présence du Roi , séant en son Lit de Justice en 1723 : « Vous êtes , Messieurs , les dépositaires des droits sacrés de la Couronne , & des Libertés du Royaume ; le Roi vous a confié cette portion de son Autorité , usez-en avec la fermeté que votre conscience exige (z) » .

(x) Préceptes d'Etat , par Theyeneau , p. 523 & 528 , édit. de 1617.

(y) Bornier , Déclaration de Vincennes , T. 1 , p. 8.

(z) Mémoires de la Régence , T. 3 , p. 131.

Vous le voyez , Monsieur , le Capitulaire de ce Prince , qui avoit une si grande connoissance des Loix , donne visiblement la main , d'un côté , à ces Loix vraiment fondamentales de l'Etat François , nommées à bon droit Loix de France , *Leges Franciæ* ; & d'autre part ce Capitulaire ne s'unit pas moins évidemment à ceux de Charles - le - Chauve , à l'Ordonnance de Louis XI , & aux divers textes que nous rapportons ; ils se confirment tous les uns les autres ; & les réflexions qu'ils fournissent en foule se soutiennent par leurs rapports & leurs différences ; on ne peut méconnoître la liaison qui regne dans ces diverses Ordonnances , malgré quelques variations imparfaites (si l'on veut) mais inséparables sans doute d'une aussi longue révolution de siècles ; il faut ou nier les principes qu'on voit répandus par tout , ou admettre les conséquences que ne cesseront jamais d'en tirer pour la stabilité du Trône , pour la sûreté du Monarque , & pour liberté légitime des Peuples , les Officiers de ce Corps , en qui , selon le plus sage de nos Rois , *L'amour de la vérité est soutenue par l'éclat des lumières distinguées* : Qu'il est consolant pour la France de retrouver

dans le langage du Monarque qui nous gouverne le langage de tous les siècles & de tous les Rois les prédécesseurs, *une portion de l'Autorité Royale* entre les mains du Parlement, le Parlement *dépositaire des droits sacrés de la Couronne*, le Parlement *défenseur des libertés* non moins sacrées du Royaume, (a) le Parlement

(a) *Ita Principum Constitutionibus, ut vim sanctionum habeant, & hujusmodi actis ad Rempublicam pertinentibus auctorem Curiam fieri necesse est, eoque in Curia promulgari..... hujus auctoritate ratu irritave Principum acta, nec ipsis quidem (Principibus) recusantibus, fiunt.* Budé, in *Pandectas*, p. 68.

Le premier des Auteurs du Parlement de Toulouse (*Benedictus*) après avoir dit d'après Guaguin, qu'on ne connoit pas l'institution du Parlement, s'enonce ainsi: *Sine quo Senatu Rex de Reipublicæ statu & proventibus Regni nihil unquam statueret aut disponere consuevit,..... ejus Parlamenti tanta fuit semper apud Francos auctoritas, utque Rex ipse de Republica, de quæ Jure, & proventibus Regni statuerit, ea sine hujus Senatus Decreto non procedant*: p. 98, no. 187, écrivant sous Charles VIII, de 1483 à 1498.

Licet in hoc Regno Franciæ omnia Regiæ auctoritati & supremæ Principis Potentiæ subjiciantur hæc tamen fuit semper

enfin rappellé par le premier Officier de la Couronne , & dans un Lit de Justice , au devoir imposant de la conscience , qui ne connoissant d'autre crainte que de manquer à ce qu'elle exige , peut seule en effet inspirer cette fermeté , (b) qui a plus d'une fois sauvé l'Etat & raffermi le Trône.

Le Corps que Philippe-le-Bel rend sédentaire en 1302 , est le même que celui que Charles VI rend cent ans après continu & perpétuel ; on n'a encore vu personne qui ait cru que par-là

Regum Franciæ benigna moderatio ut non priùs rescripta sua vim Legis habere voluerint, aut obsequii necessitatem requirere quam à Senatu æqua, an in qua cognitum fuerit, accedente postea solemnî Senatûs approbatione. Ann. Robert, ann. 1595, édit. de 1597.

” Notre Monarchie de France n'est un Royaume absolu , où la volonté du Roi est Loi , & sa parole Arrêt. *Le Prêsid. Larroche, Liv. 13, Ch. 17, p. 704.*

(b) ” Comme le Parlement étant une Puissance qui ne peut que difficilement se fléchir par menaces , ni se corrompre par factions , ayant de coutume de témoigner d'autant plus de vigilance & de vertu que le péril est grand. *Mezeray, T. 2, p. 753 & 754.*

Charles VI ait rien changé à l'Autorité & aux fonctions de ce Corps : Philippe-le-Bel , en fixant à Paris ses deux Séances par an , qui déjà plus de 500 ans avant lui , étoient fixés à ce nombre , en auroit-il donc changé sans le dire l'essence constitutive ? Le Parlement devenu continu d'existant qu'il étoit en deux Séances par an , avec intervalle , avant Charles VI , est demeuré le même qu'il étoit sous les six Rois ses prédécesseurs (pendant plus d'un siècle) rendu sédentaire à Paris , en deux Séances par an , avec intervalle par Philippe-le-Bel , ce Corps n'est pas moins demeuré le même pour tous ses attributs , qu'il étoit avant ce Prince , & de lui jusqu'à la Fondation de la Monarchie Française.

La qualité personnelle des Officiers ne sauroit changer la nature d'un Tribunal : son autorité & ses fonctions restent les mêmes , quels que soient les Titulaires des Offices ; l'Office n'emprunte point son autorité de la personne , il la communique à celui qui l'exerce.

Le Parlement , composé d'abord de Nobles seuls , étoit originairement le Conseil unique des Monarques Français ; on y admit dans les suites les Eyé-

ques, enfin on y appella les moindres Prélats, les Clercs, les uns & les autres y ont dès-lors exercé les mêmes fonctions, celles du Corps dont ils étoient devenus Membres.

La retraite des Evêques du Parlement, d'abord en vertu de la dispense Religieuse, qui leur fut offerte par le Roi, (c) occasionnée ensuite par le *Délibéré de la Cour, de n'y venir & entrer, si mandés n'y étoient, exceptés les Pairs de France*, (d) n'a changé ni son autorité ni ses fonctions, elles sont demeurées les mêmes; ceux de cet Ordre sacré, qui continuent à résider dans ce Corps, toujours le même, servent à y représenter l'Ordre entier, & à perpétuer ainsi la maxime Nationale de n'être pas jugé sans l'assistance de ses Pairs.

La retraite des Barons & des Chevaliers *d'Armes*, (e) du Parlement,

(c) Il n'aura nuls Prélats députés en Parlement; car le Roi fait conscience de eux empêcher ou gouvernemens de leurs Ex-pérituautés. *Ordonnance du Louvre, T. I, p. 702, ann. 1319, Phil. le Long.*

(d) Conclusion prise par le Parlement, sans Edit ni Ordonnance du Roi. *Du Till. p. 410, in-fol. édit. de 1586.*

(e) *Miles, Milites, Chevalier, Chevaliers. Ducange.*

non-seulement sans prohibition, soit de la part du Roi, soit du Chef du Parlement, mais même sans dispense, n'a pu aussi changer son autorité ni ses fonctions : ceux de ces deux Rangs de l'ordre de Nobles qui *résident* aujourd'hui au Parlement, & qui avec le reste de ses Officiers *résidens*, représentent l'Ordre entier de la Noblesse, (constituant seule autrefois ce Corps) n'en sont restés Officiers ordinaires (f) que par cette même raison, & non assurément par une prérogative personnelle, puisque de tous les temps la Séance au Parlement

(f) Ordonnances du Louvre, Tom. 2, p. 220. (Item 4.) "Et combien que moult grand nombre de personnes aient été & soient ci-dessus dits Etats..... les personnes ci-dessus nommées sont élus à demourer & continuer lesdits Etats, aux charges accoutumées, & toutes voies, s'il plaît aux autres venir auxdits Etats, & Offices, il plaît bien au Roi que ils y viennent; mais ils ne prendront gages, jusqu'à tant qu'ils soient mis au lieu dessus dit, nommés & élus. (Item 6.) Et les dessus dits au nombre, demoureront continuellement oudit Parlement pour faire leur office, &c.

ment appartient de droit à la Noblesse: *De droit primitif*, lorsque ce Tribunal étoit le seul dans la Nation *de droit féodal*, puisque lorsque cette Jurisdiction singuliere (érigée insensiblement par l'introduction des Fiefs) existoit encore, tous les Barons ou Pairs, & tous les Seigneurs tenans en Pairie, & à une seule Foi & hommage du Roi, étoient à la fois Membres du Parlement, (g) *de droit postérieur*, & pour ainsi dire à double titre, depuis qu'on a réuni cette Jurisdiction bisarre au Tribunal naturel & ancien, puisqu'on voit assister au Parlement assemblé, & tenu à Vendôme, pour la décision du Procès de Monsieur d'Alençon, (Prince du Sang & Pair de France) l'an 1458, non-seulement le Roi, les Princes du Sang, plusieurs Pairs Laïques, tous les Pairs Ecclésiastiques & les Officiers de la Couronne, mais outre plus y étoient trente-quatre Seigneurs en Parlement, chacun en son

(g) " On voit en effet le Maréchal de Mirepoix, qui n'étoit ni Pair ni Maréchal de France, assister en 1298 à l'Arrêt rendu dans la Cause des enfans de Jacques de Lavon, Chevalier ». *Du Tillet*, p. 74 in-4^o, & p. 468 & 469 in-fol.

degré, qui ne pouvoient être que des Seigneurs tenans en Pairie, & à une seule Foi & Hommage : (b) Usage observé en 1317, (†) en 1493, (i) en 1523 & 1527, au Parlement séant à Paris, (k) & contiué à la Séance de

(h) Du Tillet, *in-40*, pag. 67. *Ibid.* des Rangs des Grands.

(†) « Le Comte de Cominges assister au Jugé pour Jean Prévot; contre Jac. de Chartaut » au Parlement de la Saint Antdré 1317 ». *Ibid.* pag. 41 & 42, & pag. 376, in-fol.

(i) Le Lundi 8, & le Jeudi 11 Juillet 1493, « le Roi Charles VIII se rend à son Parlement pour la vérification & publication des Ordonnances sur le fait de la Justice ; & on voit assister à ces deux Assemblées importantes, non-seulement les Princes & les Pairs, mais on y voit figurer des Gentilhommes, sous la qualification de *Seigneurs*, tels qu'un d'Avau-gour, Miolans, Grimaut, qui n'étoient certainement pas Pairs de France ». *Ibid.* pag. 76 & 77.

(k) Et le Mardi 8, & le Mercredi 9 Mars 1523, « au Parlement où étoient le Roi (François I) son Chancelier, &c. deux Pairs Laïques, deux Pairs Ecclésiastiques, les Présidens & Conseillers, les grands Officiers, le Sire de Montmorency, le Sire Brezé, le Sire de Brion ». *Du Tillet*, *ibid.* pag. 81.

Pas un de ces Gentilhommes, soit des Seigneurs de Mirepoix, de Cominges, Cardaillac, d'Avaugour, de Miolans, de Grimaut, de Brion, de Brezé, de Montmorency, &c. n'étoient certainement Pairs, puisque les Seigneurs de cette dernière Maison, l'une des plus Illustres du Royaume, prennent de tous les temps la qualité de premiers Barons de France, dont ils s'étoient très-judicieusement contentés jusqu'en 1551, & qu'Anne de Montmorency a été le premier des Gentilhommes décoré de la Pairie. Ces Gentilhommes qualifiés, ces Chevaliers étoient donc des Seigneurs tenans en Pairie & à un Foi & Hommage, qui avoient en conséquence entrée & séance au Parlement.

Il est vrai que si cinq Baillifs ou Sénéchaux siegent au Parlement tenu le 26 Juillet 1527, le Roi déclare que c'est « sans » ce qu'eux ne les Baillifs & Sénéchaux du » Royaume le puissent ci-après tirer à conséquence, attendu qu'ils ne sont du Corps » de la Court, mais Juges subalternes d'icelle, & qu'ils ne peuvent entrer, consulter, ne conseiller, ne donner leurs » opinions ès Arrêts & Jugemens qui se » font & donnent en ladite Court ». *Du Tillet, du Rang des Grands de France, p. 425 & 426.*

Mais les raisons - même que donne ce Grand Prince pour exclurre les Baillifs & Sénéchaux, combattent sa décision, & rappellent nos principes; car à travers les voiles de l'ignorance de l'antiquité, qui

paroissent obscurcir une Tradition primitive, encore en vigueur deux siècles auparavant, on apperçoit néanmoins que la vérité perce, puisque François I ne dit pas que les *Baillifs & Sénéchaux*, Gentils-hommes distingués, ordinairement, ou nécessairement (*) Chevaliers, ne sont pas du Corps de la Cour, parce qu'ils n'ont point des Offices de Conseiller au Parlement, ou ne sont point du nombre des élus pour y résider, mais par la raison qu'ils sont *Juges subalternes* d'icelle. Eh ! sans doute les *Juges subalternes* ne doivent ni ne peuvent venir siéger au Parlement pour décider des Causes jugées par eux en première Instance : C'est la règle observée de tous les temps. Mais dire que les *Baillifs & Sénéchaux*, non comme tels, mais comme *Chevaliers & Seigneurs de France*, tenans en Pairie & à une seule Foi & Hommage, ne peuvent entrer, consulter, ne conseiller, ne donner leurs opinions es Arrêts & Jugemens qui se font & donnent en lad. Cour, c'est ce que ce Prince (si sçavant d'ailleurs) ne dit pas, & qui feroit contredit, soit par l'usage constant du Parlement encore ambulans, soit par l'usage fréquent du Parlement lors de la fixa-

(*) En Mars 1415, l'Empereur Sigismond fut en Parlement, & assista au Plaidoyer d'entre le Sieur de Pesteil & Seignel, contendans l'Office de Sénéchal de Beaucaire. . . Et voyant que la Partie de Seignel lui objecoit qu'il n'étoit Chevalier, ce Prince le créa Chevalier sur le champ, & lui fit chauffer l'un de ses propres éperons dorés. *Des Villes, Part, 1, p. 412.*

tion de ses Séances. En effet, dans les premiers temps, *les Comtes*, ou Baillifs & Senéchaux, tous Chevaliers en sont membres ordinaires. Dans l'autre, on les voit être du Corps de la Cour, & y siéger ordinairement, sauf dans les Causes portées de leurs Bailliages, lors du Jugement desquelles ils se retireroient. *C'est ce qu'on trouve en une infinité d'endroits* dans les Ordonnances du Louvre, aux lieux cités.

» Le 5 Juillet 1534, le Comte de Carmain se trouve à l'Audience du Parlement séant à Toulouse, où assiste le Roi François I, & il est placé aux hauts sièges par *Délibération du Parlement*, comme les autres Comtes, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, ou que le Procès touchant ladite Comté ait été terminé ». Il falloit (dit Lafaille) qu'en ce temps-là les simples Comtes eussent droit d'assister aux Audiences du Parlement. *Annales de Toulouse, T. 2, p. 94.*

On voit par ce foible reste de l'ancienne Police, que dans ce temps-là on supposoit aux possesseurs de ces Titres la qualité & les droits des Chevaliers, puisqu'on lit dans la Formule des Lettres de Chevalerie expédiées à Antoine de Paulo, Président de ce Parlement, » que Charles XI créa Chevalier en Mars 1565; & à qui il donna l'Acolade de sa main, en présence de toute sa Cour, pour témoigner sa reconnaissance des services qu'il avoit reçu de ce Seigneur d'ancienne Maison », illustrée encore depuis par le souverain Ma-

gister d'un des Ordres Militaire les plus célèbres de la Chrétienté (*) " que c'est
 » pour jouir & user dorénavant & pour
 » l'avenir, dudit Titre de Chevalier, de
 » tous Droits, Autorités, Privilèges &
 » Prééminences, tant es faits des Guerres,
 » Armée, ASSEMBLE'ES, JUGEMENS,
 » que ailleurs, qui Y APPARTIENNENT,
 » & TOUT AINSI COMME ONT COU-
 » TUME FAIRE LES AUTRES CHEVA-
 » LIERS DU ROYAUME. *Dom Vayffete*,
T. 5, p. 268 ; Regist. 8 des Edits & Or-
donnances, ann. 1565.

Tel est donc le droit de l'ancienne Chevalerie de France, d'assister aux Assemblées de la Nation, & d'opiner aux Jugemens rendus dans le Tribunal ancien & primitif de la Monarchie. Bien loin en effet que ces Nobles qualifiés soient moins Hommes - liges du Roi, par leur seule Féaulté personnelle & de Race, que les plus grands Vassaux à raison de leurs Suzerainetés, on peut dire qu'ils représentent bien plus intimement ces anciens, ces premiers, ces vrais Français, ces *Barons* ou *Hommes du Roi*, tels qu'ils étoient avant l'introduction du Gouvernement féodal. On ne sçauroit donc être surpris de voir le Parlement séant à Toulouse, donner séance & voix délibérative au Marquis de Mirepoix & au Sieur de Rochemore, en 1596. *Dom Vayffete*, *T. 5, p. 582.*

(*) Antoine de Paulo, Grand-Maitre de Malthe en 1623; mort en 1676. *Vertot.*

Toulouse en 1534 & en 1596 (l).

Si l'avantage de la Monarchie, l'intérêt général, suggérèrent bientôt cette réunion importante de la Cour Féodale du Roi au Parlement, ce seroit aujourd'hui un crime d'Etat, de songer à diviser ce que les intérêts du Roi & de ses Peuples ont si sagement réuni depuis tant de siècles : on n'a fait en cela que rappeler les anciens usages & les véritables principes, qu'il est si utile d'affermir toujours ; (m) en devenant la Cour féodale du Roi, ce Corps antique est donc redevenu ce qu'il étoit essentiellement & constitutivement, la Cour universelle souveraine du Roi, la même en divers Ressorts (n).

C'est donc toujours ce Corps né avec la Monarchie, ce Corps le plus utile au Roi & à la Nation, ce Corps (de tous) le moins à charge à l'Etat ; l'exemple de son modeste désintéressement, admiré déjà par Charles-le-Sage, il y a plus de quatre siècles, est bien plus éclatant encore, puisque sous l'ombre de ces an-

(l) Dom. Vayffete, T. 5, p. 482.

(m) Louis XV, Déclarat. du 19 Juillet 1757.

(n) Du Tillet, Part. 1, p. 425.

ciens gages ; retranchés même d'un quartier , ce corps se contente aujourd'hui , pour toute récompense de ses services, de la seule satisfaction de servir.

Ce sont les Officiers de ce Corps respectable à tant de Titres , le plus ancien de la Monarchie , & qui la représente , qui sont les *vrais François plus anciens & principaux Officiers* (o).

C'est ce Corps institué pour juger toutes les causes sans exception , & tous les Sujets de la Monarchie.

C'est ce Corps arbitre souverain des peines prononcées par les Loix du Royaume , dont il est dépositaire , & duquel seul émanent toutes les punitions légales ; Corps qui par ses sages représentations , met quelquefois des bornes au droit le plus cher à nos Rois , en soumettant aux peines légitimes ceux qui se

(o) " Sous Pharamond commencerent les Français d'user des Loix , en élisant sur eux quatre Nobles de leur Nation , pour juger de leurs différends ». *Du Tillet , Part. 3 , p. 1.*

Dilectis ac Fidelibus Consiliariis nostris , præsens tenentibus , & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta Consiliariis NOSTRIS , id est REIPUBLICÆ.
Ragm. Sanct. p. 607 , in-fol. aux Notes.

trouvent ne pas mériter la grace du Monarque ; Corps redoutable , (p) par l'étendue de son pouvoir , qui n'est autre que celui des Loix , desquelles ses Officiers sont les très-redoutables Ministres , (q) dont le mépris retomberoit

(p) *Metuendissima Curia*, & le Roi Jean est qualifié en 1357 Très-redoutable Seigneur. Ordonnances du Louvre , T. IV , P. 372.

Seu præjudicium dicti Domini Franciæ Regis , vel Juris sui , ac metuendissimorum Dominorum in ejus venerabilis Curia Parlamenti Præsidentium ; & dans ce temps on appelloit *Præsidents* les Laïques , & *Résidens* les Clercs : *Metuendissimis Dominis de Parlamento metuendissima Curia*. Ordonnances du Louvre , T. 8 , pag. 282 , anno 1398.

Registres du Parlement de Toulouse , *Passim*, même assez long-temps après qu'on a cessé d'écrire en Latin.

(q) Le vingt-deuxieme Novembre 1599 , Sebastien de Luxembourg , Vicomte de Martegues (Duc de Penthièvre) "arrivé à Paris avec force Gentilshommes & Capitaines des siens , il étoit à son Logis qu'il dînoit , & n'attendoit que des Chevaux de Poste pour se aller trouver le Roi à Fontainebleau , & lui faire la révérence : on lui vint dire que les Sergens avoient pris un de ses Capitaines , & l'amençoient prisonnier au petit Châtelet :

Sur les Loix elles-mêmes, & tendroit à
saper les fondemens de l'Etat & du Trô-

»lui aussi prompt du pied que de la main,
»sortit de table, part & court, & ses gens
»après lui, attrape les Sergens, & les
»étrille un petit, & recourt d'entre leurs
»mains son Capitaine, & retourne en son
»Logis.

»Dont la Cour de Parlement ayant eu
»les nouvelles, en fut émue, & fit sou-
»dain sa forme de Justice en cela accoutu-
»mée : *Si bien qu'il fallut que mondit Sr.*
»*de Martegues fût arrêté en son Logis,*
»*lequel il eut pour arrêt.* Soudain M. de
»Martegues envoya un Courrier au Roi,
»&c..... dont S. M. & toute la Cour en
»fut fort troublée, car il étoit fort aimé :
»la Reine (Marie Stuard) en fut fort fâ-
»chée ; les Guises fort dépités, mais di-
»soit qu'il avoit fait grand tort à la Justi-
»ce, car en étoit très-grand observateur ;
»la Reine & les Dames, qu'il n'y avoit
»droit & raison qu'elle fût si impudente &
»aveugle, que sans avoir égard à tel ser-
»vice signalé, faire prisonnier telles
»gens à l'appetit d'un Créancier importun,
»qui devoit plutôt être mis en prison.
»Pour fin, le Roi y envoya soudain, &
»dépêcha un de ses Gardes..... Il me sem-
»ble que ce fut M. de Brézé..... Il fit sa
»charge si habilement & si sagement, qu'il
»fortit M. de Martegues de telle peine.

ne. « *L'affaire* que se fit Sebastien de
 » Luxembourg , avec le Parlement de
 » Paris , & dont l'honneur demeura à
 » la Justice , sera à jamais une preuve
 » éclante de l'honneur & de la révérence
 » qu'on lui portoit le temps passé ; car
 » quiconque l'offensoit , elle n'avoit
 » égard aux Maisons , ni aux Races , ni
 » aux Services des Rois , ni à chose quel-
 » conque.

Je crois , Monsieur , avoir prouvé que
 le Parlement n'est pas une simple Cour
 de Justice contentieuse , mais bien cet
 ancien Parlement primitif , dont l'auto-
 rité , les attributs & les fonctions n'ont

» Mais pour entériner de telles graces , si
 » fallut pourtant qu'il passât le Guichet ;
 » & disoit-on que s'il n'eût été du calibre
 » de la grande Maison qu'il étoit , & le
 » remarquable service qu'il venoit de fai-
 » re au Roi son Maître , & à la Reine sa
 » Maîtresse , il sût été en peine , & les cho-
 » ses ne se fussent passées si doucement com-
 » me elles passèrent..... Voyez pourtant
 » que c'est de la Justice , & comme le temps
 » passé on lui portoit honneur & révérence ;
 » car quiconque l'offensoit , elle n'avoit
 » égard aux Maisons , ni aux Races , ni
 » aux Services des Rois , ni à chose quel-
 » conque ». Mémoires de Castelnau , Tom
 2 , p. 759 & suiv.

être ni pu être communiqués à nos Etats Généraux , composés des trois Ordres.

Je crois av oir prouvé encore que la Cour séante à Toulouse est une portion principale du Trône du Parlement, de cet arbre immortel , dont le branches couvrent encore aujourd'hui , ainsi que dès l'origine , toute la France

Je crois enfin avoir prouvé aussi que le Parlement est une partie intégrante de la chose publique , & que ceux qui composent le Parlement , cette Cour du Roi , cette Cour de France , sont comme vrais François , plus anciens & principaux Officiers , Membres de ce Corps mistique de l'Etat François , dont le Roi est le Chef ; & comme on ne sçauroit concevoir le Roi sans la Nation Française & sans le Corps intermédiaire qui les unit constitutivement , de même on ne peut concevoir l'existence du Parlement sans le Roi , Chef de ce Corps de l'Etat , dont les Officiers du Parlement sont les principaux Membres ; Corps organique moral dont les opérations dépendent sans doute , ainsi que les mouvemens du Corps phisique animé , du concours mutuel des Membres avec le Chef , ainsi que du Chef avec les Membres

bres qui le constituent par leur ensemble (r) : or si , selon un de nos plus judicieux Historiens , « l'oppression du » Magistrat souverain est la ruine de l'E- » tat , & doit faire soupirer tous les gens » de bien » , quel devroit être l'excès de la douleur , l'excès de l'accablement , à la vue des attentats commis de nos jours contre l'honneur & la Dignité du Parlement , contre la sûreté de ses Membres , & contre les Libertés du Royaume ? Les outrages faits à ce Corps le font à la Nation entiere , à ses Loix , à ses maximes ; quelle seroit désormais la sûreté du Trône , si les dépositaires de ces Droits sacrés pouvoient périr sous les ruines de leur propre Corps , asile de tous les autres ? Mais rassurons - nous , Monsieur , le Parlement est , suivant le même Auteur , pour ainsi dire infail- » ble , quand il s'agit des intérêts de cette Monarchie (s). Eh ! combien plus encore devons - nous être rassurés , vivant sous le Regne d'un Prince , qui a déjà mérité le surnom de *Bien-Aimé* , qui

(r) Dumoulin sur le Capit. de Louis-le-Débonaire , loco citato.

(s) Mezeray , T. 3 , p. 1076.

s'honore de la qualité du plus doux des Hommes , & qui manifestant de nouvelles ses véritables intentions , vient de déclarer solennellement , qu'il ne veut régner que par l'observation des Loix & des Formes sagement établies dans son Royaume , & qu'il entend conserver à ceux qui en sont les DEPOSITAIRES & les MINISTRES , la liberté des fonctions qu'elles leur ASSURENT (1) ? Paroles vraiment Royales , à jamais mémorables , & qui (vous le voyez) renferment en substance généralement tous les principes ramenés dans cette longue & ennuyeuse Lettre.

Je suis , Monsieur , &c.

(1) Lettres-Patentes du 25 Févr. 1764 , enregistrées au Parlement séant à Toulouse , le 24 Mars suivant.



FAUTES A CORRIGER.

- Pag. 4, lig. 51 : c'est ; *lisez* cet.
Et ligne dernière : voyons ce ; *lisez* voyons si ce.
- Pag. 12, lig. 7 : si tous ; *lisez* ce font.
Et ligne dernière : le Parlement comme ; *lisez* le
Parlement composé comme.
- Pag. 22, lig. 6 : le Seigneur ; *lisez* les Seigneurs.
- Pag. 23, lig. 7 : qu'on les suppose ; *lisez* qu'on
suppose.
- Pag. 28, lig. 16 : n'auroit été ; *lisez* n'auroit pas
été.
- Pag. 29, lig. dernière : formant ; *lisez* formoient.
- Pag. 31, lig. 17 : Paramenta ; *lisez* Parlamenta.
- Pag. 36, lig. première : maintenant ce ; *lisez* main-
tenant d'un côté ce.
- Pag. 46, lig. dernière : pas l'idée ; *lisez* pas eu l'i-
dée.
- Pag. 47, lig. 24 : avoir substitué ; *lisez* avoir été
substitué
- Pag. 50, lig. 15 : 1392 ; *lisez* 1302.
- Pag. 51, lig. dernière : Parlement de Paris ; *lisez*
Parlement Ambulant.
- Pag. 56, lig. 4 : deux ans quand ; *lisez* deux quand.
- Pag. 71, lig. 24 : à la sublime ; *lisez* à la plus su-
blime.
- Pag. 115, lig. 18 : imparfaites ; *lisez* importantes.
Et ligne 25 : pour liberté ; *lisez* pour la liberté.
- Pag. 125, lig. 29 : Charles XI ; *lisez* Charles IX.
- Pag. 129, lig. 17, aux Notes : 1599 ; *lisez* 1559.
- Pag. 130, lig. 27, aux Notes : un de ses Gardes ;
lisez un Capitaine de ses Gardes.
- Pag. 132, lig. 6 : Trône ; *lisez* Tronc.

NOTES & CORRECTIONS

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

S U I T E
D E
LA DISSERTATION
C O N C E R N A N T
L A P A I R I E,
E T
L E S D R O I T S D E S P A I R S,



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la COMPAGNIE;

M. DCC. LXIV.



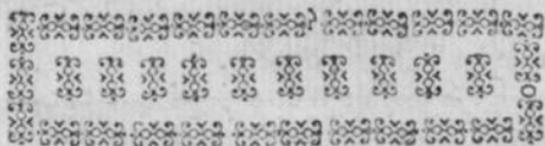
S U I T E
D E
LA DISSERTATION
CONCERNANT
LA PAIRIE
ET
LES DROITS DES PAIRS



A M S T E R D A M,
Aux dépens de la Compagnie

M D C C L X I V





S U I T E
 D E
 LA DISSERTATION
 CONCERNANT
 LA PAIRIE,
 E T
 LES DROITS DES PAIRS.


 TOUTE la France voit avec étonnement, Monsieur, que dans un siècle aussi éclairé que le notre, sur les vrais principes du droit public, on ait essayé d'établir la prétention chimérique des Pairs, de ne pouvoir être jugés que par la Classe du Parlement, séant à Paris.

Qu'c'est un Droit & un Privilège pers

sonnel aux Pairs , ou c'est un Droit & un Privilege propre au Tribunal local que les Pairs invoquent.

Le Droit de n'être jugé que par ses Pairs étoit réellement le Droit ancien des Francs ; Droit national , commun dès-lors à tous les Membres de l'Etat Français.

Dispersés dans les diverses Provinces conquises ou assujetties à leur domination, les seuls Francs eurent part au Gouvernement civil purement Monarchique, dont ils jetterent les fondemens dans les Gaules ; Gouvernement auquel il n'eurent garde d'associer les Peuples conquis.

Ces Fondateurs de la Monarchie Française, tous Nobles par opposition à ceux qui n'étoient pas Francs d'origine, n'étoient cependant pas tous parfaitement égaux entre eux ; c'est ainsi que quoique tous du même ordre de Nobles ou de race Française, occupant néanmoins des Rangs & de Grades différens, ils n'étoient jugés en certains cas que par ceux des mêmes Rang & Grade ; ceux-là seuls étant strictement Pairs entre eux.

Ces Conquérens, encore sans Etats assurés, n'avoient tous qu'un même

Chef: le Monarque, auquel ils étoient liés, les distinctions reçues parmi eux, étoient toutes personnelles & incommunicables à ceux de race étrangere.

Le Gouvernement Féodal s'établit insensiblement parmi eux, par l'introduction de la propriété des Terres que ces Guerriers avoient conquises, ou qu'ils assujettirent à leur domination; les *sorts* ou *lots* qui échurent à chacun d'eux sur ces fonds, possessions ou aleux, selon leur grade militaire, emprunterent d'abord leur nom de la qualité générale de leurs propriétaires, & furent appelés Franc-Aleux ou Possessions du Franc.

Chacun de ces Aleux des Francs ou Franc-Aleu, forma une sorte de Principauté; d'un côté en effet, propriété des fonds, pleine, entiere & indépendante; de l'autre, autorité absolue sur les hommes existans ou introduits depuis dans ces fonds; droit d'attaquer & de se défendre; & pour cela liberté d'armer ses sujets, ses parens, ses alliés, ses amis, ses voisins; rien ne manquoit à cette indépendance.

Bientôt les plus grands possesseurs, se prévalant de leurs forces, chercherent à opprimer ceux qui possédoient un moindre terrain; ceux-ci eurent recours à la protection des grands propriétaires; ce-

service personnel qu'ils ne devoient qu'au Roi, dans les seuls cas qui intéresseroient l'Etat: cas décidés par la Nation entiere; ils l'offrirent à leurs protecteurs, pour prix du secours qu'ils attendoient & qu'ils en reçurent, & ajoutant par-là aux forces que ces hommes puissans avoient déjà, ils les rendirent plus puissans encore.

Il suffira d'indiquer qu'insensiblement la violence & la force se mêlerent dans la conduite de ces grands Leudes, & que bientôt la foiblesse même du Prince rendit légitime encore le principe d'une plus grande autorité usurpée.

Cette révolution, à peine croyable, se fit de cette maniere: le Franc opprimé ou qui craignoit de l'être, offrit son Franc Aleu au Franc dont il vouloit acquérir la protection, celui-ci le lui rendoit pour qu'il le tint à l'avenir de lui, à la charge du service personnel contre tous; d'où procéderent deux changemens également importans: Le Franc, jusques-là homme du Roi, devint l'homme du Seigneur auquel il s'affujettissoit, & le Franc Aleu, propriété pleine & indépendante, devint une propriété impropre & précaire, au nom & pour celui de qui le Franc l'avoit reçu en Fief.

Ce nouvel ordre de Police convertit

par des progrès assés rapides, presque tous les Francs-Aleux en Fiefs, & concentra ainsi successivement tous les Fiefs suzerains en la main d'un fort petit nombre de Francs des plus puissans, qui à eux seuls posséderent toute la France en propriété directe & réelle, tous les autres possesseurs leurs feudataires ne possédant plus qu'en leur nom, bien que ces derniers eussent eux-même sous eux des Vassaux en sous-ordre, des Emphytéotes, des Colons main-mortables, & des Serfs, leurs vrais sujets de corps & de biens.

Alors nécessairement la Pairie personnelle, la distinction du sang & de la naissance dut s'évanouir & s'évanouit en effet, ainsi que le rang militaire dans les Armées de la Nation, commandées par le Roi ou par le Duc qu'elle choisissoit; le service personnel dû aux Seigneurs des Fiefs promis avec serment, abolit toutes ces distinctions de sang & de grade.

Dans ce second âge de la Monarchie, il ne pouvoit plus y avoir de Pairs ou hommes égaux à ces Pairs principaux, que ceux qui, comme eux, étoient restés homme-liges du Roi, ses Vassaux directs, immédiats: tous les autres reculés pour ainsi dire, & séparés du plus ou moins grand espace de la personne du

Prince, n'en étoient plus que d'arrières Vassaux; au lieu d'hommes-liges du Roi, d'hommes de Corps, ils devinrent presque étrangers à son égard, forcés même de prendre les armes contre lui dans les cas prévus par les Loix Féodales.

Ce partage de l'Etat entre six ou sept grands Vassaux, entraîna par une suite nécessaire la division dans les intérêts: l'intérêt public, jusques-là général, l'intérêt de la Monarchie, fut souvent subordonné à l'intérêt des particuliers. Car suivant les principes de cette nouvelle Police, à la subordination Féodale près, qui soumettoit les grands Vassaux au Roi, dans les cas marqués par les Loix des Fiefs, ils déclaroient, pouvoient faire, & faisoient la Guerre au Prince; étoient en droit de résister, & résistoient souvent à ses volontés, & se refusoient à ses demandes, étant bien ses Barons, (ou hommes du Roi) mais non ses esclaves.

Les arriere-Vassaux, également soumis à leurs Suzerains, demeurèrent aussi en tout le reste également libres; toujours Francs (ou hommes de cœur) & pas plus Serfs de ces premiers Seigneurs, que leurs propres Vassaux en sous-ordre ne l'étoit à leur égard.

La conſervation de cette liberté Nationale originaire, l'obſervation des Loix fondamentales, la formation des Loix univerſelles, la défenſe de la Monarchie, ce grand intérêt général, réunifſoit ordinairement tous les intérêts particuliers ; & au lieu que ces affaires capitales & ces fortes de Loix ſe traitoient auparavant dans des *Aſſemblées générales*, où tous les Francs ſe réunifſoient ou avoient droit d'afſiſter, ces *Aſſemblées furent peu-à-peu bornées à ces Chefs de la Nation*, à ceux qui par l'étendue de leurs poſſeſſions, & par le nombre de leurs Vaſſaux, directs ou médiats, pouvoient par la réunion de leurs ſuffrages, répondre en quelque ſorte, de celui de la Nation entière, & ſe dire avec vérité ſes repréſentans.

Ces grands Vaſſaux du Roi, ces hommes-liges, d'accord avec lui, décidotent des Expéditions Militaires de la Nation ; le ſerment des autres Francs, devenus leurs Vaſſaux, les autorifſoit à répondre & à s'engager pour eux ; mais ce ſerment ſe bornoit au ſervice des armes.

S'agiſſoit-il d'Impôts, de Subſides : Les Fiefs ayant participé à la qualité de leurs poſſeſſeurs, étoient tous Nobles,

exempts de toute Redevance , ainsi que les Francs-Aleux ; & comme ceux-ci tellement affectés à l'extraction François , source unique de toute Noblesse , que dans les suites on alla jusqu'à confondre l'investiture d'un Fief avec l'Anoblissement personnel , qualifiant indistinctement l'Anoblissement d'Affranchissement, comme anoblir, ou rendre Franc, étant , en un sens , la même chose ; d'où étoit venue l'ancienne maxime , le Fief annoblit, *Feudum nobilitat* ; maxime, qui lorsqu'elle étoit en vigueur, indiquoit nos principes , & dont la suppression les réclame encore plus ; or ainsi que le Prince n'avoit droit d'exiger que le service personnel pour la défense de l'Etat , & ne pouvoit imposer des subsides sur les grands Vassaux, de même les Suzerains ne pouvoient rien lever sur leurs Vassaux immédiats , non-plus que ceux-ci , en sous-ordre , sur ceux qui dépendoient d'eux ; par où la balance de cette ancienne Franchise Nationale , étoit conservée pour tous les Francs sans exception ; la condition du Service Militaire n'ayant pu paroître un assujettissement aux yeux d'une Nation belliqueuse , toujours armée , qui ne se délassoit des travaux de la Guerre que par les fa-

rigues de la Chasse , par les dangers des Combats particuliers ou publics , dans les tournois , dans les courses ou autres exercices semblables.

Dans le troisieme âge de la Monarchie , celui dans lequel nous vivons , on a conservé , ou pour mieux dire , on voudroit revenir à quelques - uns des Usages primitifs , antérieurs au Gouvernement Féodal ; & tandis qu'on a proscriit l'essence & rompu le nerf de ce Gouvernement , on feint de conserver l'ombre de son ancienne Police ; on a introduit de l'utile dans les Fiefs par une espece de compensation de ce qu'on retranchoit de ses droits personnels ; on on n'a retenu que l'écorce de l'autorité Féodale , & rien de sa réalité.

Ce mot *Baron* signifie homme du Roi ; tout Vassal immédiat étoit homme du Seigneur dont il relevoit ; ceux qui relevoient du Roi sans moyen , étoient ses Vassaux , ses hommes - liges , ses Barons ; ils étoient donc Pairs entre eux ; ils étoient donc membres nés de la Cour Féodale , de la Cour du Roi , de la Cour de France , du Parlement.

« Aussi appelloit - on anciennement
 » Pairs tous les Vassaux qui relevoient
 » immédiatement d'un grand Fief , par

» ce qu'ils étoient égaux en Dignité ;
 » ainsi tous les Vassaux immédiats du
 » Roi étoient anciennement censés Pairs
 » ou Barons de France ; car ces deux
 » termes étoient synonymes. (a)

» Tous les Ducs , Comtes & Barons
 » du Royaume jouissoient en effet alors
 (en 1179) également de la Pairie. ...
 » (b) Le nombre des Pairs de France
 » n'étoit pas encore en 1204 fixé à dou-
 » ze, puisque le Jugement porté contre
 » Jean Sans-Terre , Roi d'Angleterre ,
 » Duc d'Aquitaine , fut rendu par les
 » Pairs de France , nommés indéfini-
 » ment Barons de France , *Barones* par
 » tous les Vassaux immédiats de la Cou-
 » ronne, *Homines ligios*, & par les grands,
 » *Magnates* ». Dans la Liste de leurs
 noms , ceux du nombre de douze ne
 sont point distingués. (c)

La désignation particulière de douze
 d'entre ces Pairs , Barons ou hommes
 du Roi ; ces hommes liges ou Vassaux
 immédiats a dû être faite de 1204 à

1212 ;

(a) Hist. du Lang in-fol. tom. 3. pag.
 375.

(b) *Ibid.* pag. 379.

(c) Mathieu de Paris , page 283 ;
 Edit. de 1641.

1212; puisque dans le Parlement tenu à Melun en 1216, Philippe Auguste distingue, sans dire que ce soit pour la première fois, les Pairs des Barons du Royaume de France, à raison du Jugement rendu contre le Comte de Champagne: *Judicatum est*, dit ce Prince, *à Paribus Regni nostri videlicet &c.* Vous remarquerez en passant que le seul Duc de Bourgogne y assista; il n'étoit pas même le premier des Pairs Laïques, il ne le devint qu'en 1225, par la cession que le Comte de Toulouse fit à Louis VIII. du Duché de Narbonne: les Prélats Pairs y sont nommés dans leur Rang.

Cette distinction des Pairs d'avec les Barons, & cette sorte de réduction des premiers à douze, n'exclut pas néanmoins les autres Barons, hommes-liges, ou Vassaux du Roi, de même que les autres Prélats, de l'entrée au Parlement ou Assemblée générale du Royaume: ce même Parlement de Melun en fournit la preuve; car après les mots *judicatum est à Paribus Regni nostri videlicet*, le Roi ajoute de suite, *& à multis aliis Episcopis & Baronibus Regni Franciæ videlicet, &c.* on pourroit ajouter un grand nombre d'autres preuves à cet égard

« Tout ce que cette réduction à douze opera , fut qu'on affecta à ces douze Pairs , dans la Cérémonie du Sacre des Rois , le Rang qu'on leur assigna au-dessus de tous les autres Barons du Royaume , soit Ecclésiastiques , soit Séculars » , (a) on ne trouve même ni Ordonnance du Royaume , ni Ordonnance des Rois , ni vestiges de Titre de cette prétendue Concession , qui n'aura été d'abord que le choix purement volontaire du Prince , dont l'usage aura insensiblement fait une sorte de Privilège & de Coutume , qui dans la suite sera devenue une espee de Droit exclusif.

Si on distingua dès-lors en quelque sorte la Pairie du Baronnage , ce qu'on n'avoit pas fait jusques-là , nous voyons néanmoins , qu'à la Cérémonie près du Sacre du Roi , on a long-temps encore continué de confondre ces douze Pairs avec les autres Barons de France , & que c'est même sous ce dernier & ancien nom qu'ils sont tous désignés dans les monumens les plus authentiques , dans les Loix & Ordonnances du Royaume.

(a) Hist. du Languedoc , tom. 3. pag. 575. & suiv.

Le Pere de Saint Louis fait une Loi au sujet des Juifs : De la volonté, dit ce Prince, & du consentement, *Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum & Militum Regni Franciæ fecimus stabilimentum hoc* ; & il atteste que c'est lui & ses Barons qui statuent, & qui ordonnent, & *Sciendum est quod nos & Barones nostri statuimus & ordinamus.*

Une foule de Loix faites par Saint Louis, depuis 1226, jusqu'en 1270, portent ces clauses textuelles, du consentement unanime de nos Barons, *communi Consilio Baronum nostrorum. . . .* Les établissemens de France si fameux, faits par ce Monarque, furent confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume. (a)

Deux Ordonnances de Philippe le Bel, du commencement du quatorzieme siecle, nous garantissent la perpétuité de cet ancien Usage, de confondre les Pairs avec les Barons : la premiere du 28 Mars 1302, est ainsi terminée : *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum consilio & assensu.* Dans l'autre, qui est du 3 Octo-

(a) Ducange, Etablissement de S. Louis. Le même, dans sa Préface.

bre 1303, ce Prince semble s'excuser de n'avoir pu assembler qu'une partie des Barons, « parce que nous ne pouvions avoir à ce Conseil, & à cette Délibération nos autres Prélats & Barons du Royaume.....Mais qui peut être au moins de griefs de Sougiez & du Peuple. . . . » Les présens donnent leurs souscription en ces termes : *Et nous . . . nous y consentons.*

On trouve enfin qu'assez avant dans le quinzieme siecle, les Pairs n'étoient pas encore distingués des Barons ; voici ce que dit Charles VII. dans une de ses Ordonnances de 1428 : *Infirmantibus nobis pluribus de nostro sanguine magnatibus, Prælatibus, Baronibus & aliis, &c. (a)*

Vous verrez toujours, Monsieur, les Barons ou hommes du Roi, ces hommes-liges ou Vassaux immédiats & sans moyen, assister avec les Prélats, sans distinction entre eux, aux Assemblées générales, & former avec les autres Conseillers le Parlement de France, soit lorsqu'il étoit encore ambulante, soit depuis qu'il fut rendu sédentaire. La

(a) Hist. du Lang. tom. 4. aux preuves, pag. 434.

date de la fixation de ces Séances, & leur perpétuité, qui suivit de fort près, est comme l'époque de la retraite presque générale des Barons. En 1318, Philippe le Long dispensa les Evêques de la résidence au Parlement, par le motif religieux de ne les point détourner du Gouvernement de leur Spiritualité; (a) les Barons & le plus grand nombre des Chevaliers s'en sont dispensés peu-à-peu d'eux-même, non-seulement sans permission, ou en vertu d'une défense expresse, mais contre leur devoir & leur serment.

Si les Evêques se retirèrent du Parlement devenu sédentaire, ce ne fut que pour user de la dispense qui leur avoit été offerte; jamais ils n'ont renoncé au droit d'y assister, ils ont toujours conservé, & ils prennent encore aujourd'hui le Titre de Conseiller du Roi: on voit même, fort peu d'années après la date de cette dispense, les Evêques du Pais de la Langue-Doc, & par conséquent de la moitié du Royaume, se montrer fort jaloux de conserver ce Droit d'entrer au Parlement, & s'en croire membres telle-

(a) Prêfid. Henault, & Ord. du Louvre.

ment essentiels, que ceux d'entre eux, qui n'avoient pas été appelés à celui qui s'y tint sous Philippe de Valois en 1328, s'en plainquirent, & demanderent que les Arrêts qui y avoient été rendus fussent réputés nuls. (a)

La Noblesse a été plus long-temps à réclamer ses anciens Droits sur ce point, parce que d'un côté les principaux de cet Ordre ont toujours eu l'entrée au Parlement lorsqu'ils s'y sont présentés, & dans les occasions d'éclat; d'un autre côté, les autres moins connus du Prince, moins en faveur ou moins Courtisans, se sont dégoûtés insensiblement d'un service incompatible avec d'autres fonctions, par où ils se sont retranchés eux-même de ce Corps, sans y faire attention, & sans avoir lieu de se plaindre.

Mais si les particuliers négligerent un Droit qui étoit devenu peu agréable pour eux depuis l'abolition des Combats judiciaires; le Corps entier de la Noblesse s'en est souvenu quelquefois; aussi trouvons-nous qu'en 1652 la Noblesse assemblée à Paris demandoit de rentrer dans son ancien Droit de juger, étant une de ses plus Nobles

(a) Hist. du Lang. tom. 4. pag. 205.

les plus anciennes prérogatives. (a)

Ce Droit a été formellement reconnu par le Parlement de Toulouse en 1596. qui donna séance & voix délibérative au Marquis de Mirepoix & au Sieur de Rochemore. En effet, (b) si ces deux Gentilshommes n'avoient eu déjà, par leur naissance & par leur *Féauté* au Prince, l'ancien caractère essentiel aux Membres du Parlement, ce Corps n'auroit pu les constituer Magistrats; le Parlement le reconnut donc en eux ce caractère & cette aptitude, & il ne fit que lever l'empêchement qui auroit pu se trouver en leurs personnes, quant au seul exercice.

La distinction accordée au Marquis de Mirepoix sur le Comte de Rochemore, mérite encore la plus grande attention; le Parlement donne séance au premier, après le Gouverneur de la Province, Rang affecté aux Nobles du premier Ordre, & ne place l'autre qu'après le Doyen de la Cour, rang des Nobles moins distingués. C'est dans la Paix de Paris de 1229, entre le Roi & le

(a) Recueil de Pièces, pag. 27.

(b) Hist. du Languedoc, tom. 5. pag. 82. Lafaille, Ann. tom. 2. pag. 511.

Comte de Toulouse, qu'il faut chercher la cause de cette décision parfaitement analogue aux principes & aux Loix de la Monarchie; il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Article dix de ce fameux Traité. Le Comte de Toulouse s'y énonce ainsi : *Le Roi me laissera tout l'Évêché (ou Diocèse) de Toulouse, excepté la Terre du Maréchal (de Levis) que ce dernier tiendra en Fief du Roi : (a) & l'Historien ajoute, Guy de Levis, & ses descendans, les posséderent (ces Terres qu'on nomma la Terre du Maréchal) en Hommage - lige de la Couronne.*

Ce fait Historique leve toute difficulté, & éloigne toute idée de grace ou de préférence affectée; c'est que le Marquis de Mirepoix est Vassal immédiat de la Couronne, homme-lige du Roi, vrai Baron de France, & le Comte de Rochemore un Noble distingué, un Chevalier. Leur capacité, leur aptitude étoit évidente, aussi le Parlement les laisse-t-il sieger l'un & l'autre, avec voix délibérative; mais en rang différent.

(a) Hist. du Lang. tom. 3. pag. 371 & 385.

On ne pouvoit leur opposer qu'une incapacité accidentelle, prise du non-usage de leur droit, & il faut convenir que c'étoit là un obstacle; aussi le Parlement déclara-t-il que c'étoit sans tirer à conséquence.

A tous ces divers principes, joignons un fait qui seul seroit décisif. Saint Louis par des Lettres données à Montargis en 1242, » reçoit l'Hommage du Comté » de Foix, *de tout ce dont il étoit homme* » de notre Cousin & féal Raymond » Comte de Toulouse.

N. V. » De sorte, dit le célèbre M. » de Marca, que cette année apporta » un grand changement en la Maison » de Foix, d'autant qu'au lieu d'être » sous l'Hommage du Comte de Tou- » louse, elle releva une partie de son » Comté de la Couronne, à l'exemple » des autres grands Fiefs du Royaume.

(a)

J'ai eu l'honneur de vous faire part dans une précédente Lettre, de mes réflexions sur la nature, la dignité, l'autorité & les fonctions du Parlement,

(a) Hist. de Bearn par M. de Marca, éd. de 1640, in fo. p. 764, No. 4 & 5.

ainsi que sur son unité. Ajoutez - y les idées préliminaires que je viens de vous donner sur la nature de la Pairie , il ne restera plus qu'à courber sur tous ces principes , comme sur une règle sûre , les deux points que nous nous sommes proposés d'éclaircir.



 PREMIERE QUESTION.

La Prérogative des Pairs, de n'être jugés que par le Parlement assemblé, est-il un Droit ou un Privilege personnel aux Pairs ?

Comme Droit, cette prérogative ne pourroit dériver que du Droit ancien primitif, commun à tous les Francs, de n'être jugés que par leurs Pairs, & depuis l'introduction des Justices Féodales, de n'être jugés que dans la Cour de leur Seigneur, composée de leurs Pairs. Or comment un Droit commun & général pourroit-il former un Droit personnel exclusif ? Le Droit naturel ou le Droit National admirent-ils jamais des acceptions ?

Ce Droit commun, dira-t-on ?

en cessant d'être le Droit général ; est resté le Droit des Pairs ; la négligence de la Noblesse à conserver ce Droit , ne sçauroit priver du fruit & des avantages de leur attention, ceux d'entre les Nobles qui ont été vigilans.

C'est donc un Droit National que les Pairs réclament , & ce Droit ne s'est conservé que pour eux ; mais ce Droit National, les anciens Francs , sans exception , le tiroient du Sang, de l'Extraction Françoisé. Nos Pairs actuels les tirent ces Droits, ces Honneurs, ces Distinctions, de l'érection de leurs Terres.

Les Droits des Fiefs , nous l'avons dit , sont comme entièrement abolis à l'égard de tous les autres Seigneurs du Royaume : Comment les Pairs d'aujourd'hui , sans supériorité de Sang & de Naissance, les conserveroient - ils ces Droits, ces Honneurs, ces Distinctions, en vertu seulement du Fief, tandis que leur Fief érigé en Pairie, est presque toujours démembré d'un Fief princi-

pal originairement plus qualifié ?

La volonté du Roi n'avoit pas donné aux anciens Francs cette Illustration, cette Supériorité de Sang & de Naissance sur tous les autres Sujets de la Monarchie. En donnant aujourd'hui à une Terre le rang de Pairie, Prééminence totalement étrangère à cette Distinction primitive, prise de la Naissance, le Prince ne sauroit sans doute communiquer au Pair nouveau cette supériorité d'Extraction; l'aptitude du Pair à siéger à la Cour de France, ne sauroit donc venir d'un Droit réel, du Sol, de la Glèbe du Fief; car ainsi que c'étoit la Personne du Franc d'origine, qui convertissoit en Franc-Aleu le sort ou lot du Fonds qui lui étoit échu en partage, de même c'étoit la Foi promise par le Franc à raison de l'Aleu qu'il recevoit, qui constituoit principalement & essentiellement le Fief, & non la seule Glèbe du Fonds; dans l'un, ce n'étoit que la matière du Franc-Aleu; & dans l'autre, non le Fief, qui n'est qu'un Office, mais le bénéfice du Fief.

L'aptitude du Pair à siéger à la Cour

de France, au Parlement, vient donc du serment direct & immédiat de fidélité qu'il prête au Roi, à raison, si l'on veut (& comme il est vrai) de sa Terre: ce qui est non une preuve que le Pair nouveau est véritablement de ces anciens Francs d'origine, vrais descendants des premiers Conquérens des Gaules, & Compagnons de nos Rois, mais que l'érection de ces Pairies fictives est seulement un moyen qu'on a trouvé dans le dernier temps, d'élever tout Sujet, même un étranger, à des Droits, à des Honneurs, à des Distinctions jadis incommunicables.

Le Vasselage direct & immédiat des Pairs, forme donc le caractère distinctif & l'essence de la Pairie: le service personnel auquel étoient assujettis les anciens Francs, tous jusques-là hommes-liges du Roi, priva à la fois ceux-là de ce Vasselage direct, & l'enleva au Prince, qui avoit néanmoins un si grand intérêt à conserver tous ces hommes-liges; ce fut au moyen de cette suzeraineté que la France se vit divisée entre six ou sept Grands, aussi Puissans, & presque aussi Souverains que le Roi: il est aboli ce Gouvernement Féodal: ces

fortes

fortes de suzerainetés rivales sont éteintes, par la réunion de ces grands Fiefs à la Couronne; elles ont cessé d'exister; le Roi ne possède plus, comme Duc de Bourgogne, Duc d'Aquitaine, Duc de Bretagne, comme Comte de Toulouse, de Champagne, de Flandre, mais comme Roi. Ces Principautés sont tellement unies à la Couronne, qu'il n'est pas plus au pouvoir du Roi d'en investir des nouveaux Titulaires, qu'il lui seroit libre de diviser l'Etat en plusieurs Souverainetés.

Du moment que ces grands Fiefs sont entrés dans la main du Roi, ce caractère principal, cette essence constitutive du Fief se sont évanouis; le Roi n'ayant pu un seul instant être à lui même Seigneur & Vassal. Dès-lors les Vassaux des Ducs de Bourgogne, des Comtes de Toulouse, &c. sont devenus les Vassaux directs & immédiats du Roi.

Voulût-on élever quelque difficulté à ce sujet, il n'en sauroit rester aucune à dater du jour que ces anciennes Pairies de France ont été réunies à la Couronne, par les formes qu'on a cru nécessaires pour constater cette réunion, qu'on déclare néanmoins journellement s'opérer à l'égard de tous les autres

Fiefs du Royaume, par le seul fait de la consolidation : dès ce jour, tous les Vassaux des anciens Ducs de Bourgogne, tous les Vassaux des anciens Comtes de Toulouse, &c. sont redevenus les Vassaux directs & immédiats, & ont continué à demeurer Pairs entre eux, ainsi qu'ils l'étoient avant la réunion de ces anciennes Pairies de France : Ne seroit-ce qu'en faveur des Pairs nouveaux que cesseroit d'avoir lieu cette maxime générale & constante, qu'il faut bien moins d'effort pour qu'une chose revienne à son premier état, que pour qu'elle passe à un état nouveau?

Toutes les Pairies, actuellement existantes en France, sont de beaucoup postérieures à la réunion à la Couronne de ces anciens Fiefs suzerains, puisque l'érection de celle d'Uzes, la première de toutes, n'est que du milieu du seizième siècle. Tous ceux qui, comme M. d'Uzes, possédoient avant 1555 des Terres sous la suzeraineté du Comte de Toulouse, étoient Pairs à M. d'Uzes, ainsi qu'ils l'étoient avant cette réunion, arrière Vassaux du Roi dans le premier cas, Vassaux directs & sans moyen depuis la réunion.

Mais, dira-t-on, le Roi n'a jamais

dans le fait reconnu ces arriere-Vassaux, devenus de droit, à la vérité, ses Vassaux immédiats.

Reste d'abord l'aveu du Droit: eh quoi! sans une Loi positive peut-on être privé d'un Droit acquis, du Droit le plus naturel, du retour au Droit commun, au Droit général de la Nation? A-t-on pu donner atteinte au Droit primitif du Prince, à ses véritables intérêts?

Le Roi, ajoutera-t-on, a voulu élever certaines de ces Terres, à la vérité, égales entre elles, quand à la Féodalité, par le seul motif du mérite personnel de leurs possesseurs, jusques-là encore véritablement Pairs entre eux.

Mais comment - on jamais de Pairs au-dessus des Pairs du Roi? Loin que ces érections de Pairies nouvelles procedent du Droit, elles y sont donc contraires; un Privilege ajouté au Droit, mais qui n'y ajoute rien, qu'opere-t-il? Qu'a-t-il pu opérer, & qu'a-t-il opéré en effet? Le voici: Par l'ignorance des principes, & par l'inattention de la Noblesse Françoisse, caractere de la Nation en général, on a insensiblement oublié la vraie nature des Fiefs; flatté d'un côté du choix distingué du Prince,

le Sujet choisi a préféré de jouir avec un petit nombre , à titre de Privilege , des avantages & des honneurs de la Pairie , qui de droit lui étoient depuis long-temps commune avec beaucoup d'autres , & originairement avec tous les Nobles ou vrais François.

D'autre part , ces Pairs , qu'on pourroit appeller Pairs de droit , & qui non moins que les Pairs de Privilege , étoient Vassaux des anciens Pairs avant la réunion des grands Fiefs à la Couronne , & par conséquent Pairs de ces Sujets choisis , demeurèrent tels après cette réunion , continuant de porter leur Foi & Hommage au Roi , ne reconnoissant , & n'ayant en effet plus que lui au-dessus d'eux , & ne rendant qu'à lui seul leur service personnel , peu jaloux d'ailleurs des distinctions de nouvelle invention accordées dans le Palais du Prince , dont leur fortune , leur caractère , leur âge , ou leur goût les éloignoit.

S'ils négligerent de sieger à la Cour du Roi , au Parlement , ce n'est pas qu'ils doutassent du Droit évident dans lequel ils étoit rentrés , en redevenant hommes-liges du Roi. Ils sçavoient que la Cour de Parlement n'étant autre en effet que l'Assemblée des Fœux ou Fi-

deles du Roi, de ceux qui ont serment à lui sans moyen, le Droit de Séance ne pouvoit leur être contesté; mais l'assiduité qu'exigeoit l'exercice de ce Droit, l'incompatibilité des fonctions du Parlement, avec d'autres exercices, les formes multipliées, le travail & l'application que demandoit l'étude des Loix, les détermina à se retirer du Parlement, sans néanmoins aucune dispense particulière, & bien moins sans prohibition, puisque jusques à ce jour même il n'en existe aucune.

Les autres Nobles virent d'abord sans jalousie ces Pairs de faveur figurer dans les Cérémonies d'éclat, & selon le rôle qu'on veut bien leur distribuer, à titre de pure représentation, & non de leur Chef, puisque les vrais Titulaires n'existent pas plus que les anciens Titres; ils voyoient d'ailleurs que même dans la Cérémonie du Sacre des Rois, ceux d'entre les Pairs modernes qui n'avoient aucune fonction à y exercer, demeuroident confondus à l'ordinaire parmi le reste de la Noblesse, sans rang & sans préséance. Etoit-il naturel de soupçonner qu'un Acte momentané de simple cérémonie pût former dans la suite un rang permanent? Y avoit-il lieu de

craindre qu'on pût disputer aux hommes-liges du Roi le Droit de sieger au Parlement, & que ce Droit pût leur être contesté par un ordre nouveau de Pairs, dont le prétendu Privilege ne pouvoit rien ajouter au Droit qu'ils avoient déjà, & moins encore nuire à ceux avec qui il leur étoit commun ?

Il s'ensuit donc de tout ce que nous venons de dire, que la prétention des Pairs, de n'être jugés que par la Cour Féodale du Roi, par le Parlement, n'est pas un Droit particulier, mais un Droit commun au moins à tous les Vassaux immédiats du Roi, & que le Privilege que peut donner l'érection superflue de leur Pairie fictive, n'ajoute rien à ce Droit.

C'est dans les seuls Princes du Sang qu'on pourroit trouver les qualités distinctives des anciens Pairs; seuls en effet *ces Seigneurs des Fleurs-de-Lys*, comme on les nommoit autrefois, peuvent se dire Pairs entre eux, à raison de la naissance & de l'extraction: Issus du Trône, il est bien naturel qu'ils l'entourent & s'en tiennent le plus près pour être à portée d'y monter dans le cas de la vocation de la Loi fondamentale; ce que pas un sans doute de ces Pairs de

faveur n'osera jamais leur disputer
bien qu'ils se disent leurs Pairs.

Seuls encore ces *Seigneurs des Fleurs-de-Lys*, sont vrais Vassaux directs & immédiats de la Couronne; leurs apanages, qui ne sont que des démembrements provisoires de son Domaine, approchent bien plus de la nature primitive des Fiefs, précaires d'abord, ensuite à vie, puis masculins, que ces érections modernes de Pairie fictive, dont la nature & la raison à la fois condamnent l'égalité qu'elle suppose avec ses Supérieurs, & la supériorité qu'elle affecte sur ses égaux.

Remarquez, Monsieur, que les premières érections des Pairies nouvelles ne furent faites qu'en faveur des Princes du Sang. Loin d'en réclamer, la Noblesse n'y fit presque pas attention, ne voyant que peu de différence entre des Sujets, dont les uns pouvoient véritablement regner un jour, & les autres qui avoient en quelque sorte régné dans leurs anciennes Pairies: d'ailleurs les premiers exemples de ce Privilege des vrais & anciens Pairs, sont tous sur la tête des Princes du Sang, (a) & loin

(a) On voit dans l'Histoire de Louis

encore que la Noblesse s'en soit plainte ; par une suite des mêmes principes , elle est convenue par son silence que ces vrais Pairs entre eux , sans Pairs au-dehors de leur maison , vrais Chefs de la Nation Françoisé , nés chacun d'eux pour la commander , méritoient des distinctions sur elle ; qu'il étoit de son propre intérêt de veiller à la conservation de ses Princes , de prendre connoissance de ce qui peut toucher leur vie ou leur honneur , & de ne pas souffrir qu'ils fussent jugés autrement que par la Nation assemblée , ou du moins par ce qui en est l'abrégé ; par ce Corps , dont le Chef auguste est à la fois celui de la

XI , tom. 1 , pag. 180 , « que ce Prince » ayant fait Jacques d'Armagnac Duc de » Nemours en 1462 , avec les Titres , » Rang & Prérrogative de Pair , grace sans » exemple , & d'autant plus grande , que » depuis les nouvelles Créations de Du- » chés , il n'y avoit que les Princes du » Sang qui eussent été décorés de ce Titre ; » aussi le Parlement s'y opposa-t-il , & ne » se rendit qu'après plusieurs Lettres de » Jussion »).

Na. Les Armagnac descendoient néanmoins de Clovis , par Charibert , Fils de Dagobert.

Monarchie entiere, ainsi que celui de leur Maison.

SECONDE QUESTION.

La prétention des Pairs de ne pouvoir être jugés que par la Classe du Parlement séant à Paris, est-elle un Droit ou un Privilège propre au Tribunal local qu'ils invoquent ?

L'Erection d'une Terre en Pairie ne change ni ne peut rien changer à l'extraction de son possesseur, qui même n'acquiert le Droit de Pair que par son serment au Parlement ; ce serment ne peut lui donner exclusivement pour ses Juges les seuls Membres de la Classe séante à Paris, qu'autant que l'Ordonnance qui a déterminé cette fixation, le portera expressément, ou que seule elle seroit la Cour Féodale du Roi, le Parlement.

Non - seulement l'Ordonnance de 1302, qui a déterminé la fixation de deux Séances par an du Parlement à Paris, est muette à cet égard ; mais elle borne ses fonctions au seul Pais de la

Langue-Doil, au cas les gens du Pais de Langue-Doc consentent à la fixation de ce même Parlement, qui leur est destiné par cette même Ordonnance. Ce cas étant arrivé, & sans Ordonnance nouvelle, cette Séance du Parlement ayant été fixée à Toulouse pour la Langue-Doc, Duché de Guienne, &c. avec pouvoir de faire à l'égard de cette moitié du Royaume, soit en général, soit en particulier, tout ce qui peut & doit être fait à la Séance fixée à Paris. Comment sans attribution particulière à l'une, & sans interdiction spéciale à l'autre, la Séance fixée à Toulouse seroit-elle inhibée de faire ce que peut la Séance fixée à Paris? Ce qui est de la nature & de l'essence constitutive d'un Corps, dépend-il de son assise en tel ou tel lieu?

C'est le Parlement qui est la Cour suprême du Roi. La Cour dont la Séance est fixée à Toulouse, est la Cour suprême du Roi, (a) la vraie Cour Féodale : (b) cette Cour est la même que celle dont la Séance est fixée par la même

(a) Charles VII. Ordonnance de 1426. Dumoul. Stil. Parlam. p. 226. édit. 1551.

(b) Louis XV. Ordonnance du 19 Juillet 1757, enregistrée le 8. Août.

me Ordonnance à Paris ; (a) elles sont de même prérogative , prééminence , autorité & souveraineté : (b) elles sont donc l'une & l'autre tout aussi essentiellement & tout aussi constitutivement la Cour des Pairs. N'importe, que l'une le soit habituellement à raison de la résidence du Roi & de sa Cour , & du séjour ordinaire des grands du Royaume, ce n'est-là que la différence du pouvoir à l'Acte.

La Séance du Parlement fixé à Paris, doit juger exclusivement ses Membres ; & en cette qualité les Pairs , ainsi que ses autres Officiers , dans tous les cas où ils délinquent dans le District de son Ressort ; mais prétendre que les Pairs ne sont Justiciables que de la Séance fixée à Paris , en quellieu du Royaume qu'ils viennent à délinquer ; c'est ce qui est insoutenable , & qui n'est pas moins opposé à la raison naturelle & au bon ordre , qu'au droit.

Les Pairs prêtent serment à la Séance du Parlement fixée à Paris , non com-

(a) Charles VII. Ordonnance du 14. Septembre 1454.

(b) Henry II. Ordonnance du dernier Janvier 1548.

me Classe particuliere ; mais comme Parlement , comme en cette partie représentant si bien l'universalité du Parlement , que le Pair va sieger dans toutes les autres Classes , comme en étant devenu Membre par ce Serment ; prérogative ou droit , qui même n'est pas personnelle aux Pairs , les Ordonnances le déclarant commun aux Officiers de toutes les Classes , comme ne formant par leur ensemble qu'un seul & même Parlement. (a) Or prétendre que le Pair , ce Membre du Parlement venant à délinquer en la Séance même , ou dans le Ressort d'une des Classes , ne peut être jugé que par la seule Séance fixée à Paris , c'est heurter tous les principes , c'est contredire gratuitement l'aveu aussi sincere sans doute que solennel , con- signé dans le premier Article de la Ré- ponsé faite en 1458 à Charles VII , par la Classe séante à Paris , à raison du Procès du Duc d'Alençon , que « rien ne » prouve qu'il ait été fait aucune réser- » vation des causes des Pairs » ; bien moins sans doute qu'il eût été donné au- cune attribution de ces sortes de causes à la

(a) Charles VII. Ordonnance de 1454.

à la Séance fixée à Paris ; point tranchant & décisif, qu'elle n'auroit eu garde de négliger dans sa Réponse au Roi.

Les causes des Pairs peuvent & doivent même, selon l'exigeance des cas, être jugées indistinctement dans chacune des Classes de la Cour de Parlement duquel ils sont Membres, par la raison que chacune d'elles étant essentiellement, quoiqu'en puisse dire aujourd'hui la Séance fixée à Paris, la Cour suprême du Roi est essentiellement aussi la Cour des Pairs, & on ne doit pas s'arrêter à ce que les Pairs purent dire en 1387, qu'ils ne doivent être jugés que par les Pairs ; car de même que cet Acte de simple protestation de leur part, n'a jamais fait ni pu faire droit contre le Parlement, qui n'a jamais souffert que les Pairs se soient jugés entre eux ; ainsi la prétention de la Classe séante à Paris, ne sçauroit sans doute aussi changer le Droit constitutif du Parlement lié à l'essence de la Monarchie ; le moyen en effet que la Classe du Parlement, dont la Séance est fixée à Paris, après son aveu, qu'il n'y a ni réservation au Roi, ni attribution spéciale des causes des Pairs ; puisse prétendre un Droit exclusif à ces

égard, si elle ne tire le droit de juger les Pairs, que de la qualité de Cour suprême de Parlement du Roi, commune à chacune de ses Classes; comment une autorité commune pourroit-elle lui attribuer une Droit spécial exclusif?

Si l'on peut espérer de trouver quelque part les raisons de la prétention des Pairs, de n'être jugés que par le Parlement séant à Paris, c'est sans doute dans la défense de M. le Duc de Luxembourg contre M. le Duc de Richelieu; défense autorisée par un Jugement favorable rendu au Conseil le 10 Mars 1694, à la vérité contre ce qui y avoit été jugé cinquante-huit ans auparavant (a).

Vous allez être bien surpris, Monsieur, de voir que loin d'établir ce droit par des Loix, des Ordonnances ou des Reglemens solennels, les Pairs se re-

(a) Le 14 Août 1626, Arrêt célèbre du Conseil, S. M. y étant, pour le Duché-Pairie de Châteauroux, sur l'opposition formée à l'enregistrement des Lettres d'érection du 13 Mai 1616, fait au Parlement le 3 Août suivant de la même année; cette opposition formée au Parlement de Paris en fut évoquée au Conseil, & renvoyée au Parlement de Dijon. *Journal du Palais*, tom. 2, pag. 848.

tranchent tout simplement à n'exiger cette prérogative qu'à titre de Privilège. Or tout Privilège qu'est-il qu'une dérogation au droit commun ? *Ce Privilège ne tire pas son origine de quelque Loi ou Constitution écrite, mais bien (disent les Pairs) d'un usage certain* : Les infractions aux Loix positives, pour aussi généralement pratiquées qu'elles puissent être, ne sont que des abus ; l'abus reclame continuellement la regle, & loin de se convertir en droit, il n'en devient que plus intolérable, par la raison que tout ce qui se fait contre la Loi demeure toujours injuste, & doit disparaître, en quel temps que le regard de la Justice vienne à se tourner sur lui.

Le Pair est un Baron, un Homme du Roi, membre à la fois & justiciable de sa Cour féodale, de la Cour de Parlement: le Parlement séant à Toulouse est *la Cour féodale du Roi* ; il fait un même Parlement avec celui qui siege à Paris : le Pair, on en convient, est membre de la Cour séante à Toulouse ; comment donc aussi n'en seroit-il pas justiciable ?

C'est par un usage certain pour la Classe de Paris, & par le non-usage de la Classe de Toulouse. Diroit-on que la manutention de la Loi Salique pour

la succession au Trône, n'appartient pas à toutes les Classes du Parlement, parce qu'en 1593 la portion restée à Paris de la Classe de cette Ville, renouvela seule l'exécution de cette importante Loi ? Oseroit-on conclurre de ce silence des autres Classes, que l'occasion se présentant, elles ne pourroient ordonner l'exécution de cette Loi fondamentale ? Les Causes qui intéressent nos Pairs & leurs Pairies, sont-elles de plus grande conséquence, ou nos Princes & le Trône, la Nation & son Chef, offrent-ils de moindres objets ?

Cet usage, disent les Pairs, s'est conservé par tous les Jugemens solennels rendus de temps en temps dans cet auguste Tribunal [de la Séance de Paris] où nos Rois tiennent leur Lit de Justice. Les Pairs ne peuvent être jugés que dans la Cour féodale du Roi dans son Parlement, qui est en même-temps ce Tribunal auguste où nos Rois tiennent leur Lit de Justice : le Parlement séant à Toulouse est la Cour féodale du Roi ; il ne fait qu'un même Parlement avec celui qui est séant à Paris ; il est tellement propre à voir tenir dans son sein des Lits de Justice, que le Roi Charles IX entre autres y en a tenu en 1566,

ainsi qu'autrefois Louis-le-Debonaire ;
 &c. Cette Classe est donc ce même
 Tribunal auguste où nos Rois tiennent
 leur Lit de Justice ; elle est donc tout
 aussi compétente pour juger les Pairs :
Les Pairs , poursuit-on, ont établi à Pa-
ris le Siege de leur Jurisdiction. L'Or-
 donnance de 1302 n'en dit rien ; elle in-
 dique à Paris deux Séances du Parle-
 ment par an , & propose une Séance de
 ce même Parlement à Toulouse pour
 l'autre moitié du Royaume. Est-il que-
 stion dans tout cela de réservation, d'at-
 tribution ou de privilege ? Ce qui est du
 droit public seroit-il d'ailleurs sujet à
 prescription ?

Ce droit , ajoutent les Pairs , est un
droit des gens ; un Sénateur ne pouvoir
être jugé que par le Sénat. Le Pair est
 membre du Corps entier du Parlement ;
 la Classe séante à Toulouse fait un mê-
 me Parlement avec celui séant à Paris ;
 le Pair, ce Sénateur François, étant ju-
 gé par le Parlement séant à Toulouse ,
 sera donc jugé par le même Sénat dont
 il est membre ; il peut donc y être jugé.

Ce Privilege a été conservé au Parle-
ment de Paris depuis qu'il est devenu sé-
dentaire & qu'on a réglé sa Jurisdiction,
comme la Cour du Roi fut transférée dans

le Parlement, & que le Roi y tient son Lit de Justice pour les affaires de son Domaine & Fiefs de sa Couronne, on lui donna connoissance privative & en premiere Instance des Causes des Pairs & des Pairies. Ni l'Ordonnance de 1302, ni pas une autre postérieure, n'ont réglé cette Jurisdiction; la Cour féodale du Roi étoit depuis long-temps transférée dans le Parlement, avant qu'il ait été rendu sédentaire, & il est le même aujourd'hui dans les deux Classes de Paris & Toulouse, qu'il étoit bien avant 1302. Où est donc le Titre de cette attribution alléguée? L'Edit de la réunion du Parlement séant à Beziers, porte que les Causes dont la qualité relevée des Parties exige qu'elles soient traitées & décidées au Parlemani, seront remises à la Séance des Poitiers. On ne reconnoit cette haute Dignité des Parties, pour parler comme le Défenseur de M. le Duc de Luxembourg, que dans les Princes du Sang & les Pairs, le Roi entend donc en 1428, parler de ces Causes; il sçavoit donc qu'elles étoient jugées au Parlement séant à Beziers; cette Classe étoit donc essentiellement & naturellement compétente. L'Acte de la remise des Causes faite par cette Séance à celle

de Poitiers, énonce expressement *celles des Pairs de France* : les Causes des Pairs indéfiniment étoient donc jugées à la Séance de Beziers.

M. le Duc de Luxembourg se conformant au langage du Roi dans l'Edit de réunion de 1428, & à celui des deux Classes de Beziers & de Poitiers, dans l'Acte de 1429, comme à l'une & à l'autre, met *les affaires du Domaine du Roi* dans le même rang que *celles des Pairs*. Le Parlement séant à Beziers connoissoit *des Causes concernant le titre & la propriété du Domaine de la Couronne* : Il connoissoit donc de droit des Causes concernant le titre & la propriété des Pairies, droits un peu moins précieux & moins sacrés sans doute que les premiers. En voici d'ailleurs la preuve. Le Roi, ayant, le 19 Novembre 1425, fait don au Comte de Foix de la Comté de Bigorre, réunie à la Couronne par Philippe-le-Bel, le Parlement de Beziers en refusa l'enregistrement, malgré les défenses, les raisons & les motifs que donnoient & le Roi & ce Pair : ni le Prince, ni ce Seigneur ne songerent pas alors que le Parlement de Paris fût seul compétent pour connoître du titre & de la propriété du Domaine de la Couronne, ainsi que des Causes

*Très-
sor des
Char-
tres du
Roi,
Foix,
n. 44 &
suiv.*

des Pairs : Cette Cause n'y fut pas portée ; le Roi envoya ses Ambassadeurs solennels au Parlement de Beziers pour cette affaire , qui n'enregistra qu'après plusieurs Lettres de jussion & du commandement exprès du Roi. (a) Les causes des Pairs de nos jours exigeroient-elles de plus grandes solemnités encore ? Le Tribunal compétent en 1425 pour les affaires du Domaine & les Fiefs de la Couronne , l'est bien encore aujourd'hui pour connoître des Causes des Pairs & du Titre de leurs Pairies ; le Fait se réunit donc ici au Droit ; il y a encore plus, c'est que cette affaire qui paroît terminée par l'enregistrement des Lettres du Roi, fait le 19 Février suivant, n'étoit rien moins que finie ; on trouve dans l'Acte de la remise des Causes faite en 1429, qu'il y avoit un Procès pendant à la Séance de Beziers, entre le Procureur - Général du Roi & le Comte de Foix, à raison de la Comté de Bigorre : Un intervalle de quatre années n'est pas suffisant pour rappeler la mémoire du privilege allégué ; la distraction sur ce point fut aussi constante que générale. Le Roi, le Comte de Foix, Pair de France, la Séance de Paris, celle de Beziers ou Toulouse, tous comme de

(a) Dom. Vaiffete, tom. 4. p. 468.

concert, se trouvent l'avoir oublié: c'est qu'on ne sçauroit se ressouvenir de ce qui ne fut jamais.

La Cour féodale du Roi, appellée dans les suites la Cour des Pairs, s'introduisit lors de l'établissement des Fiefs, & par conséquent bien postérieurement au Parlement: cette Cour féodale, cette Assemblée particuliere a été unie & confondue à l'Assemblée générale, au Parlement, long-temps avant que celui-ci ait été rendu sédentaire, & il n'étoit plus alors, & bien moins est-il aujourd'hui, au pouvoir des Pairs, ou autres Vassaux du Roi tenans en Pairies, ou à une seule Foi, de former à eux seuls cette dernière Cour féodale, séparément de cette première & plus ancienne Cour du Roi, du Parlement; le Parlement est rendu sédentaire à Paris pour la Langue-Doil, & à Toulouse pour la Langue-Doc; ces deux Compagnies y font un même Parlement. L'une & l'autre de ces Séances y font donc en même temps naturellement, essentiellement & indivisiblement la Cour féodale du Roi, la Cour des Pairs.

La convocation des Pairs au Parlement est nécessaire, non pour y constituer la Cour féodale, la Cour des Pairs,

déjà mêlée, transfuse & confondue dans le Parlement, mais pour y procurer l'assistance des Pairs, sans la présence ou convocation desquels ils ne doivent être jugés; en cela moins privilégiés que nos gens d'Eglise, puisque non-seulement la convocation, mais l'assistance effective, au moins d'un de leurs Pairs, d'un Clerc, est requise pour la validité des Procédures.

Tom. 3. page 716. » Sous Philippe de Valois (dit M. Daguesseau) le Parlement étant fixé à un certain nombre d'Officiers, les dou-

ze Pairs y sont compris, comme membres ordinaires de cette auguste Com-

Ibid. p. 717. & 723. » pagnie. C'est aussi à ce même principe qu'il faut rapporter la qualité de Conseiller en la Cour, de Conseiller en Cour Souveraine, souvent ajoutée au serment des Pairs, de Conseiller ordinaire du Roi accordée à tous les Pairs ».

Les Pairs sont donc membres ordinaires du Parlement en général, de la véritable & ancienne Cour Souveraine du Royaume, pour être à portée d'y faire à l'égard de tous les Sujets Pairs, ou tenants en Pairie, & à une seule Foi & Hommage, les mêmes fonctions que les Conseillers-Clercs font à l'égard de tous

ceux qui, comme eux, ont l'honneur
du même Sacerdoce.

Si selon l'illustre Chancelier » ce ca- *Ibid.*
» ractere auguste, cette émanation de p. 729.
» la Souveraineté, cette portion de la
» puissance publique que le Roi seul
» peut donner dans ses États, sont com-
» muniés aux Pairs, ils se trouvent
» de même dans la personne des autres
« Conseillers de la Cour ». Comment
ce caractère, cette émanation de la
Souveraineté, cette portion de la Puif-
sance publique, communs à chacun des
membres de la Cour du Parlement,
pourroient-ils donner des droits parti-
culiers à certains d'entre eux ?

Ce Grand Magistrat » suppose pour p. 742:
» principe que la Pairie renferme & des
» droits réels & des droits personnels.

» Des droits réels... Le droit de Hau-
» te Justice, de Ressort en la Cour, de
» Mouvance immédiate de la Couronne.
Mais il faut ajouter que ce dernier don-
noit encore à tout possesseur le droit
d'assister à la Cour féodale du Roi.

» Des droits personnels, c'est à-dire,
» un véritable Office, grand par son élé-
» vation, important pour ses fonctions ».
Mais ces droits sont-ils autres que ce ca-
ractere auguste, que cette émanation

de la Souveraineté, que cette portion de la Puissance publique, qui constitue le Pair vrai Magistrat Souverain indéfiniment pour toute sorte de Causes. Et ce caractère, &c. quels droits personnels peuvent - ils lui donner sur tous les autres Magistrats Souverains, avec lesquels ces droits lui sont communs.

P. 696. Mais les Pairs sont Grands, ajoute M. Daguesseau, *Grands dans la Profession des Armes*; c'est-à-dire qu'ils n'ont dans les Armées ni Rang, ni Grade, ni Fonction, si le Prince ne leur en donne d'ailleurs. *Grands dans l'administration de la Justice*: ils sont Officiers ordinaires du Parlement. *Plus Grands encore dans les fonctions augustes qu'ils font au Sacre de nos Rois*; c'est-à-dire qu'ils peuvent être appelés à la Cérémonie du Sacre, pour y représenter des Grands qui n'existent plus; Grands alors d'une Grandeur d'emprunt momentanée, & à laquelle le plus souvent pas un d'eux n'est admis.

Nous voici arrivés, Monsieur, à la discussion de ces grandes autorités qu'on a coutume de citer sur cette matière obscure.

Nos Pairs ne veulent pas l'Ordonnance, qui en fixant à Paris, pour la
Langue

Langue - Doil, une Séance du Parlement, jusques - là ambulante, en a, en même - temps fixé un autre à Toulouse pour la Langue - Doc ; ils ne remontent qu'en 1363 : « La plus ancienne Ordonnance que nous ayons, » disoit, le 10 Mars 1694, M. le Duc de Luxembourg à M. le Duc de Richelieu, est celle du Roi Jean : (de 1363) » *Ordinamus & statuimus quod nulla causa de cætero in nostra Curia Parlamenti introducatur, nisi sit talis quæ jure suo debet ibidem agitari sicut sunt causæ Parium Franciæ, & similiter causæ nostri Patrimonii.*

» Le Roi Charles V. en 1366, confirmant cette Ordonnance (ajoutoit M. de Luxembourg) réserva expressément les causes des Pairs en ces termes : *Nulla causa in nostra Curia introducatur exceptis causis Parium & personarum Privilegiatorum.* (a) Ces deux Ordonnances sont adressées au Parlement séant à Paris ; c'est donc au seul Parlement de Paris que les causes des Pairs sont dévolues & réservées ».

Jusques en l'année 1302, le Parlement étoit ambulante & unique pour

(a) Journal du Pal. tom. 2. pag. 848.

tout le Royaume, *unico uiversus*; en
 1302, on le rend sédentaire pour la
 commodité des Sujets, vu la trop gran-
 de étendue du Royaume; & en ordon-
 nant qu'une de ses Séances se tiendra à
 Paris, on détermine qu'il en fera tenu
 une autre à Toulouse, sans cela le mo-
 tif de cette Ordonnance, *la commodité*
des Sujets auroit disparu, si nul autre
 lieu que Paris n'avoit pu devenir le Sie-
 ge du Parlement du Roi.

En conséquence de cette Ordonnan-
 ce, le Parlement se tient à Paris & à
 Toulouse, il ne fut fait par-là aucun
 partage de ses fonctions; c'est le Royau-
 me qu'on voit diviser le Pais de la Lan-
 gue-Doil, dont Paris est la Capitale,
 forme le Ressort de l'une des Séances,
 & le Pais de la Langue-Doc, dont la
 Capitale est Toulouse, devient le Res-
 sort de l'autre des Séances de ce Parle-
 ment, qui demeure toujours le même
 en chacune de ces Villes; l'une & l'aut-
 re de ces Classes étant chargée des
 mêmes fonctions, des mêmes devoirs &
 des mêmes obligations envers l'Etat,
 envers le Roi & ses Sujets, & avec la mê-
 me autorité, la même souveraineté, les

mêmes prérogatives & les mêmes prééminences. (a)

Les Ordonnances de 1363 & 1366, n'ont pas dérogé à celle de 1302. Le Parlement n'ayant en 1363 & 1366 d'autre Séance fixe qu'à Paris, la réunion du Ressort de celle de Toulouse n'ajouta rien à son autorité, à sa souveraineté, à ses prérogatives, à ses prééminences; cette réunion multiplia ses fonctions, augmenta ses travaux, étendit ses devoirs, ses obligations & la sollicitude, & rien de plus.

Le rétablissement fait en 1419 de la Séance du Parlement à Toulouse, pour le même Païs de la Langue-Doc, le renouvellement de la distinction primitive des Ressorts, resserra de nouveau les devoirs, les obligations & la sollicitude de la Classe séante à Paris, & rien de plus encore; & la Classe rétablie à Toulouse reprit sans doute ses fonctions, avec la même autorité, la même souveraineté, les mêmes prérogatives & les mêmes prééminences.

(a) "Attendu que les Parlemens de Paris & de Toulouse sont de même Prérrogative, Prééminence, Autorité & Souveraineté. Déclarat. d'Henri II. à S. Germain en Laye, dernier Janvier 1548.

Le Roi, la Nation en général & en particulier, les principaux Membres, ainsi que le commun du Peuple, l'une & l'autre enfin des deux Classes l'ont pensé de même, & tous ont procédé en conséquence.

Le Roi, puisqu'après de mûres Délibérations, « s'étant déterminé à réunir » son Parlement; il ordonne en 1428 » aux Officiers de la Séance de Toulouse, transférée à Beziers, d'y cesser » leurs fonctions, d'aller les continuer à » Poitiers, où celle de Paris étoit transférée, & de renvoyer devant les Juges ordinaires toutes les causes, à l'exception de celles qui de leur nature, » ou à cause de la qualité relevée des » Parties, ou par privilege, doivent se » traiter & être jugées dans son Parlement. (a)

La Nation en corps & en particulier; puisque nous voyons par le détail de la remise des causes que les Officiers de la Séance de Beziers font en 1429, à ceux de la Séance de Poitiers, que la Cour de Beziers connoissoit généralement de toutes les affaires de la Monarchie, « des

(a) Lettres - Patentes données à Chinon le 7 Octobre 1428.

» Matieres Bénéficiales , même à raison
 » de certain accord fait depuis peu entre
 » le Pape & le Roi, Dauphin des Vien-
 » nois , des affaires Domaniales , con-
 » cernant le droit & la propriété du Do-
 » maine de la Couronne , des causes de
 » la Reine , des causes des Pairs de Fran-
 » ce , & des autres affaires , qui par pri-
 » vilege ne doivent être traitées , & ne
 » peuvent être décidées qu'au Parlement ,
 » les causes des Comtes d'Armagnac ,
 » de Pordiac & le Procureur-Général
 » du Roi , contre le Comte de Foix ,
 » à raison du Comté de Bigorre , des
 » Seigneurs de Castelpers , de Levis ,
 » &c. & autres de toute condition (a).

(a) *Litteræ remissionis causarum intro-
 ductarum & pendentium de Parlamento
 Biterris factæ per DD. Præsidentes in eo-
 dem Parlamento vigore Litterarum Re-
 giarum.*

Carolus D. g. Rex Francorum , &c. Cé
 Prince veut que les Officiers qui ont tenu
 son Parlement à Beziers , aillent exercer
 leurs fonctions au Parlement séant à Poi-
 tiers , *secundùm ordinem & antiquitatem
 institutionis eorundem exercituros.*

Et qu'ils renvoient devant les premiers
 Juges toutes les Causes : *Nisi tales sint
 quæ de sui natura , vel magnitudine par-
 tium , vel ex privilegio in Parlamento no-
 stro tractari & determinari debeant.*

La Cour de Parlement séant à Beziers
 par le fait solemnellement attesté de la
 remise faite nommément & indéfini-
 ment des Causes des Pairs de France.

Diſti Præſidentes & Conſilarii remittunt Curia Parlamenti Piclavii, Cauſas quæ ſequentur, & 1^o. omnes & quaſcumque Cauſas, &c. etiam in materia Beneficiali tangente accordum nuper factum, &c. Inter Summum Pontificum & Ambaſſiatores D. N. Regis etiam quaſcumque Cauſas tangentem jus & proprietatem Domani Regii.... quacumque ſint & ſimiliter Cauſas Regina, & Parium Francia, & alias Cauſas quæ ex privilegio in Parlamento tractari & determinari debent.... Comitum Armaniaci, Pardiaci, ac Procuratoris Regii contra Comitum Fuxi, ratione Comitatus Bigorra..... contra D. de Caſtropolio..... contra D. Pbilip. de Levis, &c. Vaiſſete, tom. IV. aux Preuves, pag. 434. & 435.

Suit la Déclaration de " Pierre Paumiey,
)Conſeiller du Roi N. S. en ſon Parle-
)ment, n'a gueres commis par ledit Sei-
)gneur à recevoir & payer Gages, Crues
)& Manteaux de Meſſeigneurs les Préſi-
)dens & Conſeillers & autres Officiers
)de la Cour du Parlement de Beziers, au
)temps qu'elle ſeoit audit Lieu de Be-
)ziers, certifie à tous que depuis le pre-
)mier Septembre 1428 juſqu'au renvoi
)des Cauſes à la Cour de Parlement séant

La Cour de Parlement séant à Poitiers, qui n'a ignoré ni le droit de la compétence, ni le fait de la connoissance dont avoit joui celle de Beziers sans contradiction de la part des Parties, sans improbation de la part du Roi, sans réclamation ni protestation de la part de cette Classe, qui accepte la remise générale & indéfinie *des Causes des Pairs de France*, par la raison sans doute que ce Tribunal séant à Poitiers, & à présent à Paris, étoit alors, comme il est aujourd'hui, & comme il fera toujours, le même que celui qui étoit séant à Beziers, & maintenant à Toulouse (a) &

)) à Poitiers, n'ai fait aucun payement à
)) M. Maître Girard de la Bricogne, *
)) Conseiller du Roi notred. Seigneur aud.
)) Parlement, de ses gages ordinaires, qui
)) sont 12 s. 6 d. par jour, Crue 6 s. 3 d.
)) aussi par jour, ni de son Mantel d'hyver
)) échu à Noel, de vi l. v s. Tournois,
)) parce que mesdits Seigneurs du Parlement
)) de Beziers n'ont obtenu du Roi aucun
)) Mandement))

(a) La Cérémonie de la Présentation des
 Roses par les Pairs au Parlement de Tou-

* Ce Conseiller fut ensuite Evêque de Pamiers.
Manuscrits, tom. iv, aux Preuves, pag. 42.

Le même que celui des autres Classes formant par leur ensemble la Cour du Roi, le Parlement: la Classe séante à Poitiers n'avoit donc pas encore imaginé de juger exclusivement les Causes des Pairs.

Cette prétention exorbitante, bien plutôt suggérée par les Pairs modernes, qu'imaginée par des Juges, que le droit commun de la Nation, son Gouvernement primitif & la Police féodale qui lui a succédé, que toutes les Ordonnances que l'usage des temps postérieurs & les faits les plus authentiques démontrent devoir être, & être en effet parfaitement égaux entre eux.

Cette jalouse prétention, on le répète avec confiance, n'avoit pas vu le jour en 1458. La Classe du Parlement séant à Paris ignoroit encore que quoi-

louse, ainsi qu'au Parlement de Paris, étoit encore en usage au commencement du 17. siècle. M. le Duc de Luxembourg rapporte lui-même l'Arrêt qui y fut rendu à ce sujet en 1589; il n'y trouve d'autre réponse (& on peut juger si c'en est une) que de dire que ce n'étoit pas par des Pairs, comme Pairs, mais comme les premiers de la Noblesse du Pays, qui vouloient rendre cet honneur au Parlement de Toulouse. Journal du Palais, tom. 2. p. 854.

qu'elle ne fût pas plus essentiellement que les autres la Cour féodale du Roi, la Cour de France, le Parlement, elle étoit néanmoins *uniquement la Cour des Pairs.*

Que répond en effet (en 1458) la Classe séante à Paris [a] » sur les questions & difficultés que fait le Roi, & dont il a écrit à sa Cour de Parlement par M. Jean Tudert, son Conseiller & Maître des Requêtes de son Hôtel ? » Après que les Registres de ladite Cour ont été sur ce vus & visités, A SEMBLE' à ladite Cour bien asssemblée sur ce, & a délibéré ainsi & par forme & maniere qui ensuit. Premièrement, sur le premier Article qui est tel: Par-devant quels Juges doivent être traitées les Causes des Pairs de France, touchant leurs personnes; & si par l'institution du Parlement il y a aucune réservation des Causes qui peuvent toucher les personnes des Pairs de France. A SEMBLE' que quand un Pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son Corps, sa Personne & Etat, le Roi

(a) Du Tillet, des Rangs des Grands de France, p. 68. édit. de 1602.

» en personne, présens, où quoi que ce
 » soit, appellés les Pairs de France, &
 » AUTRES SEIGNEURS TENANS
 » EN PAIRIE, & ledit Seigneur ac-
 » compagné d'autres notables Hommes
 » de son Royaume, tant NOBLES,
 » Prélats, qu'autres Gens de son Con-
 » seil, en doit connoître. Et se trouve
 » par les Registres de ladite Cour qu'ain-
 » si fut fait es Procès de Robert d'Ar-
 » tois, Messire Jean de Montfort, & du
 » Roi de Navarre, & ne trouve point
 » par l'institution du Parlement, ne par
 » aucune Ordonnance, ne autrement,
 » qu'il y ait aucunes réservations des
 » Causes des Pairs, qui touchent ou
 » peuvent toucher les Personnes & Etats
 » desdits Pairs de France: mais se trou-
 » ve avoir été observé & gardé les tems
 » passés, & SEMBLE QU'AINSI SE
 » DOIT FAIRE que DIT EST CI-
 » DESSUS.

La Classe séante à Paris répond donc
 (le Parlement étant devenu depuis long
 temps la Cour féodale de France) qu'il
 lui semble, qu'elle croit que *le Roi en
 personne doit en connoître*. C'est aussi ce
 que faisoient les Rois ordinairement,
 jusqu'au temps du Roi Jean; ils préfi-
 doient eux mêmes leur Parlement;

Nosque postmodum in Parlamento nostro personaliter præsidentes, dit ce Prince :
 (a) *présens, où que ce soit appellés, les Pairs de France & autres Seigneurs tenans en Pairie.* Le Parlement, en 1458, temps de cette Réponse, feyoit non-seulement à Paris, mais à Toulouse, à Grenoble, à Bordeaux; *présens où que ce soit appellés, les Pairs de France & autres Seigneurs tenans en Pairie.* C'est-à-dire qu'en quelle des Classes du Parlement que ce soit, que seront présens, après y avoir été appellés, non-seulement ces Barons choisis pour représenter les anciens grands Vassaux à la Cérémonie du Sacre, mais encore tous les autres Barons, ou Hommes du Roi, ses Hommes-liges tenans en Pairie, membres à la fois & de sa Cour féodale & de son Parlement; le-dit Seigneur accompagné d'autres notables Hommes de son Royaume, tant NOBLES que PRELATS, qu'autres Gens de son Conseil *en doit connoître.*

Peut-on dire plus clairement que les Pairs doivent être jugés en plein Parlement, n'importe en quelle de ses Classes

(a) Ordonnances du Louvre, tom. 2. p. 511. an. 1352.

ou Séances ; mais Parlement présidé par le Roi en personne, Parlement composé, ainsi que dans les temps primitifs, dans ces temps rapprochés de l'origine de ce Corps & de la fondation de la Monarchie, composé d'autres notables Hommes du Royaume, tant Nobles que Prélats, qu'autres Gens du Conseil.

Enfin, s'il ne se trouve point par la fixation du Parlement, ne par aucune Ordonnance, ne autrement, qu'il y ait aucunes réservations des Causes des Pairs qui touchent les Personnes & Etats desd. Pairs de France, peut-on aujourd'hui conclurre autrement que le faisoit alors, sans partialité, la Séance de Paris, qu'ainsi se doit faire que dit est ci-dessus?

Je crains de vous lasser ; je finis, Monsieur, par une courte analyse de l'Edit de Marly, du mois de Mai 1711.

” Les anciennes Pairies (dit Louis-le-Grand dans le Préambule) ” ont été réunies à la Couronne dont elles étoient émanées.

” Pour les remplacer, les Rois en ont créé de nouvelles d'abord en faveur des seuls Princes de leur Sang, & ensuite en faveur de ceux de leurs Sujets, que la Grandeur de leur Naissance & l'importance

»portance de leurs services en ont rendu
» dignes.

» Dans cette multitude de dispositions
» nouvelles & singulieres, que l'ambition
» des derniers siecles a ajoutées à la sim-
» plicité des anciennes érections, les Of-
» ficiers de notre Parlement de Paris, Ju-
» ges naturels, sous notre Autorité, des
» différens illustres qui se sont élevés au
» sujet des Paires.

Si l'énoncé de ce Préambule devoit
disposer rigoureusement en faveur du
Parlement de Paris, parce qu'il y est
dit que les Officiers de cette Classe
sont *Juges naturels* des différens illus-
tres qui se sont élevés au sujet des Paires,
il faudroit prendre en rigueur aus-
si ces autres expressions, *la Grandeur de
la Naissance & l'importance des Servi-
ces requis pour ces érections*: or cette dou-
ble condition y manquant quelque fois
par le seul fait de la volonté du Roi, la
qualité donnée dans ce même préambu-
le, non comme *uniquement propre*, mais
comme *naturelle* à ces Officiers, devra-
t-elle être plus décisive, si ce point de com-
pétence exclusive manque dans le droit ?
point sur lequel on ne revient pas, n'y
pouvant plus rester de doute. Voyons ce
que porte l'Editt (*Art. III.*) "Les Ducs &

» Pairs représenteront aux Sacres les
 » anciens Pairs , lorsqu'ils y seront ap-
 » pellés au défaut des Princes du Sang ,
 » & des Princes légitimes qui auront des
 » Pairies ; ils auront rang & séance entre
 » eux , avec droit d'entrée & voix déli-
 » bérative , tant aux Audiences qu'au
 » Conseil de nos Cours de Parlement ,
 » du jour de la première réception &
 » prestation du serment en notre Cour
 » de Parlement de Paris , après l'enre-
 » gistrement des Lettres d'érection ; &
 » seront reçus audit Parlement à l'âge
 » de vingt-cinq ans , en la manière ac-
 » coutumée » .

Qu'on tourne , qu'on retourne tant
 qu'on voudra le seul Article dispositif de
 cette Loi bien récente pour une matière
 aussi antique , qu'en résulte-t-il ? Que
 les Ducs & Pairs représenteront aux Sa-
 cres les anciens Pairs, lorsqu'ils y seront
 appelés au défaut des Princes du Sang :
 c'est-à-dire, non qu'ils sont ce qu'étoient
 les anciens Pairs, mais qu'ils sont déclarés
 aptes à les représenter au défaut des
 Princes du Sang , seulement lorsqu'ils y
 seront appelés : Que les Pairs auront
 droit d'entrée & voix délibérative , tant
 aux Audiences qu'au Conseil des Cours
 de Parlement. C'est selon les Ordonnan-

ces le droit de chacun des Membres du Parlement, du jour de la premiere réception & prestation du serment en la Cour de Parlement de Paris. Toute autre disposition paroîtroit fort surprenante : en effet, que le nouveau Pair, Membre ordinaire de la Cour séant à Paris, quoique vrai Conseiller du Parlement en général, fût adressé à toute autre Classe pour y prêter le serment. Cette Loi, qu'on le remarque, suppose même d'autres réceptions, puisqu'elle fixe le rang du Pair du jour de la premiere réception; c'est qu'en effet le Pair étant Membre du Parlement, il est Officier de chacune de ses Classes; aussi le Roi veut-il qu'il y prenne son rang du jour de sa premiere réception à Paris; ce qui encore lui est commun, selon les Ordonnances, avec les Officiers de la Séance de Toulouse.

Enfin, cet Edit porte que les Pairs seront reçus audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée; nulle prérogative en cela encore sur les autres Membres du Parlement; les Ordonnances ayant fixé à ce même âge leur réception.

Continuez-vous, Monsieur, à demander ce que sont les Pairs au-dessus

des Barons de France & autres Seigneurs tenans en Pairie & à une seule Foi & Hommage ? (a) ce qu'ils font au-dessus

(a) Accord du Roi (Charles V. le Sage) Avec le Roi de Navarre , par lequel il est porté que celui-ci auroit " la Rectorie , le " Port antique , & le petit-Scel de Mont- " pellier , avec leurs dépendances , outre " les Domaines de cette Ville cédés par le " Traité de 1365 , & qu'il tiendrait le tout " du Roi en Pairie , à une seule Foi & " Hommage. Anno 1371 ; Vayffete , Hist. du Lang. tom. iv. p. 337.

On se contentera de donner pour seul exemple contemporain , " l'Hommage que " Louis XI. reçut en personne de Gail- " lard de Varagne Damoiseau , (*) Baron de " Belesta , Gardouch , &c. le Lundi 7 Juin " 1463 , relativement au serment de Fidéli- " té prêté par Izard de Varagne , Damoi- " seau , petit-fils d'autre Izard , Chevalier , " à Charles VI. aussi en personne en Décem- " bre 1389. Registres de la Trésor. aux Arch. de Montp.

(*) (Domicelli) Ba-
ronum præsertim & mag-
natum filii... Nondum
Militari Equestri singu-
lo accincti... Filii mili-
tum... Sic porro primitus
appellabant magnatum ,
atque adeo regum filios.
Marsulle , Lib 2 , Form.
52. Ducange , verb. Do-
micell.

(*) (Damoiseau) " On
" appelloit de ce nom ,
" principalement les en-
" fans des Barons , des
" Grands & des Cheva-
" liers non encore as-
" més, tels eux-mêmes , &
" plus anciennement en-
" core , on le donnoit
" aux enfans des Rois.
Les mêmes , &c.

des autres Membres ordinaires de la Cour auguste de Parlement ; enfin s'ils sont les anciens Pairs, ou leurs représentans en quelque autre *Acte qu'en celui de la Cérémonie du Sacre de nos Rois ?*

A mesure que l'on s'éloigne de l'origine des choses, & qu'on perd de vue les vrais principes, on peut prendre, il est vrai, l'ombre pour la réalité, & l'usage pour la regle : mais cet écueil n'est que pour le vulgaire, qui incapable de s'élever au-dessus de ce qu'il voit, estime qu'on a toujours fait ce qu'il voit faire, & de la même manière qu'on le fait. En seroit-il donc ainsi de ces Compagnies Illustres, dont les Officiers ayant sous leur main les dépôts de tous les siècles, ont sous les yeux tous les faits, ainsi qu'ils ont dans leur cœur toutes les maximes nationales, dont ils sont les gardiens ? A la fois Sujets soumis & Patriotes fideles, par sentiment & par devoir, également liés par serment au Prin-

Ce Rois reconnoissoient donc que ces deux Gentilshommes, d'ancienne Chevalerie, & à Baniere, *tenoient leurs neuf ou dix Terres en Pairie, & à une seule Foi & Hommage d'eux & de leur Couronne.*

ce & à l'Etat, ceux-ci seroient-ils donc accessibles aux préjugés ?

Le préjugé seul a pu persuader en effet aux Pairs d'aujourd'hui, qu'ils représentoient les anciens Pairs. Tout n'est cependant que fiction, soit dans leur maniere d'être, soit dans les droits qu'ils ont voulu s'attribuer. En vain par l'Edit du mois de Juillet 1566, Charles IX, voulut-il dans l'érection des ces nouvelles Pairies, retracer l'image du Gouvernement féodal, en déclarant qu'elles seroient réunies à la Couronne, faute d'hoirs mâles, comme si elles en eussent été réellement démembrées, on sentit si bien dans la suite l'injustice & le faux que présentoit cette Loi, qu'on chercha à y remédier par la clause inférée dans toutes les érections, de dérogation à l'Edit de Charles IX. Cette clause sauve à la vérité l'injustice de la réunion à la Couronne d'un Fief qui n'en a pas été démembré; mais elle ne sauve point le faux de la supposition. Ainsi tout n'est que fiction dans les Pairies modernes; FICTION dans la concession de la glebe de la Pairie, puisqu'il n'y a point de tradition réelle. FICTION dans la dérogation à l'Edit qui ordonne la réunion à la Couronne.

puisque dans le fait le Fief ne faisoit point partie du Domaine du Roi lors de l'érection. FICTION dans le serment fait au Roi à raison du Service personnel, soit dans les Armées, soit au Parlement, puisque l'un & l'autre est déjà dû par le Vassal. FICTION dans le prétendu privilege exclusif du Pair de siéger au Parlement; privilege qui n'ajoute rien à son droit, & qui peut encore moins exclure ceux à qui ce droit appartient à raison de leurs Fiefs tenus en Pairie & à une seule Foi & Hommage: FICTION dans l'égalité où l'on veut que cette érection les élève, à certains égards, avec les Princes du Sang, ainsi que les anciens Pairs du Royaume, dont ils n'étoient que les Vassaux (a). FIC-

(a) Dans les deux premières races de nos Rois (si on en excepte le dernier ou avant-dernier Regne) leurs Etats étoient divisés entre les freres: chacun d'eux jouissoit dans son partage de tous les attributs de la Royauté; & c'est de-là vraisemblablement que vient l'usage où sont encore nos Rois de se nommer freres.

Dans la troisième Race, qui a commencé en 987, la Couronne ne se partage plus entre les freres; mais nous voyons que ces grands Propriétaires de la France, ces

TION dans la supériorité que cette érection leur suppose sur les autres Gentilshommes, avec lesquels ils étoient Pairs, soit avant, soit après la réunion des ces grands Fiefs à la Couronne. FICTION enfin, dans la qualification de Cousin du Roi, donnée au Pair, pas plus son

Pairs de jalousie, étoient tous Princes du Sang; & nous voyons de plus que les dix ou douze premiers exemples de la prétendue subrogation à ces anciennes Pairies, sont tous encore sur la tête des Princes du Sang, *tous parens du Roi (a)*, & c'est de là vraisemblablement aussi que par la suite d'un usage originiairement fondé en vérité, les Rois donnent aujourd'hui le titre de Cousin à nos Pairs nouveaux, toujours en substituant la fiction à la réalité. *Le Président Haynault, Regne de Lothaire.*

(a) Il n'y a plus en France aucun qui tiennent ces anciennes Pairies . . . possible quelque jour il fut arrivé qu'un Gentilhomme eût précédé le Sang Royal, seulement pour avoir succédé à ces Pairies imaginaires; chose tolérable aux anciens Pairs, tous parens du Roi, & qui tenoient les grandes Seigneuries . . . *Président Fauchet, Antiq. Françoises, pag. 492, édit. de 1610.*

parent que les autres Gentilshommes (a).
Je suis, Monsieur, &c.

(a) Ce changement dans l'ordre ancien de la succession qu'éprouva sur la fin de la seconde Race le Sang Royal, n'effaça point la tradition de tous ses droits primitifs, la Nation continua à les respecter, jusques dans les personnes que leur sexe repoussera toujours du Trône. Ecoutons Marie de Bretagne, Duchesse d'Anjou, dans des Lettres-Patentes par elle adressées au Sénéchal & au Viguiier de Toulouse, du 23 Septembre 1368. " *Comme de droit de Noblesse Royale entierement gardés & accoutumés*, Nous puissions & doyons faire délivrance de deux Prisonniers détenus pour cas de crime, en toutes les Villes & Lieux du Royaume, là où Nous venons nouvellement, en quelques Jurisdicions qu'ils soient détenus, tant d'Eglise comme séculaires, la Ville de Toulouse, là où Nous étions venus de nouvel, Nous ayant trouvé & fceu Bernard Vidard, Sergent Royal de Tholose, être Prisonnier & détenu ès Prisons de Monseigneur le Roi, &c. (on l'accusoit de vol) **EN UZANT DE NOTRE DROIT**, & pour cause de notre séjour & nouvel avenement en ladite Ville. avons de grace spéciale & par pitié, &c. *Regist. de la Sénéchaussée de Toul. fo. 44. Dom Vayfete, tom. 4. aux preuves, pag. 295.*

” L’an 1364: On peut là voir par ce qui
 yse passa au Sacre de Charles V, que l’é-
 rection des Pairies séculieres est à discre-
 tion des Rois, selon les occurrences.....
 & ainsi il y a long-temps que ces Titres
 sont imaginaires. Belleforest, Chronol.
 & Ann. de France, p. 256, mort en 1583.

En Juillet 1551, érection du Duché de
 Montmorency en faveur d’Anne de Mont-
 morency. Jusqu’à ce temps il n’y avoit eu
 que de Princes dont les Terres eussent été
 érigées en Pairie. Du Tillet, des Rois de
 France, Ch. des Pairs.



FAUTES A CORRIGER.

P Age 23 *bis*, ligne 27, lisez c'étoit
non le Fief.

Page 43, ligne 9, comme, lisez
commun.

Page 48, ligne 29, pas l'Ordon-
nance, lisez pas de l'Ordonnance.

Page 50, ligne premiere, *uiversus*,
lisez *universus*.

Page 53, ligne 12, Pordiac, lisez
Pardiac.

Page 64, aux Notes, ligne 3, n'au-
roit, lisez auroit.



